



No. 201
Décembre
1941

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

Revue de la Société Fouad 1^{er}
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation

XXXII^e ANNÉE

LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1942

Prix P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sans autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Égypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation see corresponding page of back cover

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGES
Dr. L. G. LEVI.—La loi Égyptienne sur le Contrat Individuel de Travail	109-110
A. FOURNET.—L'artisanat égyptien. Sa contribution à la formation de la doctrine artisanale	840-1000
TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXXIIème	1001-1002

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

LA LOI ÉGYPTIENNE SUR LE CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL ⁽¹⁾

PAR

DR. I. LÉVI

Membre de l'Institut d'Égypte

Considérations Générales

En Égypte, plus que partout ailleurs peut-être, le développement de la législation du travail a été influencé par la situation politique intérieure ou plus exactement par la compétition des partis politiques aux élections législatives, beaucoup plus que par des considérations d'ordre économique et social ou par l'action des classes ouvrières.

A l'appui de cette affirmation il suffit de rappeler que ce ne fut qu'à la veille des élections générales de 1926 que fut envisagée pour la première fois l'élaboration d'une législation du travail. Or, à cette époque la réforme douanière qui marqua en 1930 le début de l'industrialisation de l'Égypte, n'était même pas à l'état de projet, tandis que ni l'organisation corporative ou syndicale des travailleurs ni une représentation de ces derniers au Parlement n'existent même pas aujourd'hui.

C'est donc en 1926 que, sous la double pression de la politique intérieure et de la propagande si active du Bureau International du Travail, d'une part, et mise d'autre part, par le désir de s'élever au niveau des nations libres au concert desquelles elle venait d'être admise, que l'Égypte éprouva tout d'un coup le besoin de se doter d'un code complet du travail.

Et ce "corpus" de lois visait essentiellement les travailleurs de l'industrie relativement peu nombreux alors, en faisant abstraction totale des travailleurs agricoles qui, avec leurs familles, représentent plus que les trois-quarts de la population et qui de plus constituent la classe la plus déshéritée et la plus digne de sollicitude.

(1) Texte reproduit intégralement dans l'annexe II, après son approbation par la Chambre des Députés et tel qu'il a été soumis au Sénat.

Nous ne pensons pas que la législation sociale puisse, dans son ensemble, être appliquée en Egypte ni ailleurs aux agriculteurs. Cependant, ces derniers ne sauraient sans injustice ni sans danger de déséquilibre social, être entièrement privés du bénéfice d'une certaine partie de cette législation.

Au début de 1927, année au cours de laquelle une certaine agitation politique régnait dans le pays, agitation qui aboutit à la formation du premier cabinet Nahas, les services compétents rédigèrent un code de travail s'inspirant des législations les plus évoluées. Et ces législations ne sont pas, il y a lieu de le remarquer, celles des pays les plus industrialisés et progressifs, mais celles des Etats dont l'organisation économique étant encore en voie de développement, n'ont pas l'occasion de l'appliquer immédiatement, ni dans un proche avenir. Aussi ces pays-là ont-ils adopté le régime le plus excessif sans s'inquiéter des conséquences, tout comme l'enfant inconscient du danger n'hésiterait pas à mettre la main dans le feu si on ne l'en empêchait pas.

Vers la fin de la même année j'eus l'honneur-et, dois-je ajouter, la surprise, car j'ignorais les intentions de l'Administration, d'être appelé, à titre personnel, à faire partie d'un Comité Supérieur de législation sociale, qui venait d'être créé sous la présidence de feu Abdel Rahman Rida Pacha alors Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice.

Dès sa première lecture le projet donna à la majorité des membres du Comité l'impression d'une compilation hâtive faite sans aucun égard aux conditions locales, ce qui rendait la législation préconisée inopérante en raison de sa défectueuse économie et dangereuse par son ampleur et son caractère trop révolutionnaire et onéreux. D'autant que l'organisation appelée à veiller à l'application de la nouvelle législation, c'est-à-dire le Bureau du Travail, n'existait même pas sur le papier.

Aussi, nonobstant la forte opposition des auteurs du projet et d'un ou deux membres animés d'une grande ardeur réformatrice, le Bureau du Comité fut invité à procéder à une révision totale du projet de manière à le mieux adapter au milieu auquel il devait être appliqué.

Mais l'Administration ayant, dans un but de propagande, commis l'imprudence de livrer le projet au public, il s'ensuivit une certaine agitation surtout dans le milieu des employés de bureau qui, naturellement, insistaient pour l'adoption du projet tel quel car ils estimaient qu'il inaugurerait pour eux l'âge d'or tandis que les milieux responsables officiels ou privés le considéraient comme étant, de par son caractère excessif, de nature à entraver l'essor économique qui déjà s'annonçait.

Et nonobstant l'aimable insistance de M. Albert Thomas, le regretté directeur du B.I.T. de Genève qui, se trouvant en voyage d'étude en Orient, s'arrêta quelques jours en Egypte pour activer le travail législatif en question, l'ambitieux projet fut mis pour un temps en veilleuse.

C'était en effet une anticipation aventureuse que de vouloir édicter un code du travail qui presque partout ailleurs est venu longtemps après que les obligations et les droits réciproques des employeurs et travailleurs se fussent établis par des règles et des coutumes consacrées par la pratique et la jurisprudence des tribunaux. Or l'activité industrielle, nous l'avons déjà dit, était encore en voie de création tout comme les susdites règles et coutumes.

Au Ministère Nahas qui n'avait eu qu'une courte durée (du 17 mars au 25 juin 1928) succédèrent les Cabinets Mohamed Mahmoud et Adly Pacha Yeghen du 25 juin 1928 au 1^{er} janvier 1930. Ils marquèrent une période de recueillement et de mise en ordre de la maison.

Ce n'est qu'en 1931 que le projet, légèrement amendé, fut confié à l'examen du Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur S.E. El Keissy Pacha qui constitua un petit comité législatif dont je fis également partie.

Au Cabinet Adly succéda le deuxième Cabinet Nahas également de courte durée (du 1^{er} janvier au 19 juin 1930).

Dans l'intervalle, la Fédération Egyptienne des Industries dont je dirigeais déjà les services, fit valoir la nécessité de créer au préalable un Bureau du Travail et de suivre dans l'établissement de la législation sociale les étapes qui ont partout ailleurs marqué son évolution.

Cette suggestion s'accordait entièrement avec les vues que formula cinq années plus tard M. Butler, Directeur du Bureau International du Travail que S.E. Ismail Sidky Pacha avait invité à venir en mission en Egypte pour conseiller le Gouvernement sur la politique, à suivre dans le domaine social.

Au paragraphe 18 (a) de la première partie de son excellent rapport M. Butler disait : " il est évident qu'un code rigide dans ses dispositions et d'une portée générale qui aurait pour but de réglementer les conditions du travail selon les conceptions européennes ne serait pas encore d'une application possible."

Et plus loin, au paragraphe 20 il ajoute : " En procédant ainsi (par étapes et avec pondération) on pourra éviter à l'industrie l'imposition simultanée d'un certain nombre de charges nouvelles, et le personnel

du service de l'inspection pourra être formé dans de bons principes sans être brusquement appelé à accomplir de nombreuses tâches compliquées et disparates auxquelles il n'est pas actuellement préparé."

L'agitation populaire qui se manifesta autour du projet à la faveur des élections politiques de 1930 et 1931 ne fit que justifier l'argumentation développée par la Fédération et approuvée par le B.I.T.

En effet, vers la fin de 1930, sous le Cabinet Ismaïl Siïky Pacha (20 juin 1930 au 21 septembre 1933) qui succéda au Cabinet Nahas, Mr. J. Graves, ancien sous-directeur de la Sécurité Publique, section européenne, fut chargé de créer le Bureau du Travail et de porter graduellement devant le Comité présidé toujours par El Keissy Pacha, les projets de loi dont l'application était considérée urgente et possible.

M. Graves, suivant le développement historique de la législation du travail, s'attacha alors à l'élaboration des projets de loi sur le travail des femmes et des enfants, des accidents du travail, des heures de travail dans les établissements dangereux et incommodes et du contrat individuel de travail.

Il y a lieu de signaler, que la discussion au sein de tous les Comités était strictement limitée aux textes établis par les Bureaux.

L'examen de ces projets qui furent successivement soumis à l'appréciation du Bureau International de Genève fut poursuivi méthodiquement par le comité législatif dont la présidence fut confiée par la suite à Hassan Rifaat Pacha alors directeur général de la Sécurité Publique, et qui tout comme El Keissy Pacha est un esprit clair et pondéré et connaisseur parfait des milieux du travail.

Le Comité commença en décembre 1931 l'examen du projet de loi sur l'emploi des femmes et des enfants qui fut promulgué en 1933, et en mars 1932 il entreprit l'élaboration de la loi sur les accidents du travail.

Les travaux du comité furent interrompus en 1933 à la suite de la constitution du Conseil Supérieur du Travail, corps consultatif composé de fonctionnaires et de représentants des employeurs et des travailleurs du commerce et de l'industrie.

Le Conseil, aux travaux duquel aussi bien qu'aux travaux de ses sous-comités, je pris part pendant toute sa durée, sauf pendant la session 1936-1937 où une grave maladie m'interdit tout travail, constitua un sous-comité qui reprit l'examen du projet de loi sur les accidents du travail et du contrat individuel de travail. Ces projets furent ensuite

soumis au Conseil Supérieur du Travail où ils furent l'objet de longs débats objectifs encore que souvent très vifs, mis au point et transmis au Gouvernement pour la suite qu'ils comportaient.

En 1935 et 1936 le Conseil fut appelé à examiner coup sur coup trois autres projets de loi : ceux sur les heures de travail dans les entreprises commerciales et industrielles, les syndicats ouvriers et le contrat collectif de travail. Et cela avant que le Bureau du Travail n'eut complété son organisation de manière à assurer l'application intégrale de la législation en vigueur, à savoir : Loi No. 48 de 1933 et Arrêtés des 25 décembre 1933 et 10 décembre 1934 (travail des enfants) ; Loi No. 80 de 1933 (emploi des femmes) ; Décret-Loi No. 147 du 5 décembre 1935 et Arrêté du 6 février 1936 (heures de travail dans certaines industries) ; Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail.

C'est que depuis la fin 1933 la lutte des partis politiques avait repris de plus belle et il se manifesta alors une certaine surenchère démagogique en matière de législation sociale.

Au Cabinet Sidky succédèrent du 27 septembre 1933 au 9 mai 1936 les cabinets de transition Abdel Fattah Yéhia, Tewfik Nessim et Aly Maher Pacha suivis le 10 mai 1936 par un troisième cabinet Nahas Pacha (10 mai 1936 au 30 décembre 1937).

Vers la moitié de 1936, année d'élections politiques, le Conseil Supérieur du Travail reçut du Gouvernement l'intimation de se prononcer définitivement et en deux séances, sur les projets de loi sur les syndicats et le contrat collectif.

Le Conseil poursuivait néanmoins sa tâche méthodiquement et sans hâte, mais il dut interrompre ses travaux, le Gouvernement s'étant abstenu de renouveler son mandat sans cependant le supprimer expressément jusqu'à ce jour.

A partir de ce moment, l'élaboration de la législation fut confiée aux fonctionnaires du Bureau du Travail qui, après avoir modifié le texte arrêté par un vote unanime du Conseil du Travail, lança une série de projets hâtivement préparés : savoir assurance obligatoire contre les accidents du travail (1937) arbitrage et conciliation (1938) assurance maladie obligatoire (1940) etc. et tout cela avant que les lois sur les syndicats et le contrat individuel du travail soumis aux Chambres ne fussent approuvées par elles.

Cette précipitation se justifie en partie par la pression tant des élections parlementaires qui eurent lieu en 1938 que du nouveau Ministère des Affaires Sociales créé en août 1939 et dont le Parlement exigeait des

miracles sans lui procurer cependant les moyens d'action adéquats tant du point de vue du personnel compétent spécialisé dans les questions sociales que du point de vue financier.

Nous ne nous occuperons dans cette note que du contrat individuel du travail qui, avec la loi relative à l'organisation professionnelle des travailleurs, constitue la base de toute législation du travail.



Amendements nécessaires

Ce long préambule m'a paru nécessaire pour donner un aperçu des conditions quelque peu singulières et très instables dans lesquelles notre législation du travail est élaborée, conditions qui expliquent ses défauts et ses lacunes. La plus grande partie de cette législation n'a pas été d'une manière générale le résultat d'un travail méthodique effectué par des spécialistes s'appuyant sur une connaissance parfaite des milieux du travail, mais le fruit d'un travail bureaucratique obéissant souvent à des courants d'opinion ou à des raisons d'opportunité politique comme cela a été le cas de la partie de la législation française édictée sous le Gouvernement du Front Populaire en 1936.

Qu'il me soit permis de signaler incidemment à ce dernier propos le synchronisme des troubles sociaux et politiques qui se produisirent dans le courant de cette année en France, en Espagne, en Angleterre, aux Etats-Unis, en Egypte et ailleurs, synchronisme vraiment troublant quand on pense à l'uniformité relative des revendications que les classes ouvrières, avancèrent à l'époque dans tous ces pays et aux événements des années suivantes.

Abordons à présent l'objet de cette note qui est, comme je viens de le dire, l'examen du projet de loi sur le contrat de travail approuvé par le Parlement après de courts débats où l'orateur principal, pour ne pas dire unique, fut S.E. Ismail Sidky Pachà.

Bien que la compétence et le sens de responsabilité parlementaire de ce dernier soient reconnus par la généralité de ses collègues, ses critiques bien que très modérées et concentrées sur les défauts essentiels du projet, n'eurent qu'un écho très limité pour la simple raison que la quasi-totalité des membres des deux Chambres est composée de propriétaires fonciers et par conséquent étrangère au monde industriel et aux affaires en général. De plus, par suite de cet état de chose, tout

comme il y a deux siècles au temps des physiocrates, il existe chez les parlementaires un préjugé contre les commerçants et les industriels qui sont généralement considérés par beaucoup d'entre eux comme des parasites de l'économie nationale et des exploiters des agriculteurs qui, à leurs yeux, sont les seuls et vrais producteurs de richesses.

Par conséquent les projets de loi intéressant les branches de l'économie autres que l'agriculture ne sont généralement pas examinés avec toute l'attention qu'ils méritent.

Tel fut le cas de celui relatif au contrat individuel de travail qui, à n'en pas douter, est le plus important parmi ceux d'ordre social dont les Chambres ont été saisies.

Le contrat de travail marque en effet le point de départ de la collaboration entre le travailleur et l'employeur. C'est l'acte qui régit les rapports entre les deux facteurs économiques fondamentaux : le travail et le capital, et qui définit leurs droits et obligations respectifs.

Aussi est-il indispensable qu'à l'instar de tout contrat digne de ce nom, il soit clair et complet afin de ne rien laisser d'essentiel dans l'ombre et de prévenir les conflits dans toute la mesure possible.

Typiquement bilatéral, le contrat de travail doit de plus présenter un équilibre aussi parfait que possible entre les avantages et les charges conférés aux deux contractants. Ce souci d'équilibre ou d'équité—ce qui revient au même—est sauvegardé par les dispositions générales relatives aux obligations édictées par les codes civils de commerce ou des obligations applicables à tous les citoyens, dispositions auxquelles le contrat du travail ne doit déroger que pour des motifs très sérieux.

Enfin, comme dans un avenir plus ou moins proche, c'est-à-dire lorsque l'organisation syndicale ou corporative aura été assise sur une base légale et solide, les règles du contrat de travail individuel formeront la base des contrats collectifs, il est de toute nécessité que ces règles ou clauses représentent un minimum et soient assez souples et modérées pour qu'elles puissent justement être appliquées à la collectivité des travailleurs et des entreprises.

Le projet de loi, tel qu'il a été approuvé par le Parlement, répond-il à ces conditions fondamentales ?

C'est à cette question que je me propose de répondre dans les pages suivantes.

Pour la commodité des lecteurs j'ai placé en annexe (No. 2) le texte de la loi telle qu'elle a été approuvée par la Chambre des Députés et soumise au Sénat.

Ce projet, je l'ai déjà dit, présente beaucoup d'imperfections et de lacunes et plusieurs anomalies que je relèverai successivement. Signalons d'abord les premières en examinant le projet article par article.

Les suggestions que je formulerai s'inspirent de ma connaissance du milieu du travail égyptien et une grande partie des textes proposés à titre d'exemple pour certains articles sont empruntés au Recueil de la Législation sociale de la Société des Nations et à l'ouvrage remarquable de M. Francesco Cosentini, directeur général de l'Institut Américain de droit et de législation comparée, intitulé : Code International du Travail.

ARTICLE 1^{er}

Tel qu'il est libellé, cet article semble vouloir assujettir à la loi les travailleurs à domicile qui devraient être exclus, car la presque totalité des dispositions de la loi ne leur sont pas pratiquement applicables. De fait, les travailleurs à domicile sont plutôt de petits artisans travaillant à la tâche pour le compte et suivant les directives d'autrui.

Mais objectera-t-on, cette catégorie de travailleurs est exclue de la loi du moment qu'ils ne travaillent pas " sous l'autorité et la surveillance d'un employeur ". Ceci est vrai dans beaucoup de cas, mais pas toujours. De toute façon, il vaut mieux éliminer tout doute à ce sujet en incorporant dans le premier alinéa de l'article les mots " hors de son domicile ". Cela s'accorderait avec la loi sur les accidents du travail qui, dans son article 2, exclut de son application les travailleurs à domicile, qui dans presque tous les pays, font l'objet de lois spéciales.

Le contrat peut être stipulé non seulement comme l'édicte cet article " pour un travail déterminé ou pour une durée déterminée ou indéterminée mais aussi pour une période d'essai, pour un travail occasionnel ou pour un travail saisonnier ". Ces précisions s'imposent en vue de l'application de plusieurs dispositions de la loi sous examen et d'autres lois telles que celles sur les heures de travail, les congés, les assurances, etc.

En ce qui concerne les travaux saisonniers, le législateur russe notamment en donne une liste détaillée dont le législateur égyptien pourrait utilement s'inspirer.

ARTICLE 2

L'exclusion de tous les travailleurs agricoles n'a de justification que dans le caractère excessif de certaines dispositions de la loi et dans les lacunes que celle-ci présente. Mais ces dispositions sont censurables même en ce qui concerne les autres catégories de travailleurs, comme on le verra plus loin.

L'exclusion en question est d'autant plus injustifiée que la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail n'exclut pas tous les travailleurs de l'agriculture.

En outre, contrairement aux prescriptions de cette dernière loi, celle sur le contrat de travail, faite d'une disposition expresse, s'appliquerait "aux membres de la famille de l'employeur cohabitant avec et entretenus par lui" ce qui est inadmissible eu égard à la nécessité de sauvegarder l'harmonie et la hiérarchie familiale.

Il y a lieu de signaler qu'un nombre important de pays excluent de l'application de la loi en question les entreprises employant moins de dix ouvriers⁽¹⁾. Cette exemption se justifie, soit par le fait que la plus grande partie des dispositions de la loi ne leur sont pas pratiquement applicables, soit par le désir d'encourager l'artisanat, pépinière de futurs chefs d'industrie et de travailleurs spécialisés.

Au paragraphe 32 de son rapport M. Butler dit à propos de l'Égypte : "le petit patron artisan exerçant son métier avec quelques compagnons et apprentis est séparé par un abîme de l'industriel qui peut produire en grand" et au paragraphe 17 il ajoute : "la recherche d'une législation sociale susceptible de convenir à ces modes différents d'activités industrielles ne peut que constituer une tâche difficile".

Le Code de Travail turc (8 juin 1936) dit qu'un règlement spécial édictera quelles sont les dispositions de la loi qui sont applicables à cette catégorie d'entreprises.

Le Code de Travail espagnol exclut de l'application de la loi les gérants, directeurs et autres hauts fonctionnaires, ce qui nous semble raisonnable et même opportun, car cette partie du personnel est déjà l'objet d'un traitement particulier.

(1) Turquie, Loi du 8 juin 1936; Espagne, Code de Travail 1931; Pologne, loi de mars 1928; Chili, loi de septembre 1924.

Enfin il nous semble qu'à l'instar de beaucoup d'autres législations, la nôtre devrait expressément exclure les fonctionnaires et d'une manière générale les administrations et entreprises exploitées au moyen de fonds du budget de l'administration centrale ou des administrations locales et dont le personnel est régi par un statut particulier.

Enfin le paragraphe (c) est inutilement et dangereusement limitatif en tant que, trahissant sans doute la pensée du législateur, il exclut tacitement les membres du personnel navigant des flottes marchandes autres que " les officiers, les ingénieurs et les marins " les seuls expressément et d'une manière exclusive qui soient cités par le dit paragraphe tandis que tout le personnel doit être exempté de l'application de la loi parce qu'il doit être assujéti à un seul et même régime.

La raison de l'exclusion du personnel de la flotte maritime marchande seulement réside évidemment dans le fait que ce personnel est soumis aux normes du code maritime et à des usages, coutumes et formes de contrat particuliers. Mais il serait ce ne peut plus désirable que le personnel de la navigation fluviale qui, en Egypte, est presque hors la loi, soit dans une large mesure assimilé au personnel de la flotte maritime et exclu également de l'application de la loi sous examen. Il suffit de connaître, d'une part, tant soit peu la vie à bord de notre flotte fluviale et parcourir d'autre part, le texte du projet de loi pour se ranger à cet avis, car cette loi est très incomplète à leur égard et ne leur est pratiquement pas applicable.

ARTICLE 3

Le troisième alinéa de cet article est aussi incomplet que défectueux.

Il n'y a pas que les engagements à l'essai qui doivent obligatoirement être écrits. Ceux relatifs à une entreprise déterminée ou au personnel dirigeant doivent l'être aussi pour les mêmes raisons.

Lorsque le contrat est stipulé verbalement, l'employeur doit remettre au travailleur une pièce indiquant les conditions générales de l'engagement. C'est là une coutume déjà en vigueur dans la plupart des entreprises et il y a partant lieu de la consacrer par une disposition expresse de la loi.

D'autre part, la durée de l'essai ne saurait raisonnablement être la même pour le simple ouvrier et pour l'employé de bureau ou de commerce, le contremaître, le chef technicien, etc. Elle ne doit pas

dépasser le mois pour les ouvriers manuels, les trois mois pour les employés subalternes et les six mois pour les contremaîtres, chefs techniciens et le personnel dirigeant.

Il n'y a en outre aucune raison de mentionner l'âge du travailleur à moins que le législateur n'ait voulu viser les apprentis. Dans ce cas il y a lieu de faire remarquer que l'apprentissage doit faire l'objet d'une loi spéciale comme partout ailleurs.

Enfin l'engagement à l'essai perdrait de sa valeur et de son utilité s'il était soumis aux formalités du préavis et de l'indemnité⁽¹⁾.

Pour ces motifs, nous proposons que l'article 3 soit divisé en deux articles libellés comme suit :

Art. 3.—(Deux premiers alinéas inchangés).

"Toutefois le contrat doit être écrit si le travailleur est engagé à l'essai, pour une entreprise ou un travail déterminés ou pour un poste de direction comportant des appointements dépassant L.E. 400 par an.

"Si le contrat est stipulé verbalement le travailleur doit recevoir au moment de son engagement une pièce signée par l'employeur ou son représentant et indiquant les conditions générales de l'engagement et du travail".

Art. 3 bis.—La période d'essai ne peut dépasser un mois pour les travailleurs manuels et six mois pour les travailleurs intellectuels.

"Durant la période d'essai ou au terme de l'entreprise pour lesquelles le travailleur a été engagé, les parties peuvent résilier le contrat sans indemnité et sans préavis. Toutefois le droit au salaire reste acquis pour les jours de travail accomplis".

ARTICLE 4

Cet article qui se réfère à la preuve testimoniale doit être supprimé, la matière devant être régie par les principes de droit commun.

Rien ne justifie la dérogation aux normes de droit civil que cet article comporte, normes fondées sur de solides raisons d'ordre moral, social

(1) Voir notamment le Code de Travail turc de 1935 qui ne limite pas la durée de la période d'essai en ce qui concerne le personnel dirigeant et la loi italienne de 1924.

et économique. La seule dérogation de cet ordre que j'ai trouvée est celle de la loi roumaine du 28 mars 1929 mais elle ne porte que sur " la détermination de l'existence du contrat individuel du travail ".

La tentation de s'assurer un avantage par un faux témoignage n'est pas, on l'admettra aisément, moins forte chez l'ouvrier ou l'employeur que chez les autres classes de la population auxquelles la preuve testimoniale est interdite par le code civil au delà d'une certaine somme. De plus, le fait que cet article n'accorde cette dérogation que dans le cas des contrats verbaux n'exclut pas la possibilité de mettre en cause même les contrats écrits. En effet, on peut toujours prétendre que le contrat écrit a été modifié ou complété par un engagement verbal.

ARTICLE 5

Cet article décèle chez le législateur égyptien une certaine prévention contre les économats qui sont admis partout et même imposés par certaines législations dans des cas déterminés.

Ainsi l'article 27 du Code de Travail turc de 1936 soumet l'ouverture d'économats à l'octroi d'un permis qui est accordé s'il est reconnu que l'approvisionnement est difficile ou si l'ouverture de l'économat est reconnue favorable aux travailleurs. L'ouverture de l'économat est même obligatoire si l'établissement se trouve dans un bourg isolé, si les travailleurs eux-mêmes ne l'ont pas créé et si ces derniers le veulent. Ces économats sont soumis au contrôle du Ministère de l'Economie.

L'article 43 du Code de Travail espagnol de 1931 admet également les économats ; il les place sous le contrôle de l'Etat qui établit la liste des produits dont la vente est autorisée, leur impose de vendre au prix de revient et la participation des travailleurs à l'administration de l'économat.

En base de ce qui précède je suggère que l'article 5 soit complété et que l'on y envisage le cas des économats déjà existants qui se sont avérés très utiles.

ARTICLES 8 ET 9

Ces deux articles doivent être remaniés d'abord en base de ce que je dis plus loin au chapitre des omissions en ce qui concerne les contrats d'équipes et ensuite de manière à considérer les points suivants.

Comme le mode de paiement des salaires crée une présomption quant à la durée du contrat, il y a lieu d'édicter que ce mode ne peut être modifié après la promulgation de la loi que sur autorisation du service compétent et pour des raisons graves afférant aux conditions de la production, de l'écoulement ou des besoins du marché comme le prescrit l'article 34 du Code de Travail ture de 1936. Si le service compétent ne répond pas dans les 15 jours à la demande de l'employeur, l'autorisation est censée avoir été accordée, mais l'autorité compétente peut toutefois y revenir.

D'autre part, le dernier paragraphe de l'article 9 est applicable au cas où le travailleur abandonne le travail. Mais si l'employeur qui dénonce le contrat ou si celui-ci n'est pas parvenu à son terme, le salaire doit être versé au travailleur immédiatement (article 20 du Code de Travail Ture).

ARTICLE 13

Cet article doit équitablement subordonner l'obligation qui y est édictée à la condition qu'une clause contraire n'ait pas été stipulée par écrit dans le contrat.

Il est en effet injuste d'obliger l'employeur à verser à un technicien engagé en Amérique, qui en fait la demande, les frais de retour à son pays si le contrat ne lui donne pas ce droit ou l'exclut expressément. D'autant que le service des passeports exige à cet effet un dépôt de l'employeur au moment de l'octroi du permis.

Evidemment cet article se rapporte aux travailleurs engagés en Egypte dans d'autres localités que celle où se trouve le lieu du travail et cela afin d'éviter le vagabondage, mais il ne le dit pas expressément ce qui peut donner lieu à des contestations.

ARTICLE 14

Je ne vois pas pour ma part un inconvénient quelconque à ce que le certificat contienne une annotation sur la conduite et le travail si le travailleur le demande, comme l'édicte l'article 31 du Code de Travail ture qui impose le visa de la police pour certifier la signature de l'employeur, ce qui constitue une garantie d'authenticité non supérieure comme le montre l'expérience.

ARTICLE 15

Cet article peut être remplacé par la disposition additionnelle que j'ai suggérée à propos des articles 8 et 9 relatifs au salaire.

ARTICLE 18

Cet article a été l'objet de débats aussi longs qu'orageux au sein du Conseil Supérieur du Travail, débats qui avaient abouti à un compromis raisonnable en base des coutumes et de la jurisprudence. Le maximum de préavis avait été sur cette base fixé à quatre mois, ce qui avait été jugé par le Directeur du Bureau International du Travail, M. Butler, comme " tout à fait généreux ". Ce sont là ses propres termes. A en juger par ce qui a été fait ailleurs, M. Butler aurait dû dire que cela était tout à fait " extravagant ".

Cependant l'Administration a passé outre à l'avis du Conseil du B.I.T. et prolongé ce délai à six mois pour toutes les catégories de travailleurs. A cette aggravation le Parlement en a ajouté une autre. Il a décidé qu'à l'effet du préavis ou de l'indemnité, le travailleur à la journée est assimilé au travailleur au mois après deux années de service continu ou interrompu. Les mots soulignés n'existent pas dans le texte de la loi mais il en est effectivement ainsi comme on le verra plus loin.

En présence des critiques aussi sévères que pertinentes de plusieurs parlementaires, la Chambre avait délégué un petit nombre de ses membres en vue de rechercher avec le Ministre des Affaires Sociales une formule transactionnelle. Cette recherche y avait abouti, mais le Parlement passa outre presque sans discussion et maintint son point de vue.

Ceci dit, passons à l'analyse minutieuse du texte.

L'article en question traite de la résiliation des contrats de travail en les classifiant en deux catégories suivant qu'ils sont à durée déterminée ou indéterminée.

Mais en se plaçant du point de vue de la nature du travail, la deuxième catégorie de contrats doit être subdivisée en deux autres catégories : contrats relatifs à des emplois temporaires et ceux afférant à des emplois durables.

En effet, la plus grande partie des dispositions de la loi ne peuvent pas, dans la pratique, être appliquées aux travailleurs engagés pour une courte durée encore que indéterminée.

Les contrats pour des emplois temporaires ne dépassant pas c'est-à-dire, a durée de six mois par exemple, doivent pouvoir être résiliés à tout moment et sans préavis ni indemnité.

C'est ce que bien des législateurs étrangers — et tout récemment le législateur turc — ont reconnu. Je cite très souvent le Code de Travail turc parce que c'est l'un des plus récents et aussi parce que l'économie turque a beaucoup d'analogies avec la nôtre.

Cette catégorie de travailleurs comprend généralement des travailleurs non spécialisés ou de simples manœuvres, des "unskilled labourers" comme on les appelle en anglais, que l'on engage pour des travaux saisonniers ou temporaires.

De plus, le législateur égyptien ne fait aucune distinction entre travailleurs manuels et travailleurs intellectuels, distinction basée sur la prédominance du travail matériel ou physique n'exigeant pour son accomplissement aucune préparation d'ordre technique ou culturel ou sur la prédominance du travail intellectuel qui, lui, exige cette préparation.

Une telle distinction se trouve notamment dans les législations turque (1936), portugaise, chilienne (1931), roumaine (1929), polonaise (1928) et même en France où le contrat de travail des employés qui sont en bloc considérés comme travailleurs intellectuels, fait l'objet d'une loi spéciale (1926) indépendante de celle des ouvriers.

M. Butler dans son rapport précité l'admet aussi et au paragraphe 68 exprime clairement le doute que les mêmes règles puissent être appliquées aux "manual labourers" et aux employés.

D'aucuns s'opposent à cette distinction sous le prétexte que tout travail manuel exige l'intervention de l'intelligence ou de l'esprit et certaines connaissances. Cela est sans doute vrai mais il est question de proportion.

Le linotypiste effectue un travail apparemment purement manuel mais qui, en fait, nécessite une certaine culture et chez lui c'est le travail intellectuel qui prédomine.

Par contre, l'ouvrier tisserand, le terrassier, le portefaix, le préposé au monte-charges, les manœuvres qui transportent dans un chantier les matériaux d'un point à un autre, sont des travailleurs manuels bien qu'ils puissent être des intellectuels.

Les contrats afférents aux travailleurs intellectuels sont l'objet d'un traitement plus large en ce qui concerne le délai-congé, parce qu'il est plus difficile à un employeur de remplacer un travailleur intellectuel et à ce dernier de trouver un nouvel emploi, en raison de la spécialisation plus ou moins grande que nécessite généralement son travail, spécialisation qui diminue son pouvoir d'adaptation.

C'est pourquoi, ainsi qu'on le verra par la suite, le délai de préavis réciproque relatif aux travailleurs manuels est généralement beaucoup plus court que celui concernant les travailleurs intellectuels.

Le tableau (annexe I) que l'on trouvera à la fin de cette étude montre la durée du préavis et les taux des indemnités d'ancienneté de service prévus par les législations de 25 pays, les seuls dont le Bureau International du Travail ait publié les lois sur le contrat de travail depuis l'année 1921.

De l'examen des données contenues dans le dit tableau et des textes des lois mêmes, il ressort que l'entreprise égyptienne est, du point de vue des obligations découlant de la loi sur le contrat de travail, surtout si l'on tient compte de son caractère rétroactif, la plus grevée de toutes, ce qui, nécessairement et légitimement, la poussera à éluder la loi au détriment de la stabilité de l'emploi des travailleurs et de leur traitement financier.

Les raisons de cette aggravation sont mises en évidence par les observations ci-après :

(1) Les rédacteurs de la loi égyptienne ont non seulement assimilé, comme nous l'avons dit, le travailleur manuel à l'employé, mais ils ont de plus confondu la question de l'indemnité pour ancienneté de service avec le délai congé qui est la seule obligation édictée en matière de cessation d'emploi par les codes civils mixte et national. En effet, l'article 452 du C.C.M. édicte que " quand la durée n'a pas été fixée, chacune des parties peut rompre le contrat à tout moment pourvu que ce ne soit d'une manière intempestive ". Et dans l'esprit des compilateurs du code le caractère d'intempestivité devrait être déterminé, comme dans la plupart des autres pays, par les usages et coutumes locaux ou par des conventions collectives. Et que le délai-congé n'ait d'autre objet que de donner aux deux parties le temps du réengagement, cela ressort clairement de l'article 491 du C.C.M. et 403 du C.C.I. où il est question des *contrats à durée déterminée*.

(2) Les grandes démocraties et les pays les plus industrialisés s'en remettent soit aux usages locaux, soit aux conventions des parties,

soit à des tribunaux spéciaux qui tous tiennent compte des circonstances propres à chaque espèce et à chaque entreprise et de la situation financière de celle-ci.

(3) Pratiquement toutes les législations exemptent l'employeur de l'obligation du préavis et même de l'indemnité d'ancienneté de service ou réduisent de beaucoup l'une et l'autre en cas de force majeure, ce terme étant pris, comme nous le verrons plus loin, dans le sens le plus large. Il en est de même en cas d'abandon volontaire de l'emploi.

(4) La presque totalité des législations font une distinction très nette entre les employés (ou travailleurs intellectuels) et les ouvriers (travailleurs manuels) qui constituent de beaucoup la très grande majorité des travailleurs et leur réserve un traitement de beaucoup moins généreux que celui accordé à l'employé.

Et cela se comprend aisément, le contrat du travailleur à la journée ou à la semaine, même s'il est stipulé pour une durée indéterminée, étant dans son essence temporaire parce que étroitement lié à la fluctuation de la demande des produits ou des services de l'entreprise.

(5) Plusieurs législations n'imposent l'obligation du délai congé ou de l'indemnité dans une mesure appréciable qu'après plusieurs années de service ininterrompu.

(6) Plusieurs législations exemptent l'employeur de cette obligation en ce qui regarde les travailleurs dont le salaire dépasse un certain chiffre au delà duquel le législateur estime que le travailleur peut et doit prendre des mesures de prévoyance.

(7) La plupart des législations exemptent les petites entreprises de l'application de la loi sur le contrat individuel de travail.

Aussi donc s'il est vrai que le maximum des délais congés ou des indemnités d'ancienneté de service édictés par le législateur égyptien est égal ou même inférieur à ceux d'une ou deux autres législations, il faut tenir compte des atténuations que toutes les législations prescrivent et que le législateur égyptien a omises.

Cette différence d'attitude a eu pour conséquence qu'en considérant l'ensemble du personnel des entreprises, la législation égyptienne est, à n'en pas douter, la plus onéreuse. D'autant que la loi est absolument rétroactive. De sorte que l'entreprise ayant de vieux travailleurs à son service, qui devrait cesser son activité pour cause de décès, de pertes graves ou toute autre circonstance douloureuse, se trouverait

sans aucune faute injustement grevée d'une charge qu'elle ne pouvait prévoir et pour faire face à laquelle elle ne s'est pas préparée.

Une aggravante propre à la seule loi égyptienne, c'est qu'elle tient compte des périodes intermédiaires entre deux engagements pour le calcul de la durée de service, ce qui entraîne des complications énormes et de grandes possibilités de fraude et de conflit.

Les législateurs étrangers se sont préoccupés de cette situation et ont, d'une part, admis comme des causes légitimes de résiliation des contrats, conformément au droit commun, la force majeure (fermeture par ordre judiciaire ou administratif, incendie, inondation, explosion de chaudière arrêtant le fonctionnement de l'entreprise pendant plus de 7 jours) le décès et la faillite et ont, d'autre part, édicté des dispositions spéciales en vue de réduire la rétroactivité et les charges résultant du principe de l'indemnité de renvoi ou d'ancienneté.

Ainsi la loi polonaise de mars 1928 prescrit que dans le cas de force majeure s'il n'y a pas faute de la part de l'employeur, le délai congé ou l'indemnité ne dépasse pas 7 jours. La loi finlandaise fixe l'indemnité à 15 jours même si le délai-congé convenu est plus long. Le code chilien de 1931 qui n'accorde aux ouvriers qu'un délai d'une semaine quelle que soit la durée du service, n'accorde aux employés l'indemnité d'ancienneté et au taux plein que pour les six années antérieures à la promulgation de la loi et cela pour les employés touchant jusqu'à 1600 pesos par mois. Pour les années plus reculées, le taux est réduit de moitié et pour les employés touchant plus de 1000 pesos l'indemnité est calculée sur la base du 30 pour cent de l'excédent pour les six années antérieures à la loi et 15 pour cent pour les autres années. En outre la loi chilienne ne reconnaît pas de droit à l'indemnité au travailleur resté en service pendant moins d'une année.

Le Brésil comprend parmi les cas de force majeure mettant un terme au contrat sans préavis les raisons d'économie déterminées par la situation financière, par la diminution des affaires ou de l'activité économique.

Le législateur brésilien va même plus loin : il met l'indemnité à la charge de l'Etat si l'arrêt de l'entreprise est dû au fait du prince.

Toutes ces dispositions s'inspirent du sens de l'équité et de la préoccupation de la sauvegarde du capital ou, ce qui revient au même, de l'entreprise et de l'emploi.

Dans cet esprit, particulièrement remarquable est la disposition édictée par l'ordonnance de la Société des Nations du 3 décembre 1930 d'après laquelle les années de service accomplies avant l'âge de 25 ans

n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul de la durée de service. Cette disposition se base sur la présomption très juste d'ailleurs qu'avant cet âge, le travailleur est considéré comme en période d'apprentissage et comme n'ayant pas atteint un rendement économique. Cette même ordonnance ne donne droit à une indemnité quelconque au travailleur qui est resté au service moins de cinq ans.

La vie économique égyptienne et le standard de vie de ses travailleurs ne sont pas, on l'admettra facilement, plus avancés que ceux des autres pays industriels pour que notre législateur puisse sans grave danger les devancer dans le domaine social.

Continuant l'examen de l'article 18, on relève que son troisième alinéa assimile aux travailleurs au mois ou à l'année ceux qui sont restés au service d'un employeur pendant deux années alors que les plus généreuses législations n'arrivent à cette assimilation, en ce qui concerne le préavis, qu'au bout de cinq années de service continu.

Nous soulignons le mot "continu" à raison d'une autre innovation dangereuse de la loi égyptienne contenue au deuxième alinéa du paragraphe (b) du susdit article ainsi conçu : "dans le calcul de la durée du service il sera tenu compte des périodes de travail entrecoupées à moins qu'il ne soit établi que durant ces intermittences le travailleur était occupé dans un autre emploi".

Laissant de côté le fait qu'il est très difficile et souvent impossible à un chef d'entreprise employant un grand nombre d'ouvriers de savoir si tel ou tel individu dépourvu d'un nom patronyme, comme le sont tous les ouvriers musulmans, a travaillé chez lui auparavant ou bien ailleurs dans l'intervalle entre deux embauchages de cet ouvrier, il n'est certainement pas raisonnable ni juridique de redonner force légale à un contrat résolu conformément aux dispositions de la loi.

Tout au plus pourrait-on viser par cet article l'inclusion des périodes de *suspension de travail*, éventualité que le législateur a, à tort, omis de prévoir, comme nous le signalerons plus loin. Mais cela n'est peut-être même pas très nécessaire puisqu'en droit suspension n'équivaut pas à résiliation ou à échéance.

Pour démontrer l'absurdité de l'innovation en question, prenons l'exemple d'une entreprise d'égrenage ou de construction qui a conclu un contrat de travail pour la durée normale de la saison ou de la construction. D'après le texte précité on mettrait à la charge d'une saison et d'une construction données des frais se rapportant à la saison ou à la construction précédentes.

Il nous faut encore signaler à propos de cet article que le législateur a oublié de dire que l'employeur qui a organisé une caisse de prévoyance a le droit de déduire des sommes revenant au travailleur à titre d'indemnité les sommes versées à la dite caisse par l'employeur même.

En l'absence d'une telle disposition non seulement on sévit contre les employeurs les plus consciencieux, mais on établit deux poids et deux mesures, ce qui est absolument injuste.

Les critiques ci-dessus font ressortir la nécessité de la refonte complète de l'article 18 pour lequel je propose un texte libellé à peu près dans les termes ci-après :

" Art. 18 (A).—Les deux parties contractantes sont tenues de se donner mutuellement le préavis édicté ci-après :

- (1) Lorsque le contrat est conclu pour un travail temporaire ou pour une entreprise déterminée d'une durée de six mois au plus :

Pour les travailleurs engagés à la journée ...	à la fin de la journée.
" " " " à la semaine ...	1 jour.
" " " " au mois ...	1 semaine (1).

- (2) Lorsque le contrat est conclu pour un travail durable et sans détermination de durée :

(a) Pour les travailleurs manuels payés au jour	
le jour	1 jour.
Pour les travailleurs manuels engagés à la	
semaine	6 "
Pour les travailleurs manuels engagés au	
mois	15 jours.
(b) Pour les travailleurs intellectuels engagés à	
la journée ou pour un travail saisonnier	
d'une durée ne dépassant pas six mois	1 semaine.
Pour les travailleurs intellectuels engagés à	
la semaine	2 semaines.
Pour les travailleurs intellectuels engagés	
au mois	1 mois.

(1) Et cela n'est guère arbitraire. En effet le Code de Travail espagnol présume que la durée du contrat de travail est déterminée par le mode de fixation et non de paiement de salaire. Ainsi si le salaire est fixé à la journée, la durée du contrat est d'un jour, même si le salaire est payé par quinzaine; elle est d'un mois si le salaire est fixé au mois; d'une année s'il est fixé à l'année.

Pour les travailleurs intellectuels engagés
à l'année 2 mois.

(B) L'employeur doit en outre une indemnité d'ancienneté de service dans la mesure ci-après :

Pour les travailleurs dont le travail est principalement manuel,
7 jours par année de service continu avec un maximum de 2
mois.

Pour les travailleurs dont le travail est principalement intellectuel,
15 jours par année de service continu jusqu'à un maximum
de 4 mois.

" Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent aux cinq années antérieures et à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi tandis que pour les années plus reculées les taux sont réduits de moitié sauf dans le cas où les sommes versées par l'employeur à une caisse de prévoyance au crédit du travailleur congédié permettent de dépasser ces taux.

" L'employeur a le droit de déduire du montant de l'indemnité due au travailleur congédié les sommes versées à son crédit par l'employeur même à une caisse de prévoyance.

" Dans le calcul de la durée de service les années jusqu'à l'âge de 25 ans n'entrent pas en ligne de compte.

" Le contrat pour un travail déterminé ou pour une durée déterminée est, sauf convention écrite contraire, résolu sans préavis ni indemnité au terme du travail ou du délai du contrat (voir codes chilien, polonais, espagnol et autres)."

Ce texte présente un double avantage : d'abord de maintenir le principe du préavis dans de justes limites et ensuite de donner une forme rationnelle et légale au désir du législateur de donner une compensation au travailleur ayant longuement servi un employeur.

ARTICLE 19

Les deux premiers paragraphes de cet article n'appellent aucune observation.

Il n'en est pas de même du troisième alinéa qui prévoit des dommages-intérêts pour renvoi abusif.

Cette éventualité étant déjà envisagée par le droit commun nous pensons, compte tenu de l'ambiance, que ce paragraphe doit être supprimé afin de ne pas diminuer l'efficacité de l'article 18.

Mais si le législateur tenait absolument à suivre l'exemple de certaines législations étrangères, il devrait comme elles limiter l'indemnité à un maximum de 4 mois plutôt que laisser pleine latitude au Tribunal et dire que l'action en dommages-intérêts ne serait admise que dans le cas de renvoi abusif motivé par des raisons étrangères au travail.

De cette façon on respecterait la liberté de débanchage qui est indispensable à la marche de toute entreprise, liberté déjà étroitement limitée par l'article 18.

ARTICLE 20

Les articles afférents à la fin et à la résiliation —et on peut en dire autant des articles concernant les autres matières— doivent être groupés dans un chapitre et se suivre dans un ordre logique. Par contre, dans la loi sous examen, il existe un grand désordre évident.

Ainsi les articles 18 et 19 traitent de la résiliation avant terme. Les articles 20 et 21 traitent à la fois de la fin et de la résiliation, les articles 22 à 24 traitent des amendes, les articles 25 à 27 reviennent sur la résiliation et ainsi de suite.

On pourrait consacrer d'abord un article aux causes qui mettent fin au contrat et un autre aux justes causes de résiliation ou les comprendre toutes en un seul article.

Les causes sont à peu près les mêmes que celles prévues par le droit commun auxquelles viennent s'ajouter d'autres qui sont particulières au contrat de travail, savoir :

- (1) Achèvement du travail de l'entreprise ou des services.
- (2) Cessation de l'activité de l'entreprise pour cause de décès de l'employeur, fermeture d'ordre de l'autorité, incendie, inondation, rupture des machines ou explosion des chaudières et autres cas de force majeure dont nous parlons ailleurs.
- (3) Commun accord.
- (4) Décès du travailleur.
- (5) Incapacité permanente du travailleur.

- (6) Maladie contagieuse du travailleur ou de l'employeur ou du représentant de ce dernier avec qui l'ouvrier est en contact.
- (7) Incorporation dans l'armée active.
- (8) Volonté de l'une des parties lorsque le contrat est sans durée déterminée ou s'il y a de justes motifs.

A cet article unique ou double doivent suivre d'autres articles édictant les dispositions relatives à l'obligation ou à la dispense du délai-congé et de l'indemnité, l'une et l'autre devant être éventuellement dosées équitablement suivant la nature de la cause.

Ainsi un employeur ruiné à la suite d'une crise ou d'un accident ne saurait être traité à l'instar de celui qui rompt le contrat volontairement ; la veuve et les enfants d'un commerçant décédé qui perdent leur soutien et doivent liquider l'entreprise à des conditions peut-être ruineuses, méritent plus d'égards que le commerçant qui liquide volontairement son affaire ou la cède pour prendre sa retraite. L'industriel dont la machine explose et qui doit arrêter son usine ne saurait être comparé à celui qui suspend son travail pour améliorations.

Mais dira-t-on pourquoi le travailleur doit-il subir les conséquences d'événements ou de fautes dont il n'est guère responsable ? A cette objection on peut répondre par deux autres : (1) l'employeur, sa famille et ses créanciers qui sont victimes d'un accident ou d'un malheur sont-ils moins dignes d'égards que le travailleur qui perd un emploi qu'il peut retrouver ? (2) la législation sociale a-t-elle banni l'esprit de solidarité qui doit exister entre capital et travail, entre employeurs et travailleurs ou n'est-elle pas plutôt censée consacrer cette solidarité par des normes de droit équitables ?

De fait toutes les législations établissent expressément la graduation que je préconise.

Ayant ainsi montré le sens dans lequel cet article 20 doit être amendé, examinons-en rapidement les dispositions.

Dans le cas de rupture pour cause de décès ou de maladie prolongée (prévu au deuxième alinéa) il ne peut être question juridiquement d'indemnité en l'état du projet, d'abord parce que l'indemnité n'est due que faute de préavis et qu'en l'espèce la rupture a lieu du fait du travailleur et ensuite parce que le préavis et à défaut l'indemnité a essentiellement pour objet de permettre au travailleur de se procurer un nouveau gagne-pain et à l'employeur de trouver un remplaçant. Or, à la rigueur, s'il est quelqu'un qui ait droit à l'indemnité c'est en l'espèce l'employeur.

Ainsi donc le deuxième alinéa de cet article plutôt que consacrer un droit, impose à l'employeur une libéralité bien qu'il ait subi un préjudice, soit du fait de la brusque interruption du contrat, soit parce que durant la maladie il a dû donner au travailleur une prestation en nature ou en espèces suivant les usages ou le règlement d'usine.

L'objet philanthropique pourrait cependant être atteint dans les cas méritoires si le législateur se contentait de faire allusion à l'indemnité pour ancienneté dont il est question au paragraphe (b) du nouveau texte que j'ai proposé plus haut pour l'article 18 et en vue du paiement de laquelle l'employeur aura pris les précautions nécessaires.

Passant au troisième alinéa de l'article où il est question de la dévolution aux héritiers du travailleur décédé de l'indemnité que la loi lui attribue trop généreusement, il y a lieu de remarquer en premier lieu que c'est là une autre singularité de la loi égyptienne due au fait qu'elle a perdu de vue la nature réelle du contrat de travail et de se demander ensuite s'il n'aurait pas dû limiter le degré de parenté donnant droit à toucher l'indemnité. En étendant ce droit à toute personne qui se trouvait à la charge du défunt, on peut donner lieu à des abus faciles à concevoir.

De plus, on ne voit pas de raison à ce que le législateur établisse le mode de distribution de l'indemnité qui relève du code civil s'agissant d'un héritage comme tout autre. En tout cas il vaut mieux dans l'intérêt des deux parties que l'indemnité soit versée au Bureau du Travail et distribuée par lui.

Quant au quatrième alinéa, il est superflu, antijuridique et anodin à la fois.

En appliquant le principe ci-dessus de l'indemnité au contrat conclu pour une période déterminée, on commet une injustice à l'égard de l'employeur qui se voit sans préavis brusquement et — dans le cas d'un agent responsable — souvent avec grave préjudice privé d'un collaborateur engagé pour une période déterminée et au surplus condamné à payer une indemnité. Quant à la deuxième phrase du susdit alinéa, à moins que le législateur ne fasse de nouveau allusion à l'intervalle entre deux contrats, on n'en voit pas la raison d'être, car il va de soi que dans le calcul de la durée de service d'un travailleur on tient compte des renouvellements de contrat.

En base des observations qui précèdent, l'article 20 devrait être modifié comme suit, en corrélation bien entendu avec l'article 18 modifié dans le sens suggéré plus haut :

" Art. 20.—Le premier paragraphe doit, je l'ai déjà dit, former l'objet d'un article ou deux articles indépendants édictant les causes de fin et de résiliation du contrat.

" En cas de rupture de contrat pour l'une des deux causes mentionnées au paragraphe premier, le travailleur ou ses ayants droit conservent le droit à l'indemnité pour ancienneté de service prévue à la lettre (B) de l'article 18.

" En cas de décès du travailleur, les bénéficiaires sont sa femme et ses enfants et ceux de ses ascendants jusqu'au deuxième degré et de ses frères et sœurs mineurs qui étaient à sa charge. L'indemnité sera versée au Bureau du Travail du lieu où se trouve l'établissement où le décédé était employé et le dit Bureau pourvoira à sa distribution équitable.

" En cas de décès de l'employeur, le travailleur conserve tous ses droits à moins que les héritiers ne soient obligés de liquider l'entreprise. Dans ce cas le délai congé et l'indemnité seront réduits de moitié à moins que le fonds de prévoyance de l'entreprise ne permette le versement d'une indemnité plus forte.

" L'employeur ne peut durant la période de maladie mentionnée au paragraphe premier user du droit de rupture qui lui est conféré par l'article 18 mais il a droit de déduire du montant revenant au travailleur les sommes payées au cours de sa maladie.

ARTICLE 21

En base de ce que nous avons dit plus haut, cet article doit être subdivisé et refondu dans le sens indiqué dans les commentaires à l'article 20. Ainsi la fusion doit être traitée autrement que la faillite qui consacre la ruine morale et matérielle de l'employeur et inflige des pertes aux créanciers ; et la cession volontaire autrement que la liquidation pour cause de décès.

ARTICLE 25

Cet article demande d'être complété et autrement libellé. Il traite des motifs légitimes de résiliation du contrat. Ces motifs sont plus nombreux que ceux énumérés d'une façon limitative. Certains de

ces motifs justifient l'exemption totale de l'obligation du préavis tandis que d'autres justifient un préavis plus court que celui édicté à l'article 18.

Aux motifs énumérés à l'article 25 il y a lieu d'ajouter les suivants :

- (a) La force majeure qui l'empêche de s'acquitter de ses obligations à la suite de la suspension de son activité pendant plus de 7 jours.
- (b) La liquidation totale ou partielle de l'entreprise pour raison d'économie ou autre.
- (c) La maladie contagieuse du travailleur.
- (d) L'incapacité du travailleur de s'acquitter de ses obligations contractées, à la suite d'un accident, de maladie ou autre.
- (e) Les jeux de hasard.
- (f) La concurrence à l'employeur pour compte propre ou d'autrui.
- (g) L'appel sous les armes pour plus de 60 jours.
- (A) Absence deux fois au cours du mois pendant le jour ouvrable suivant un jour de repos. ⁽¹⁾
- (i) Diminution volontaire du rendement. ⁽¹⁾
- (j) Absence sans avis préalable de l'ouvrier chargé d'une tâche ou d'une machine dont l'abandon ou l'arrêt entraîne une perturbation dans le fonctionnement de l'entreprise. ⁽²⁾

Dans le cas où il n'y a pas faute de la part de l'ouvrier, le délai et l'indemnité ne sauraient dépasser les sept jours, abstraction faite bien entendu de l'indemnité d'ancienneté de service. On trouvera des dispositions dans ce sens dans presque toutes les législations récentes: Bulgarie, Turquie, Chine, Esthonie, Chili, Pologne, Italie, etc.

⁽¹⁾ Ces dispositions qui se trouvent notamment dans le code de travail turc sont d'un caractère indigne et éducatif, car la pratique viciée est très répandue en Egypte surtout parmi les ouvriers les mieux payés. Les absences dans les usines ont considérablement augmenté à la suite de l'octroi d'une allocation de vie chère.

ARTICLE 26

Aux justes motifs de résiliation du contrat par le travailleur il y a lieu d'ajouter les suivants :

- (1) Appel à des fonctions publiques ou légales incompatibles avec la continuation du service.
- (2) Force majeure.
- (3) Maladie contagieuse ou répugnante de la personne qui travaille tout près de lui.
- (4) Interruption du travail de l'entreprise pendant plus d'une semaine.
- (5) Insolvabilité constatée de l'employeur.
- (6) Décès de l'employeur.

Toutes les fois qu'il n'y a pas faute de la part de l'employeur, celui-ci est exempt de toute responsabilité.

Dans certains cas le travailleur peut réclamer l'indemnité correspondant à la moitié du délai-congé et dans d'autres cas la totalité de l'indemnité.

ARTICLE 27

Cet article doit, à la suite de l'amendement de l'article 26, être modifié complètement.

Il y a des justes motifs qui ne sauraient comporter pour l'employeur l'obligation de verser la totalité ou même une partie quelconque de l'indemnité. Tel est le cas par exemple du No. 5 du texte officiel et des Nos. 1, 2, 3 et 4 dont nous avons suggéré l'addition à l'article 26.

Quant à la deuxième phrase de l'article en question il y a lieu de s'étonner que la loi renvoie pour les dommages-intérêts aux articles 463 du C. C. N. et 491 du C. C. M. étant donné leur caractère anodin.

De plus, comme nous l'avons dit plus haut à propos du dernier paragraphe de l'article 19, il y a lieu de limiter la latitude des juges en la matière.

ARTICLE 28

La prestation de secours médicaux imposée à l'employeur par le premier paragraphe de cet article ne peut se rapporter évidemment qu'aux secours d'urgence, mais il faut le dire pour éviter des malentendus.

Le deuxième paragraphe est ambigu et superflu à la fois.

Ambigu parce que ce n'est pas "l'engagement dans les lieux éloignés des centres d'habitation" comme le dit l'article, mais "le fait que le lieu du travail est loin du centre d'habitation et l'absence de moyens économiques de transport en commun" qui justifient l'obligation pour l'employeur d'héberger le travailleur. Et encore faut-il limiter la distance maxima que l'on ne peut couvrir à bicyclette ou à pied.

Le paragraphe disions-nous est aussi superflu, car l'employeur qui aurait installé son établissement dans une localité complètement isolée est forcé d'offrir le logement à ses ouvriers ou de leur assurer le transport à leur lieu d'habitation, faute de quoi il ne trouverait pas de personnel.

Conformément à ces observations l'article 28 devrait être amendé comme suit :

"L'employeur est tenu d'assurer aux travailleurs sur les lieux du travail les moyens suffisants de secours médicaux d'urgence.

"Dans le cas où le lieu du travail se trouverait à une distance du centre d'habitation le plus proche qui soit économiquement et pratiquement inaccessible au travailleur, l'employeur est tenu de lui procurer un logement convenable".

Cependant, comme nous l'avons dit, le deuxième paragraphe est superflu du point de vue pratique.

Lacunes à combler

Ayant ainsi relevé les plus flagrantes déficiences du projet de loi sous examen, signalons-en les lacunes les plus importantes.

(a) Aucune disposition ne régit le contrat d'équipe, c'est-à-dire le contrat passé directement ou par délégation entre plusieurs travailleurs individuellement et un employeur pour un travail généralement temporaire comme le pressage, le dragage etc., mais parfois quasi-permanent comme dans certaines sections de l'industrie des cartonnages par

exemple où chaque ouvrier a sous sa dépendance directe et à ses gages une équipe de plusieurs aides. Cette forme de contrat est très fréquente en Egypte notamment dans les industries saisonnières et du bâtiment et elle mérite d'être envisagée sous tous ses aspects, car elle donne lieu actuellement à de graves abus de la part des Raïs et au détriment des travailleurs aussi bien que des employeurs.

Voici le libellé-type de certaines des plus importantes dispositions afférentes à cette matière qui figurent dans la plupart des codes de travail.

" Le contrat d'équipe est la convention de travail stipulée entre plusieurs salariés et un seul employeur. Celui-ci peut stipuler le contrat soit directement avec les salariés, soit avec leur représentant.

" Le paiement des salaires peut être effectué directement par l'employeur aux salariés ou au chef de l'équipe, mais l'employeur en reste responsable vis-à-vis des salariés, à moins que le chef de l'équipe n'ait une délégation spéciale des salariés.

" Sauf disposition contraire du contrat, le chef d'équipe est présumé être le mandataire de l'employeur pour ce qui regarde l'exécution des travaux ".

Des dispositions particulières doivent établir les statuts des chefs d'équipe ou Raïs. Cela peut se faire soit par un acte législatif spécial, soit dans la loi sur le contrat de travail. Quant à moi, je préfère la deuxième alternative étant donné le nombre énorme d'ouvriers qui, en Egypte, travaillent en équipes recrutées et surveillées par des Raïs. C'est là un régime nécessaire et qui, bien réglé, facilite le recrutement et la discipline de la main-d'œuvre tout en assurant à celle-ci une certaine stabilité d'emploi, tandis qu'actuellement, faute d'une réglementation adéquate, ce régime constitue un instrument d'exploitation des travailleurs et une source d'ennuis pour les employeurs et surtout pour ceux effectuant des travaux à l'intérieur, loin de leur siège.

(b) Le projet de loi sous examen a complètement perdu de vue la question des engagements pour un travail indéterminé, l'obligation du travailleur portant dans certaines limites d'ordre subjectif afférant à ce dernier même ou sur un service quelconque compris dans le domaine de l'activité de l'entreprise.

Cette sorte d'engagement concerne les manœuvres, les travailleurs domestiques, les garçons de bureau, les apprentis et d'une manière générale les ouvriers non spécialisés ou " unskilled labourers " voire même certains employés de bureau ou de commerce.

Etant donné cette omission, les dispositions de l'article 16 du projet peuvent donner lieu à des conflits.

Voici le libellé-type du texte afférent à cette matière dont je suggère l'addition et qui pourrait aussi bien être ajouté au dit article 16 que former l'objet d'un article séparé placé à la suite de celui-ci.

" Lorsque le contrat de service ne spécifie pas un travail précis et déterminé, l'obligation porte sur n'importe quel service du genre de celui qui forme l'objet du contrat ou l'objet de l'entreprise exploitée par l'employeur, et cela dans les limites compatibles avec les forces, le rang, les conditions et les aptitudes de celui qui s'est engagé ".

(c) Le projet ne prévoit pas le contrat en vue d'une *entreprise déterminée*, contrat auquel j'ai déjà fait allusion plus haut à propos des articles 3 et 18 et qui est à peu près analogue au contrat pour une durée déterminée. C'est une forme particulière de stipulation assez fréquente et qui doit par conséquent former l'objet de dispositions spéciales conçues à peu près comme suit :

" Le contrat fait en vue d'une entreprise déterminée doit être formulé par écrit.

" L'entreprise peut être déterminée par l'indication de son objet ou par la fixation de sa durée.

" Sauf accord contraire, les deux parties peuvent mettre fin au contrat sans préavis à la fin de l'entreprise ".

Le contenu du dernier paragraphe semble en contradiction avec le paragraphe (a) de l'article 18 tel que je l'ai suggéré plus haut, mais il n'en est rien car les parties stipulant un contrat de la nature en question peuvent convenir de se donner mutuellement le préavis usuel. De plus le paragraphe en question traite aussi des contrats pour un travail *temporaire*, contrats que le projet a omis d'envisager.

(d) Bien des législations modernes règlent la question de l'examen médical préalable et périodique des travailleurs engagés dans des industries dangereuses et insalubres et cela évidemment dans l'intérêt général aussi bien que dans celui des parties. En Egypte où de graves maladies endémiques telles que la bilharziose, l'ophtalmie, la tuberculose, sont assez fréquentes, la question présente un intérêt tout particulier.

Aussi est-il sans doute opportun d'édicter les dispositions suivantes :

" Si l'ouvrier s'engage pour la première fois ou s'il a travaillé auparavant dans les entreprises dangereuses ou insalubres susceptibles d'occasionner des maladies professionnelles, il doit avant la stipulation

du contrat, se soumettre à un examen médical en vue de faire constater son aptitude au travail en question et prévenir toute maladie professionnelle.

" Cet examen médical se renouvellera périodiquement s'il s'agit de travaux exigeant des conditions physiques spéciales ".

Les travaux dont il s'agit sont énumérés dans le Décret-Loi No. 147 du 5 décembre 1935 et l'Arrêté du 6 février 1936 cités plus haut.

(e) Rien ne figure dans la loi au sujet de la divulgation de la part de l'employeur ou d'un travailleur ou de leurs organisations respectives, à un tiers, d'informations défavorables sur la conduite ou la capacité de l'ouvrier congédié. C'est là une pratique plus courante qu'on ne le croit et qui est souvent déterminée par un sentiment peu louable mais souvent aussi par un esprit de solidarité professionnelle d'un ordre qu'il est opportun de décourager.

A ce propos je suggère le texte ci-après :

" Toute liste noire par laquelle on communique à d'autres personnes, établissements ou corporations des informations sur la conduite ou la capacité d'un ouvrier congédié ou sur un employeur dont on a quitté le service en empêchant le premier de trouver une nouvelle occupation ou en gênant le second dans l'embauchage du personnel dont il a besoin est absolument prohibée ".

(f) De même la loi ne mentionne qu'incidemment à l'article 25 paragraphe (b) énumérant les causes légitimes de résiliation du contrat, le cas de la concurrence à l'employeur d'un travailleur mis au courant des secrets professionnels.

La matière est cependant assez importante pour faire l'objet de dispositions plus détaillées.

Je suggère donc d'ajouter un article libellé à peu près dans les termes ci-après :

" Dans les contrats de travail qui mettent l'employé à même de connaître la clientèle de l'employeur ou les secrets de l'affaire, les parties peuvent convenir qu'à l'achèvement du contrat l'employé ne pourra faire en son propre nom concurrence à l'employeur, ni travailler dans une maison concurrente, ni s'y intéresser comme associé ou à un autre titre.

" L'interdiction n'est licite que si l'employé cause un préjudice sensible en mettant à profit sa connaissance de la clientèle et des secrets de l'entreprise.

" L'interdiction n'est valable que dans la mesure où elle est stipulée pour un genre d'affaires en un temps et un rayon limités conformément aux circonstances et en tant qu'elle n'est pas de nature à compromettre injustement l'ouvrier ou l'employé.

" La clause d'interdiction est nulle si elle n'a pas été stipulée par écrit ou si l'employé était mineur lors de la conclusion du contrat ".

(g) La question très importante des règlements intérieurs et des règlements de fabrique auxquels il est fait allusion bien que d'une manière indirecte au paragraphe No. 3 de l'article 25 du projet de loi doit être traitée dans la loi.

A cet effet on pourrait adopter un texte de la teneur ci-après :

" Un règlement intérieur indiquant les conditions de travail et les obligations des travailleurs en matière de discipline, d'hygiène et sécurité doit être affiché dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage.

" Ce règlement et toute modification qu'on y apporte doivent être approuvés par les autorités du travail.

" Toute entreprise doit faire connaître par le moyen d'avis affichés d'une manière apparente les règlements de fabrique, les heures où commence et finit le travail, celles des repos, le mode de paiement du salaire et les amendes applicables ".

(h) Nombre de législations étrangères exemptent de tout impôt et taxe les contrats, pour des salaires modestes, et les actes y afférents.

Même si une telle disposition est édictée par d'autres lois fiscales en vigueur, il est opportun de la faire figurer dans celle sous examen sous la forme suivante :

" Le contrat de travail et tout autre acte qui s'y rapporte est exempt de timbre si le salaire ne dépasse par L.E. 200 par an ".

(i) La loi est complètement muette sur les questions de la suspension du travail et de sa reprise.

C'est là une grave lacune pouvant engendrer de nombreux et graves conflits.

Un établissement peut se trouver par nombre de raisons obligé de suspendre le travail totalement ou partiellement sans que cela puisse donner lieu à une réclamation quelconque au titre de salaires ou autres de la part du travailleur qui a cependant le droit de s'embaucher ailleurs sans préavis et d'être réengagé à la reprise.

Cette question doit faire l'objet d'une disposition libellée comme suit :

" La suspension totale ou partielle du travail et du contrat y relatif peut être justifiée par les causes suivantes :

- (1) Mort de l'employeur entraînant la suspension du travail.
- (2) Manque de matières premières sur le marché.
- (3) Epuisement de la matière objet d'une industrie extractive.
- (4) Impossibilité de financer une entreprise déterminée.
- (5) Crise de consommation.
- (6) Manque de fonds et impossibilité de les obtenir.
- (7) Force majeure.
- (8) Cessation des paiements de la part de l'Etat ou des entreprises qui avaient contracté le travail ou les services par quoi la continuation du travail deviendrait impossible.

" La suspension du travail n'entraîne pas la fin du contrat de travail. Par conséquent à la reprise des travaux, l'employeur est censé réinstaller les mêmes travailleurs dans les mêmes services et aux mêmes conditions qu'avant la suspension.

" Cependant le travailleur a droit au paiement immédiat des salaires échus et de considérer le contrat terminé en ce qui le concerne si la durée de la suspension dépasse 15 jours. Dans ce cas il a le droit à la seule indemnité d'ancienneté et en plus dans certains cas et suivant la catégorie des travailleurs, au salaire de 1 à 7 jours.

(j) Le cas de l'appel sous les drapeaux pour une période d'instruction militaire obligatoire a été perdu de vue par les auteurs du projet.

Il y a lieu donc d'édicter une disposition dans les termes ci-après :

" L'appel sous les drapeaux comme réserviste pour une période d'instruction militaire obligatoire ne constitue pas un motif de rupture du contrat sauf si le contrat de travail a pour objet une entreprise temporaire prenant fin durant la période d'instruction".

Une telle disposition s'impose aujourd'hui où le principe de la nation armée s'est malheureusement généralisé.

(K) Aucune allusion n'est faite dans le projet au sujet des grèves, lock-out, questions d'intérêt général considérable.

Il serait opportun de réglementer ces matières avec soin dans les termes se rapprochant de ce qui suit :

" La grève ou le lock-out ne constitue pas un motif légitime de résiliation du contrat individuel de travail à moins qu'elle ne se soit produite pour des raisons étrangères au travail de l'établissement et sous la pression de tiers, syndicats ou autres.

" Sauf dans les deux derniers cas, le contrat est suspendu dans tous ses effets pendant la durée de la grève ou du lock-out.

" Le refus de l'une des parties de se remettre à la procédure de conciliation, d'arbitrage ou judiciaire dans les cas où ces procédures sont obligatoires, constitue un motif légitime de résiliation du contrat individuel de travail ".

(1) A l'article 25, il y a lieu d'ajouter conformément à ce qui est édicté dans plusieurs codes de travail (Turquie Code de travail de 1936) Article 141 et loi française du 5 février 1932 Article 23 a) une disposition dans le sens qu'en cas d'abandon du travail le nouvel employeur est tenu à réparation envers l'ancien employeur suivant décision du juge si le premier a incité le travailleur à se débaucher, s'il l'a admis à son service en pleine connaissance ou s'il garde le travailleur après avoir pris connaissance de l'abandon.

(a) Il est équitable que la loi prévienne le cas où un employeur serait obligé pour des raisons économiques (crise, mauvaises affaires etc.) de réduire les émoluments de son personnel. Celui-ci a dans ce cas le droit de résilier le contrat avec ou sans préavis mais il ne saurait réclamer une indemnité (voir Code du Brésil Art. 11).

(a) Nous voulons enfin mentionner le cas d'une invention libre du travailleur au profit de l'entreprise c'est-à-dire celle qui n'est pas une invention dite de " Service ", qui a lieu dans des services demandant de la part du personnel un esprit inventif.

L'invention libre à laquelle le travailleur a imprimé le cachet de sa personnalité appartient à celui-ci qui ne peut y renoncer par contrat stipulé auparavant.

Quant à l'invention d'exploitation ou de service le travailleur a droit à une indemnité spéciale adéquate lorsque les bénéfices accrus à l'employeur sont en disproportion avec son salaire.

Cette disposition pourrait sembler superflue à certains en raison de la jeunesse de notre industrie et de notre personnel du point de vue technique ; mais nous avons des raisons de croire qu'il n'en est pas ainsi. En tout cas la loi n'envisage pas que le présent.

Conclusion

Je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé le sujet ni encore moins, celle de voir toutes mes critiques et suggestions approuvées par ceux qui s'intéressent à la matière faisant l'objet de cette note ; et les textes que j'ai suggérés pour certains articles n'ont dans mon esprit qu'une valeur indicative.

Je suis cependant sûr d'être parvenu à mettre en lumière le caractère incomplet et imparfait de la loi sous examen ainsi que son manque d'équilibre.

Aussi y a-t-il lieu d'espérer que ceux qui ont sincèrement à cœur le maintien de l'ordre social et le développement pacifique de notre législation de travail et de notre économie admettront que le projet demande une refonte complète et une ordonnance meilleure, car la matière est présentée d'une manière confuse au lieu d'être comme il est d'usage divisée en chapitres, ce qui en faciliterait grandement la consultation. D'autant que le sujet qu'il traite est le plus important de ceux déjà réglementés et de ceux qui le seront à l'avenir.

En effectuant cette mise au point avec le plus grand soin et de la diligence, on rendra un service considérable aussi bien aux travailleurs et aux employeurs qu'à l'économie et à la bonne harmonie sociales.

Dr. I. Lévi.

Annexe No. 1

TABLÉAU COMPARATIF DES DÉLAIS-CONGÉS ET INDEMNITÉS D'ANCIENNETÉ DE SERVICE PRÉVUS PAR LES PRINCIPALES LÉGISLATIONS A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR.

EGYPTE (loi sous examen).

Ouvriers à la journée

6 mois de service	...	6 jours.
1 année de service	...	10 "

Ouvriers et employés

2 années de service	...	37 "
5 "	...	79 "
10 "	...	149 "
12 "	...	177 "
13 "	et au delà	180 "

N.B.—Il y a lieu de signaler que l'Egypte est un des très rares pays ayant adopté un barème par jours au lieu de semaines ou mois, ce qui complique singulièrement les calculs.

ANGLETERRE.

ETATS-UNIS

FRANCE, colonies et territoires
sous mandat.

BELGIQUE.

Suivant les conventions ou les usages locaux sauf en ce qui concerne la Belgique qui fixe pour les employés un délai de congé dans la mesure indiquée ci-après et la Grande-Bretagne qui accorde :
aux ouvriers à la journée 1 jour.
aux ouvriers à la semaine 1 semaine.

ALLEMAGNE.

(Loi du 20 janvier 1936).—Pour toutes catégories de travailleurs et toute durée suivant jugement d'un tribunal spécial qui doit tenir compte de la situation du travailleur et de l'entreprise avec un maximum de 4 mois.

BELGIQUE.

(Loi du 2 mai 1929)

(Loi août 1922).

Employés : moins de 10 années de service

Jusqu'à 500 francs de salaire	...	...	...	...	1 mois.
Plus de 500 francs de salaire	...	...	...	...	3 „

Dix années de service et plus

Jusqu'à 24,000 francs de salaire	...	...	...	...	6 „
Plus de 24,000 francs de salaire	...	...	...	...	— rien.

BOLIVIE.

(Loi du 26 mai 1939).

Préavis

Ouvriers après un mois de service	...	...	...	...	1 semaine.
„ 6 mois de service	...	...	...	...	15 jours.
„ une année de service et plus	...	...	...	...	30 „
Employés après 3 mois de service et pour toute durée	...	...	...	...	90 „

Indemnité d'ancienneté

Ouvriers et employés par année de service réduite de moitié en cas de faillite, pertes, etc.	...	...	...	...	1 mois.
--	-----	-----	-----	-----	---------

BRÉSIL.

(Loi du 5 juin 1935).

Congédiement sans justes motifs parmi lesquels est comprise la force majeure par année de service...	...	...	...	...	1 mois.
--	-----	-----	-----	-----	---------

BULGARIE.

(Loi de 1936).

Préavis

Ouvriers manuels quelle que soit l'ancienneté	...	...	...	...	15 jours.
Employés quelle que soit l'ancienneté	...	...	...	...	40 „
Dirigeants quelle que soit l'ancienneté	...	...	...	...	90 „

Indemnité d'ancienneté

Moins de 5 années de service		— rien.
De 5 à 10 années de service		1 mois.
10 années et plus		2 „

CHILI.

(Code de 1931).

Délai congé

Ouvriers pour toute durée		6 jours.
Employés s'ils sont renvoyés		1 mois.

Indemnité d'ancienneté

Employés seulement : s'ils sont renvoyés :

Pour chaque année de service (pour les 6 années antérieures à la promulgation de la loi et les années successives).

Jusqu'à 1.000 pesos de salaire		1 mois
Au delà de 1.000 pesos (pour 1.000 pesos)		1 mois.
„ 1.000 „ (pour l'excédent)		30 %
Pour les autres années antérieures à la promulgation		
et par année : jusqu'à 1.000 pesos		15 jours.
Au delà de 1.000 pesos (pour les 1.000 pesos)		15 „
„ „ (pour l'excédent)		15 %
S'ils quittent volontairement		— rien.

CHINE.

(Loi du 25 décembre 1936).

Travailleurs à la journée		1 jour.
„ à la semaine		3 jours.
„ au mois		7 „
„ à l'année		1 mois.

ESTHONIE.

(Loi du 7 octobre 1936).

Travailleurs de l'industrie

De 2 à 5 années de service		18 jours.
5 années et plus		24 „

Autres travailleurs

Pour toute durée		12 „
------------------	--------	------

FINLANDE.

(Loi de 1922).

Travailleurs de toute catégorie et pour toute durée

Paie à la journée	1 jour.
„ à la semaine	1 semaine
„ au mois	1 mois.
„ non fixée	15 jours.

GUATEMALA.

(Loi du 30 avril 1926).

Quelle que soit l'ancienneté

Ouvriers	15 jours.
Employés	1 mois.

HAÏTI.

(Loi du 10 août 1934).

Toute catégorie et toute durée	15 jours.
---------------------------------------	-----------

ITALIE.

(Loi de 1924).

Toutes catégories

	jusqu'à 5 ans	5 à 10 ans	11 ans et plus
Personnel dirigeant	2 mois	3 mois	4 mois
Chefs de service	1 „	45 jours	2 „
Employés	15 jours	30 „	45 jours.

LITHUANIE.

(Loi de 1934).

Toutes catégories et ancienneté maximum	14 semaines.
--	--------------

MEXIQUE.

(Code de Travail de 1931).

Toutes catégories et ancienneté

Résiliation pour justes motifs	— rien.
Pour liquidation judiciaire fin d'exploitation, incapacité physique ou mentale	1 mois.
Accident si toutefois l'entreprise est assurée : autres cas suivant décision arbitrale	3 „

NORVÈGE.

(Loi de 1936).

A la journée ou à la semaine	14 jours.
Au mois ou à l'année	1 mois.

POLOGNE.

(Loi du 27 octobre 1933).

Ouvriers toute durée	2 semaines.
Employés avec moins de 10 années de service ...	6 ..
Plus de 10 ans	6 mois.

ROUMANIE.

(Loi de 1928).

Ouvriers toute durée	2 semaines.
Employés après 6 mois	1 mois.
1 à 5 ans	3 ..
5 à 10	4 ..
10 à 15	6 ..
Au delà par année... ..	1 mois.

RUSSIE.

Travailleurs à la journée

A la semaine ou au mois	1 jour.
Pour toute durée	2 semaines.

SALVADOR.

(Loi de 1935).

Toutes catégories

A la journée	1 jour.
A la semaine ou au mois :	
Moins d'un mois... ..	2 ..
Plus d'un mois	3 ..

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

(Ordonnance du 3 décembre 1930 article 2 relative au territoire de la Sarre).

Avant 5 ans (non comprises les années de service avant l'âge de 25 ans)	— rien.
---	---------

Après 5 ans révolus	...	...	...	...	...	3 mois.
" 8 "	...	...	...	...	...	4 "
" 10 "	...	...	...	...	...	5 "
" 12 "	...	...	...	...	...	6 "

Pour le calcul de la durée d'emploi on ne tient pas compte des années de service antérieures à l'âge de 25 ans.

TURQUIE.

(Code de Travail 1936).

Délai congé

Ouvrier manuel :

Jusqu'à 6 mois.	...	...	...	...	...	1 semaine.
" 18 "	...	...	...	...	...	2 semaines.
" 3 ans	...	...	...	...	...	3 "
" 5 " et plus	...	...	...	...	...	4 "

Autres travailleurs : le double soit pour 5 ans et plus, 15 jours par année avec un maximum de 2 mois.

Indemnité d'ancienneté

Après 5 années de service 15 jours par année.

VÉNÉZUELA.

Préavis maximum	...	...	...	...	...	1 mois.
Indemnité d'ancienneté si le travailleur ne trouve pas d'emploi	...	...	...	...	...	15 jours par année maximum 6 mois.

LOI SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Nous, Farouk I^{er}, Roi d'Égypte,

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Sociales et l'avis conforme du Conseil des Ministres ;

DÉCRÉTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom au Parlement.

Art. 1.—La présente loi régit le contrat du travail par lequel un travailleur s'engage à travailler sous la direction, l'autorité ou la surveillance d'un employeur moyennant une rémunération fixée pour un travail déterminé ou pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le mot "travailleur" comprend les employés.

Art. 2.—Ne sont pas compris parmi les travailleurs régis par la présente loi :

- (a) Les personnes attachées au service domestique privé ;
- (b) Les personnes employées dans l'agriculture ;
- (c) Les officiers des navires de marine, leurs ingénieurs et marins.

Art. 3.—Le contrat du travail détermine les conditions du travail ; notamment le montant du salaire, la durée, le lieu et la nature du travail.

Le contrat peut être verbal ou écrit.

Toutefois le contrat doit être écrit si le travailleur est engagé à l'essai. La durée de l'essai pour les travailleurs âgés de 17 ans ne peut pas dépasser six mois.

Art. 4.—En matière de contrat de travail verbal la preuve testimoniale est admise, quelle que soit la valeur du litige.

Art. 5.—Il est interdit à l'employeur d'obliger ses travailleurs à acquiescer des denrées et marchandises produites ou achetées par lui ni de leur imposer de se procurer pareils articles dans des magasins déterminés.

Art. 6.—Les salaires et autres sommes dues au travailleur en vertu du contrat de travail doivent être payés en monnaie ayant cours légal.

Art. 7.—Les mineurs peuvent valablement recevoir leurs salaires, leurs gratifications, et toutes sommes dues conformément aux dispositions des articles 19 et 27 de la présente loi.

Art. 8.—Il est interdit de faire supporter aux travailleurs une part quelconque des sommes revenant aux chefs d'équipes, entrepreneurs ou autres intermédiaires pour le recrutement.

Art. 9.—Le paiement du salaire sera fait, aux jours ouvrables, sur le lieu du travail, en observant les prescriptions suivantes :

- (a) Pour les travailleurs payés à la journée, au moins deux fois par mois, à un intervalle de quinze jours au plus ;
- (b) Pour les autres travailleurs, au moins une fois par mois ;
- (c) Pour le travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus de quinze jours, le travailleur devra recevoir chaque quinzaine des acomptes en rapport avec le travail exécuté et être intégralement payé dans les quinze jours qui suivent la livraison de l'ouvrage.

Toutefois, les travailleurs qui cessent d'être employés recevront leur salaire au plus tard dans un délai de sept jours après la cessation du travail.

Art. 10.—Dans le cas où un travailleur aura, par sa propre faute, perdu, endommagé ou détruit des matériaux, outils ou produits appartenant à l'employeur ou à lui confiés, le montant qui pourra être retenu sur le salaire ne devra pas dépasser la somme nécessaire pour leur réparation ou remplacement.

Toutefois, l'employeur ne pourra retenir de ce chef plus de trois jours de salaire par mois.

Art. 11.—Il est interdit à l'employeur de retenir plus de 10 pour cent du salaire par mois pour le remboursement des avances qu'il aurait faites aux travailleurs ni de percevoir des intérêts à un taux quelconque sur les dites avances.

Art. 12.—Les sommes dues aux travailleurs ne pourront être cédées ni saisies sur les premières L.E. 5, par mois ou P.T. 30 par jour que jusqu'à concurrence du quart et seulement pour dette de pension alimentaire ou pour dette d'aliments ou d'habillement nécessaires au travailleur ou aux personnes à sa charge.

Le surplus sera cessible ou saisissable pour toute dette jusqu'à concurrence du quart.

La règle qui précède s'applique aux sommes revenant aux travailleurs en vertu des dispositions des articles 19 et 27.

En cas de retenues opérées sur le salaire du travailleur en vertu des dispositions de la présente loi, le calcul de la partie cessible ou saisissable est effectué d'après le salaire restant dû après déduction de ces retenues.

Art. 13.—L'employeur sera tenu de supporter les frais de transport du travailleur jusqu'à la localité où le contrat a été conclu, si le travailleur en formule la demande dans les quinze jours de l'expiration du contrat en raison de la maladie visée à l'article 20 ou pour l'une des causes prévues à l'article 26. A défaut de paiement des dits frais, l'autorité administrative compétente pourra rapatrier le travailleur aux frais de l'employeur.

Art. 14.—L'employeur est tenu de délivrer gratuitement au travailleur à l'expiration du contrat un certificat constatant exclusivement la date de son entrée en service, celle de sa sortie et la nature de son travail.

Ce certificat mentionnera le montant du salaire et autres rémunérations si le travailleur en fait la demande.

L'employeur est également tenu de restituer au travailleur les documents ou certificats qu'il lui aurait consignés.

Art. 15.—L'employeur ne pourra transférer un travailleur au mois au cadre des travailleurs à la journée, sans son consentement par écrit; le travailleur qui aura consenti à ce transfert conservera les droits acquis du chef de la période passée au mois conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 16.—L'employeur ne pourra imposer au travailleur un autre travail que celui pour lequel il a été engagé ni contrevenir aux conditions stipulées dans l'engagement, à moins que la nécessité ne l'exige pour prévenir un accident ou en réparer les suites ou dans le cas de force majeure.

Toutefois l'employeur pourra imposer au travailleur un travail autre que celui pour lequel il a été engagé à condition qu'il n'en diffère pas essentiellement.

Art. 17.—Si le contrat est conclu pour une durée déterminée et si à l'expiration de cette durée, les parties continuent à en exécuter les stipulations, le contrat sera considéré pour une durée indéterminée.

Art. 18.—Lorsque le contrat est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties a le droit d'y mettre fin par un congé donné à l'autre au moyen d'un préavis dont le délai est fixé de la manière suivante :

A.—S'il s'agit d'un congé donné par l'employeur, le délai de préavis est :

(1) Pour les travailleurs engagés à la journée, un jour par 30 jours de service, avec un maximum de 10 jours, pour les ouvriers ayant moins de deux ans de service.

Les ouvriers ayant une durée de service plus longue, seront traités au même titre que les ouvriers engagés au mois.

(2) Pour les travailleurs engagés au mois :

(a) 16 jours francs pour ceux qui sont restés au service de l'employeur pendant une période inférieure à 6 mois ;

(b) 7 jours pour chaque semestre en plus. Si la dernière période est inférieure à un semestre entier, il sera calculé un jour par mois de la dite période. Le délai maximum du préavis est de 6 mois.

Dans le calcul de la durée de service il sera tenu compte des périodes de travail entre-coupées, à moins qu'il ne soit établi que durant ces intermittences le travailleur était occupé dans un autre emploi.

Tout travailleur au mois ayant reçu un préavis de congé aura le droit de s'absenter pendant 9 heures par semaine, afin de pouvoir rechercher un autre travail.

B.—Si le congé est donné par le travailleur, les susdits délais sont réduits de moitié, avec un maximum de 30 jours.

Art. 19.—La partie qui rompt l'engagement sans observer le délai de préavis fixé à l'article précédent sera tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis ou à la partie du délai de préavis restant à courir.

La base pour le calcul de l'indemnité sera la moyenne des salaires fixes et des rémunérations supplémentaires reçues par le travailleur pendant les six derniers mois.

Outre l'indemnité susvisée, la partie lésée par la résiliation abusive du contrat pourra obtenir des dommages-intérêts que le Tribunal évaluera, les circonstances de la résiliation étant dûment établies, selon la nature du travail, l'âge du travailleur et l'usage en vigueur.

Art. 20.—Le contrat prend fin par la mort du travailleur ou par sa maladie grave entraînant son absence du service pendant une période ininterrompue non inférieure à trente jours ou durant plusieurs périodes dépassant dans leur ensemble soixante jours dans une même année. La maladie sera constatée par un certificat du médecin traitant. Le patron peut soumettre l'ouvrier malade à un examen médical par un médecin désigné par lui. En cas de divergences entre les deux certificats, l'employeur pourra soumettre le malade à une commission d'arbitres médicaux, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Loi No. 64 de 1936.

En cas de rupture du contrat pour l'une des deux causes mentionnées au paragraphe 1^{er}, l'employeur est tenu de payer une indemnité au travailleur ou à ses ayants droit.

En cas de décès du travailleur, les bénéficiaires sont sa femme et ses enfants et, en leur absence, ceux qui étaient à sa charge. L'indemnité sera répartie en parts égales.

L'indemnité sera égale à celle à laquelle est tenu l'employeur en cas de rupture du contrat, sans tenir compte du délai de préavis.

Cette règle sera également adoptée si le contrat est conclu pour une période déterminée. Si le contrat a été renouvelé, les périodes antérieures entreront en ligne de compte dans le calcul du montant de l'indemnité.

L'employeur ne peut durant la période de maladie mentionnée au paragraphe 1^{er}, user du droit de rupture qui lui est conféré par l'article 18.

Art. 21.—La dissolution de la société, sa fusion avec une autre, sa liquidation, de même que la faillite de l'entreprise ou sa dévolution à une autre personne par voie de succession ou par testament ou par suite d'une vente ou cession ne font pas obstacle à l'exécution de toutes obligations résultant envers les travailleurs, des dispositions de la présente loi.

Art. 22.—Il est interdit à l'employeur d'infliger au travailleur une amende excédant le salaire de dix jours pour une seule faute ou de retirer pour le paiement des amendes infligées plus de cinq jours de salaire dans le courant d'un seul mois ou de suspendre un travailleur disciplinairement pendant plus de dix jours dans un seul mois.

L'amende et la suspension ne peuvent être infligées plus de quinze jours après la constatation de l'infraction en matière disciplinaire ; il sera fait application des règles qui seront établies par arrêté ministériel.

Toutefois si le travailleur est accusé d'un crime ou d'un délit portant atteinte à l'honorabilité, à l'honnêteté ou aux mœurs, commis dans le lieu du travail, l'employeur pourra le suspendre à partir de la date de la dénonciation du fait à l'autorité compétente et jusqu'à ce qu'il soit statué sur son cas par la dite autorité.

Art. 23.—Toute amende doit être inscrite avec indication du motif pour lequel elle a été infligée, du nom du travailleur et du montant de son salaire, sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition des Inspecteurs du Département du Travail qui pourront en prendre connaissance à tout moment.

Art. 24.—Les sommes retenues à titre d'amende dans chaque établissement doivent être employées au profit des travailleurs de cet établissement de la manière qui sera déterminée par arrêté ministériel.

Art. 25.—L'employeur pourra résilier le contrat sans indemnité avant son expiration ou sans préavis de congé dans les cas suivants :

(1) Si le travailleur s'est donné une fausse identité ou a présenté des certificats ou des références falsifiées ou s'est attribué frauduleusement des aptitudes ou des connaissances techniques qu'il ne possède pas en réalité. Toutefois, l'employeur ne pourra plus se prévaloir du dernier motif de résiliation après l'expiration de trente jours à partir de l'entrée en service du travailleur.

(2) Si le travailleur a commis intentionnellement une action ou une omission quelconque affectant la sécurité de l'établissement ou causant un préjudice matériel à l'employeur. L'employeur ne peut se prévaloir de ce motif que s'il établit avoir notifié le fait incriminé aux autorités compétentes dans les vingt-quatre heures de sa survenance.

(3) Si le travailleur, malgré un avertissement écrit n'observe pas les prescriptions dont l'application est indispensable pour la sécurité des travailleurs et de l'établissement.

(4) Si le travailleur s'absente sans raison légitime plus de 12 jours, dans le courant d'une même année ou plus de 7 jours consécutifs.

(5) Si le travailleur refuse d'exécuter ses obligations essentielles résultant du contrat de travail.

(6) S'il est établi que le travailleur a divulgué les secrets industriels ou commerciaux de l'établissement où il travaille.

(7) Si le travailleur a été condamné pour un crime ou un délit portant atteinte à l'honorabilité ou à l'honnêteté ou aux mœurs.

(8) S'il est établi que le travailleur s'est livré à un acte contraire aux bonnes mœurs dans l'établissement, les ateliers ou les bureaux ou s'il est trouvé pendant les heures de service en état d'ivresse manifeste ou sous l'influence ou en possession d'une matière stupéfiante.

(9) Si le travailleur s'est livré à des voies de fait contre un de ses supérieurs.

Art. 26.—Le travailleur peut cesser le travail avant l'expiration du contrat ou sans préavis de congé dans les cas suivants :

(1) Si l'employeur ou son représentant l'a trompé sur les conditions du travail au moment de la conclusion du contrat.

Toutefois le travailleur ne pourra plus se prévaloir de ce motif après l'expiration de trente jours à partir de son entrée en service.

(2) Si l'employeur n'exécute pas ses obligations envers le travailleur conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Si l'employeur ou son représentant se livrent à des voies de fait contre le travailleur.

(4) Si l'employeur ou son représentant se rendent coupables dans l'établissement d'actes contraires aux bonnes mœurs envers le travailleur ou un membre de sa famille.

(5) S'il existe un danger grave pour la sécurité et la santé du travailleur à condition que l'employeur ait eu connaissance de ce danger et qu'il n'ait pas exécuté les mesures prescrites par l'autorité compétente dans le délai à lui imparti.

Art. 27.—Si le travailleur cesse son travail pour l'un des motifs mentionnés à l'article précédent l'employeur sera tenu de lui verser l'indemnité prévue à l'article 19 de la présente loi si le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, le travailleur aura droit à une indemnité égale à celle prévue aux articles 403 du Code Civil National et 491 du Code Civil Mixte.

Art. 28.—L'employeur est tenu d'assurer aux travailleurs tous moyens de secours médicaux.

En cas d'engagement dans les lieux éloignés des centres d'habitation, l'employeur est tenu d'assurer aux travailleurs des moyens de logement convenables.

Art. 29.—A moins d'être plus avantageuse pour le travailleur, toute stipulation du contrat de travail contraire aux dispositions de la présente loi sera nulle et de nul effet même si le contrat est conclu antérieurement à sa promulgation.

Art. 30.—Sans préjudice de l'application des peines plus graves prévues au Code Pénal, toute infraction aux dispositions des articles 3 (alinéa 3), 5, 8, 9, 10, 14, 15, 22, 23, 24 et 28 de la présente loi ou aux dispositions des arrêtés ministériels pris par son application, sera punie d'une amende ne dépassant pas P.T. 100.

En cas de contravention à l'article 8 de même qu'au cas où des sommes dépassant la quotité déterminée par cette loi auraient été retenues sur le salaire du travailleur, le juge ordonnera d'office la restitution des sommes retenues perçues.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs au sujet desquels la contravention aura été commise, sans toutefois que le total des amendes prononcées pour les infractions d'une même espèce, puisse excéder L.E. 10.

Art. 31.—Les agents désignés à cet effet par arrêté du Ministre des Affaires Sociales sont investis de la qualité d'officiers de police judiciaire aux fins de constater les contraventions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés pris pour son application.

Art. 32.—Les employeurs et leurs représentants sont conjointement responsables de toute contravention aux dispositions de la présente loi.

Art. 33.—Les Ministres des Affaires Sociales et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au "Journal Officiel".

Le Ministre des Affaires Sociales prendra à cet effet tous arrêtés d'application nécessaires.

L'ARTISANAT EGYPTIEN

Sa contribution à la formation de la doctrine artisanale

PAR

ANDRÉ FOURNET

D.E.S. Economie Politique; D.E.S. Droit Public, Paris

PRÉFACE

Cette étude écrite pendant la guerre, par un français d'Egypte sur un sujet de l'économie égyptienne, est de nature à resserrer l'amitié séculaire franco-égyptienne. Que cette préface soit un signe d'hommage et de compassion pour la France, patrie morale commune de l'intellectualisme mondial, actuellement tourmentée. Et que cette circonstance soit mon excuse auprès des autres auteurs et docteurs en Droit, si contrairement à la ligne de conduite que j'avais adoptée jusqu'alors dans ma carrière académique, j'accompagne d'une préface cette étude.

C'est pour moi un grand plaisir que de présenter au monde scientifique le remarquable ouvrage de Mr. André Fournet. "L'Artisanat Egyptien". Préoccupé de son pays d'adoption, l'auteur demande des indications à l'Egypte Antique, Médiévale et Contemporaine. Il interroge l'histoire et les documents, mais il entend, animé par l'esprit scientifique arracher aux faits leur vérité par la méthode de l'observation. On s'aperçoit vite que cet ouvrage, riche de faits, d'idées, de documentation et de citations, est le fruit de recherches étendues et de réflexions approfondies. Et comme l'Egypte est, pour les études historiques et monographiques, un véritable pays d'élection, cette étude constitue l'un des meilleurs exemples des monographies dont l'Egypte peut devenir l'inspiratrice.

Le problème de l'artisanat étudié par ce travail se rencontre depuis la disparition des corporations, la liberté des professions et la concentration industrielle, au premier plan des préoccupations économiques et sociales aussi bien en Egypte que dans les autres pays,

Car partout les mêmes causes engendrent les mêmes effets; et nulle question n'est plus apte à attester l'exiguïté de notre monde contemporain.

Les artisans, comme les petits paysans propriétaires, sont un élément de stabilité et de conservation sociale, et cette classe moyenne autonome, menacée par la marche de la concentration a fait entendre des doléances et a cherché les moyens de se défendre en faisant appel à l'opinion et aux pouvoirs publics. Leur situation critique attire la sympathie et force l'Etat à s'occuper d'eux. Chaque pays a réagi avant et depuis l'autre guerre, selon sa politique sociale et son armature économique: soit par des mesures ayant pour objet d'accroître leur capacité de concurrence, soit par des mesures fiscales contre les grandes entreprises. Certes, l'Etat peut encourager les artisans, mais il ne faut pas entraver le développement de la grande industrie qui est une forme supérieure du progrès économique.

Au rythme où les choses et les idées sont passées du protectionnisme au libéralisme et puis à l'interventionnisme, le monde est arrivé à une organisation économique dirigée d'abord et enchaînée ensuite. La guerre actuelle se prononcera sur ce système; et ses résultats futurs, malgré les souvenirs cruels qu'elle laissera, montreront la valeur de la construction économo-sociale, et, parmi autres sujets multiples, de l'artisanat devant la grande industrie.

L'artisanat est un sujet classique sans doute, et actuel à la fois, qui touche au fondement même du pays, mais qui n'avait fait l'objet, jusqu'ici en Egypte et avant l'étude de Mr. Fournet, d'aucune étude générale approfondie. Quoique cet ouvrage ait pour centre d'intérêt l'Egypte seulement, il contribue à la formation d'une doctrine artisanale à la lumière de l'artisanat égyptien.

Cette étude nous initie à l'histoire de l'artisanat égyptien, son état actuel et son avenir, ainsi qu'aux particularités qu'y présente le problème. L'auteur lie les tableaux antique et médiéval avec le tableau moderne de l'Egypte. Il suit l'artisanat chez les Pharaons et la révolution sociale qui mit fin à l'Ancien Empire, comme le soulèvement des artisans libres ou prolétariat; les Ptolémées, les Romains, les Byzantins, les Arabes et surtout les Fatimides, les Turcs en montrant comment le sultan conquérant Sélim I, a donné un coup mortel à l'artisanat égyptien en emmenant les artisans habiles à Istanbul. Il le suit aussi depuis le règne de Mohamed Ali le Grand et son expérience d'économie dirigée du XIX^e siècle, qui n'eut pas longue durée.

Il décrit la floraison et la fin du régime corporatif, l'industrialisation de l'Égypte au XIX^e siècle et les efforts de l'État pour préserver encourager et développer l'artisanat. Il montre la puissance de l'Artisanat et sa régression devant l'industrialisation, et suit sa vie oscillante dans sa prospérité et sa défaillance, en retenant sa vitalité extraordinaire avec la foi, malgré son avilissement, qu'il se relèvera toujours.

A tous ces points de vue déjà, cette étude mérite d'attirer l'attention ; mais elle a encore un intérêt plus général pour les pays qui, comme l'Égypte, s'occupent de la question de l'Artisanat :

Une innovation importante de l'auteur, c'est l'application de la méthode monographique avec amélioration et critiques. On voit tour à tour des monographies artisanales de l'antiquité d'après les monuments et les documents, des monographies de familles artisanales d'aujourd'hui d'après l'enquête. Et c'est ainsi que ses menuisier du Daher, repasseur de Sakakini, charpentier et potier de Quéna, forgeron de Fagala et menuisier de Tanta, sont passés à la légende.

Je me contente d'indiquer ces quelques points, parmi les plus importants que M. Fournet a amplement développés. Ils sont simplement quelques exemples que je veux donner pour en tirer une remarque d'ordre général. L'Égypte, pays où la propriété est divisée, a besoin de résoudre la question de l'artisanat par une politique d'ensemble, saine, complète et définie, et non par des mesures de détail et au hasard ; mieux que personne, j'avais pu mesurer, à propos de mes recherches académiques et de mes expériences pratiques dans les commissions officielles et les centres industriels, les difficultés qui surgissent. Je trouve que l'auteur est arrivé après son exposé très clair, à la partie synthétique de son étude avec des points définis.

L'Égypte, comme l'a fort bien montré M. Fournet, doit suivre, dans sa marche vers l'industrialisation, une solution moyenne et relativiste sans aller jusqu'au type de concentration allemande ou américaine, et doit en même temps favoriser la renaissance artisanale, en réalisant l'équilibre entre l'usine et l'artisanat, parceque la grande industrie s'appuie sur les métiers. Mais les moyens employés jusqu'ici, comme le montre l'auteur dans sa conclusion, ne sont pas efficaces, et l'apprentissage est en voie de disparaître du pays.

L'apprentissage est une nécessité surtout dans la petite industrie où l'habileté technique a une importance primordiale. De même,

en observant de très près la grande industrie en Egypte, j'ai trouvé que malgré l'habileté et la compréhension de l'ouvrier débutant la conduite de machines ne dispense pas d'une éducation professionnelle préalable. Le Gouvernement s'est occupé de la crise de l'apprentissage, en organisant dans tous ses degrés l'enseignement technique et professionnel dans des écoles spéciales. Mais ces écoles ne suppléent pas à l'apprentissage dans l'atelier, avec leurs programmes actuels d'enseignement, elles ne forment pas des ouvriers et ne sauraient donner la pratique du métier. De plus, elles ne sont pas assez répandues; il faut qu'un jour l'Egypte arrive à l'enseignement professionnel obligatoire.

Le crédit artisanal organisé depuis 1922 par les soins du Ministère des Finances, après en collaboration avec le Ministère du Commerce et de l'Industrie et confié à la Banque Misr, a été comme le dit l'auteur, une dilapidation sans résultats. J'ai assisté pendant ces dernières années, à ces tentatives infructueuses. La Banque suivant les instructions gouvernementales et selon la législation actuelle, exigeait des garanties immobilières que la plupart des artisans ne peuvent pas fournir. En plus le gouvernement ordonnait des avances au compte-gouttes pour les uns, et à lots pour les autres. Pour aplanir ces difficultés et rendre la distribution du crédit artisanal plus juste et utile, j'ai proposé depuis 1936, et élaboré des rapports et projets officiels sur la matière: la modification de la législation actuelle en vue de créer l'hypothèque mobilière industrielle des machines et installations, et la création d'une Banque de Crédit Industriel en forme de société anonyme d'économie mixte. L'inertie gouvernementale habituelle a retardé ces réformes et maintenant la guerre actuelle avec ses charges financières empêche leur réalisation, mais une fois la guerre terminée, il faut retourner à ces projets.

De plus notons avec M. Fournet, qu'il y a beaucoup encore à faire pour aménager le milieu artisanal, améliorer les conditions hygiéniques et organiser le marché. Il faut réaliser dans toutes les réformes artisanales, sans élargir artificiellement la place de l'artisanat, une collaboration étroite et uniforme entre les milieux officiels (Ministère de l'Education Nationale, des Finances, du Commerce et de l'Industrie et des Affaires Sociales), les entreprises industrielles et les organisations de crédit. L'Etat doit agir, mais avec doigté et mesure, car en Egypte, comme dans les autres pays à renaissance industrielle, on se trouve toujours vers le gouvernement pendant un certain temps. Il peut contrôler l'activité économique et industrielle et aménager le milieu

comme suppléant, animateur ou régulateur de l'initiative privée, sans empiéter sur le domaine de cette dernière, mais en se juxtaposant à elle, parcequ'il est le représentant des intérêts publics.

L'occasion que m'a offerte cette préface, m'a paru bonne pour rappeler quelques principes. Je la termine en constatant que sur tous les points concernant l'artisanat égyptien, M. Fournet s'est livré à une étude consciencieuse et méthodique, et est arrivé à des conclusions judicieuses. Son ouvrage intéressera vivement tous ceux qui, en Egypte ou à l'Etranger, se préoccupent de l'artisanat et de cela il y a lieu de féliciter grandement l'auteur.

Le Caire, le 26 octobre 1949.

ZAKI ABD EL MOTAAL,

*Professeur d'Economie Politique et de
Finances Publiques,*

*Faculté de Droit de l'Université Fouad I^{er}
(Le Caire).*

Introduction

1. *Les appréhensions de l'Egypte devant la vie nouvelle.*—Le voyageur qui arrive au Caire émerveillé par la plaine fertile et ensoleillée du Delta, aperçoit à la sortie de la gare, la belle statue de Mouktar : "le Réveil de l'Egypte". Une femme de pierre lève son voile séculaire pour regarder vers la lumière. Cette éloquentة allégorie résume tout un programme.

L'Egypte en effet se trouve à un point crucial de son histoire. Pour ne point tomber en servitude elle est sortie du doux farniente où son climat idéal l'avait conduite. Ce n'est pas sans une certaine crainte de l'avenir qu'elle s'engage dans la voie nouvelle. Son peuple avait compris le secret du bonheur qui ne consiste point, comme le dit André Gide (*Nourritures Terrestres*), à se créer des soifs pour avoir le plaisir de les satisfaire, mais au contraire à comprimer ses desirs, ou tout au moins à éviter leur extension, pour pouvoir les étancher plus facilement. Par cette saine philosophie l'Egypte était arrivée à la stabilité et à la paix, état d'équilibre parfait, réalisant la liberté individuelle presque totale si chère aux Physiocrates et aux classiques.

L'Europe du XIX^e siècle adopta l'idée inverse et multiplia le nombre de ses fabriques pour satisfaire des besoins toujours croissants. L'imagination humaine est infinie et les soifs qu'elle crée inextinguibles. C'est la course à la richesse pour le bonheur que l'on ne peut atteindre, bonheur que l'Egypte avait atteint par la simplicité.

Dans un monde dynamique, l'Egypte ne pouvait pas rester à l'état statique. Par osmose les influences extérieures auraient fini par pénétrer bon gré mal gré. Fallait-il toujours les ignorer et les laisser s'infiltrer et s'insinuer au hasard ? Les gouvernements successifs de Fouad I^{er} et de son fils Sa Majesté le Roi Farouk pensèrent avec raison qu'il valait mieux reconnaître l'expansion moderne pour pouvoir la contrôler à son entrée sur le territoire. Cette clairvoyance permit déjà en politique, économie, finances de placer l'Egypte parmi les premiers Etats européens.

2. *L'Egypte se réveille consciemment.*—L'Egypte se réveille tel est le slogan de l'heure, mais elle ne se livre pas pieds et poings liés à toutes les idées nouvelles. Il y a des ferments désorganisateur qui usent les nations les plus fortes comme le ver ronge le fruit, il est inutile de les recevoir, il vaut mieux les combattre à la frontière ce qui est plus facile que de les extirper quand ils sont partout.

3. (A) *Les conseils de l'Étranger.*—Il y a des réformes qui donnent de bons résultats ailleurs et que l'Égypte peut admettre. Parmi ces mesures il convient de faire une distinction : a) Les unes peuvent être acceptées en bloc ; b) Les autres introduites sans transitions risqueraient de dérégler l'équilibre national.

4. (B) *Les conseils du passé.*—Quels critères permettent à l'Égypte soit de choisir parmi les idées étrangères, soit de créer des institutions qui l'aideront à s'engager avec certitude dans la voie nouvelle ?

C'est d'abord l'observation impartiale du fonctionnement du système dans son pays d'origine, mais cela ne suffit pas, il faut tenir compte de l'âme égyptienne, faire d'abord une projection idéale dans ce pays de la réforme que l'on pèse ; cette méthode est difficile et pleine d'aléas.

L'Égypte, par bonheur, offre un champ d'observation que nul autre pays ne possède. Dans un passé unique, riche de 70 siècles d'histoire on peut trouver des expériences confirmant ou écartant des solutions que propose aujourd'hui l'étranger.

Dans une formule un peu catégorique Le Play dit : " Sur les points fondamentaux de la science sociale il n'y a rien à inventer : dans cette mesure, le nouveau est simplement ce qui a été oublié (1)." Dans l'histoire on ne trouvera pas le remède contre tous les maux, elle ne peut que contribuer avec l'observation du présent à la recherche du bonheur ; Ancillon affirme déjà cette dualité de source d'information : " Le législateur qui en examinant le présent, s'applique à prévoir l'avenir, ne doit jamais perdre de vue le passé, car le passé contient tout, ce qui est nouveau comme ce qui est ancien (2)." Idée que reprend Le Play : " La question de la réforme qui préoccupe si justement les contemporains s'est donc posée à toutes les époques ; et l'on peut en trouver la solution dans les faits de notre temps comme dans ceux du passé (3)." Voilà pourquoi, suivant ici A. Smith, nous adoptons dans notre étude les documents écrits et les documents vécus, à la fois l'histoire et l'observation du présent.

En un mot, l'organisation juridique de l'Égypte nouvelle, dans son esprit et sa portée, apparaît non comme une copie servile de textes ou une improvisation irraisonnée mais comme une double transaction à la fois dans l'espace et dans le temps en harmonie avec l'état actuel des mœurs et la capacité économique nationale.

(1) Le Play : *Les ouvriers européens*, T. I, pp. 389-390.—T. I p. 612.—T. I, p. 14

Cet esprit de transaction dominera l'étude que nous allons faire sur l'industrie égyptienne.

5. *L'Egypte doit-elle favoriser la concentration industrielle ?* — " L'organisation matérielle et morale de la population ouvrière et la nature de ses travaux forment un des traits caractéristiques de la constitution des sociétés (1)." Pour faire connaître l'Egypte nous voulons nous pencher sur ses travailleurs.

Parmi les nombreux problèmes qui se posent, il en est un d'importance : L'Egypte doit-elle favoriser la concentration industrielle ? La conclusion relativiste élaborée plus haut nous conduit à penser que la solution moyenne est la meilleure.

Il convient de créer des fabriques telles que celles fondées par la grande banque d'affaires égyptienne, appelée Banque Misr, pour augmenter l'indépendance économique du pays, mais il faut éviter la concentration exagérée dont souffrent l'Europe et l'Amérique. Dans la production nationale, quelle place doit revenir à la fabrique, quelle place doit avoir l'artisanat ? Dosage délicat. Il serait bon que l'usine progressât jusqu'à réduire les importations manufacturées à leur plus faible volume possible sans porter tort au petit producteur autonome de l'intérieur. Cet espoir semble impossible à réaliser, souvent où la grande industrie se développe, l'artisan s'atrophie ou disparaît.

6. (a) *Nous étudions la question sous un angle nouveau.* — Pour étudier la concentration en Egypte, les auteurs prennent jusqu'à ce jour la fabrique comme centre d'intérêt et mettent en vedette les immenses espoirs qu'elle apporte, aucun ne s'arrête pour peser la perte corrélative que le mouvement nouveau représente, aucun ne cherche à voir la puissance de l'artisanat égyptien et le déficit que sa disparition causerait à l'Egypte. L'étude de la concentration industrielle en Egypte, jusqu'ici incomplète, se présente comme un compte d'inventaire où ne rentrent que les profits, or pour que le compte soit complet il faut y faire figurer aussi les pertes. Les profits de la concentration c'est le gonflement des fabriques, les pertes c'est la régression possible de l'artisanat. Notre étude servira à combler cette lacune.

(1) Le Play : *Les Ouvriers Européens*, T. I, p. 203.

L'artisan égyptien, éphore de l'industrie provinciale, contribue dans une large mesure à la prospérité et à l'équilibre politique du pays, il convient de ne pas le laisser absorber par l'usine. C'est ainsi que nous arrivons à notre sujet : Quelle est et doit être la place de l'artisanat dans l'Égypte moderne ? Le système égyptien mis en lumière, comparé aux règles du droit étranger positif et coutumier actuellement en vigueur, contribuera à perfectionner la doctrine artisanale.

7. (b) *Délimitation du sujet.*—Nous prendrons le mot artisanat dans l'acception étroite que lui donnent les législations étrangères modernes "ensemble des petits métiers". Nous ne citerons qu'en passant les professions mixtes (boulangers, bouchers) malgré qu'on puisse les confondre souvent avec l'artisan. Nous écarterons encore le petit commerce et la petite agriculture bien qu'ils aient avec le petit métier de nombreuses affinités surtout en Égypte. Nous ne parlerons de ces autres représentants de la classe moyenne que lorsque ce sera nécessaire pour éclairer l'artisanat aux moments où il y a coïncidence ou réaction réciproque qui les rapprochent ou les brouillent.

Notre thèse aura l'Égypte moderne pour centre d'intérêt, cependant nous ne manquerons pas de faire un historique pour y chercher des remèdes aux maux d'aujourd'hui. Ainsi notre travail se trouve délimité dans la durée et dans l'espace.

8. (c) *Notre double documentation.*—La partie historique de cet ouvrage fait appel aux sources habituelles légales ou doctrinales dont la liste est indiquée à la fin de cet ouvrage ou dans le corps de l'exposé. La partie descriptive basée sur une enquête personnelle dans les grandes villes d'Égypte, recueillie à la façon de Le Play, les impressions des artisans et leurs désirs, leurs conditions de travail et les premières lueurs de renouveau.

De l'histoire ressortent les premiers contours des principes réformateurs que la méthode monographique d'observation confirme et précise. Nous devons noter que nous reçûmes chez ces humbles la réception la plus cordiale.

Nous ne pouvons mentionner tous ceux que nous questionnâmes ou observâmes. Nous remercions tout particulièrement le Docteur I. Lévi, Secrétaire de la Société Française d'Economie Politique et de la Fédération Égyptienne des Industries et M. Leduc, Professeur à l'École de Droit pour les documents qu'ils nous aidèrent à découvrir, M. Boyé,

Directeur de l'Ecole Française de Droit, qui nous ouvrit largement sa bibliothèque et M. G. Pirou, Professeur de la Faculté de Paris alors en mission en Egypte, pour les conseils qu'il nous donna. Le plus souvent nous nous rapportons directement et immédiatement aux artisans et à leurs travaux qui forment la source première de notre étude.

9. (D) *Notre but : Faire connaître et aimer l'Egypte et ses artisans.*— Nous souhaitons que notre livre contribue à créer des amitiés à l'artisan égyptien et que l'on songe ainsi un peu à lui dans l'immense réforme que ce pays est en train d'entreprendre. Nous désirons qu'aux annalistes, aux romanciers, aux géographes, aux historiens s'ajoutent les juristes pour défendre la multitude de petits producteurs autonomes de l'industrie que l'Egypte ne peut voir disparaître sans rendre toute son histoire. Chemin faisant nous interrompons la trame descriptive de notre développement pour poser sous l'angle égyptien quelque grand problème économique.

10. (X) *Plan de l'ouvrage*—En homme de tradition, nous montrerons d'abord dans un premier livre la place immense qu'occupait l'artisanat en Egypte, c'est la partie historique de notre ouvrage. Dans un deuxième livre, simple moment du premier, nous ferons une suite de monographies artisanales nous montrant un commencement de réveil qu'il convient de protéger. En homme de nouveauté, pour conclure, nous nous demanderons comment, profitant de l'expérience étrangère l'Egypte de demain, tout en continuant le développement industriel si brillamment commencé, peut protéger son innombrable classe artisanale. Ici nous reprendrons l'opinion relativiste élaborée plus haut, nous rechercherons à la lueur de l'histoire et du présent parmi les nombreuses mesures européennes, et surtout françaises, celles que l'Egypte peut recevoir avec profit et comment elle doit les recevoir. Dans cette étude sur l'artisanat égyptien, nous nous séparons donc délibérément de Le Play, homme du passé, en alliant la nouveauté et la tradition dans ce qu'elles ont de bon, en faisant appel à la fois à la méthode d'observation et à la méthode historique.

Voici notre plan :

Livre I.—Histoire de l'artisanat égyptien.

„ II.—Monographies artisanales.

Conclusion.—L'artisanat égyptien doit être réservé.

LIVRE PREMIER

HISTOIRE DE L'ARTISANAT EGYPTIEN

" L'histoire nous enseigne que l'Egypte fut le berceau de nombreuses industries d'art et d'industries utilitaires dans lesquelles elle a sans conteste excellé."

ISMAÏL SEDKY

(Avril 1943)

11. Plan du livre premier.—Le climat et la richesse de l'Egypte en font une terre favorable à l'individualisme. Ces facteurs naturels expliquent la prédominance de tous temps dans ce pays, d'une immense classe artisanale dont nous suivrons le flux et le reflux⁽¹⁾ dans la première partie où nous brosserons la genèse et l'évolution de l'artisanat égyptien.

L'histoire économique de ce pays se divise en deux grands tableaux : l'Egypte pharaonique et l'Egypte arabe joints par une période de transition. Nous consacrerons à chacune de ces trois moments un chapitre du premier livre :

Chapitre I.—Premier tableau : l'Artisanat Antique.

.. II.—Transition.

.. III.—Deuxième tableau : l'Artisanat Arabe.

(1) Le Fay : T. I, p. 13 " Cette déplorable succession du bien et du mal, de la prospérité et de la souffrance, de la corruption et de la réforme."

CHAPITRE I

PREMIER TABLEAU.—L'ARTISANAT ANTIQUE

12. *Spontanéité et permanence de l'artisanat. Plan.*—Le désert avare en herbes impose à l'homme un second métier : le pâtre se fait artisan, il œuvre les produits de son troupeau qu'il transporte ensuite pour vendre aux endroits favorables. L'artisanat est le fruit spontané de l'Egypte.

Depuis la plus haute antiquité, dans les périodes prospères il forma un corps social organisé où le génie individuel se développa librement dans les cadres précis d'un statut légal. L'Egypte antique était un vaste atelier dont l'organisation fit à la basse époque l'étonnement et l'admiration des premiers voyageurs étrangers. Un problème capital du métier égyptien est celui de sa permanence.

Pour mettre en vedette la puissance de l'artisanat antique auquel nous nous limitons dans ce premier chapitre, nous ferons : (A) un historique des quatre périodes de cette belle époque où nous mettrons en valeur certains principes que nous vérifierons dans (B) une suite de monographies. La fusion de ces deux apports nous permettra d'arriver pour conclure (C) à la synthèse de l'artisanat pharaonique.

A.—Tour d'horizon sur l'artisanat antique

13. (I) *Période totémique.*—Dans l'Egypte antique triompha l'artisan dont on peut suivre l'évolution à travers les temples et les musées. Dès l'époque préhistorique, l'Egyptien fabriqua des armes de pierre polie, des vases de céramique peinte ou de pierre taillée, des palettes, des outils et des ornements d'ivoire et d'os, des figurines magiques, des vanneries, des couteaux de silex, puis des armes ou autres objets de cuivre et d'os⁽¹⁾.

On ne connaît rien du genre de vie et des méthodes de travail de l'époque totémique car l'écriture n'apparut que sous la période protohistorique à laquelle nous arrivons et que les historiens font débiter cinquante siècles avant J.-C.

14. (II) *Période Protohistorique.*—Un jour vint où les formes jusque là inconstantes et grossières se rapprochèrent de la perfection, un jour vint où les hypogées prirent un caractère artistique jusque là inconnu

(1) B. Lapierre. *Les premiers paléolithiques de l'Abouassak* (Bulletin Institut Egyptien, 1925-1926).

et où les vases devinrent des chefs-d'œuvre. Pour orner les temples les menuisiers, forgerons, fondeurs, orfèvres, céramistes, travaillèrent le bois, le métal, la terre et la pierre que l'on portait dans les barques à rames qui sillonnaient le Nil. La technique y est très poussée, par exemple, cette maquette de barque tirée par vingt rameurs ⁽¹⁾ à une forme élégante et bien étudiée pour la navigation fluviale.

D'après Maspéro, dès cette époque reculée on fabriquait de la bière, du pain, des gâteaux et même du vin. Les travailleurs étaient libres de s'établir ⁽²⁾ mais déjà contrôlés de très près, comme nous l'indique sur les peintures la présence fréquente de scribes dans les ateliers. Les artisans employés par l'État, fondeurs de métal du roi ⁽³⁾ corps des carriers ⁽⁴⁾ étaient liés par un engagement collectif ⁽⁵⁾ plus près du statut que du contrat.

15. (III) *L'Ancien empire égyptien*.—La troisième période de l'histoire d'Égypte est appelée "Ancien Empire". L'écriture se perfectionna et nous permet d'avoir un aperçu plus complet de l'organisation artisanale; les œuvres s'affinèrent et s'épurèrent dans une fusion harmonieuse de la science et de la foi, du rationalisme et de la révélation, de la vérité et de la beauté.

16. *Abondance et variété de la production artisanale*.—Les artisans indépendants étaient rares, la plupart travaillaient, dans les corporations, pour le roi, la cour et les grands, sans pouvoir réclamer de leur statut légal aucun droit politique ou religieux. "Des milliers de plébéiens dépendaient des grandes nécropoles: architectes, sculpteurs, menuisiers, peintres, tailleurs de pierre, maçons, pour la construction et le mobilier funéraire" ⁽⁶⁾. Ces métiers de luxe étaient l'apanage d'une classe peu nombreuse puisque "les statuettes funéraires, les canopés, les amulettes, les coffrets qui, plus tard, formeront le mobilier des tombes" n'ornaient seulement que les sépultures des rois.

(1) Musée du Caire.

(2) Picoté: *Histoire des institutions*, T. I, pp. 213—214; T. II, p. 322.

(3) Weil, I^{re} et III^{re} dynastie, pp. 164 et 244.

(4) A. Moret: *Le N2*, p. 234.

(5) Mariette: *Mastaba*, p. 18.

Autour des Pyramides royales, des stèles innombrables portent des inscriptions parmi lesquelles on lit des noms d'artisans réclamant l'accès du ciel pour le travail qu'ils fournirent à la gloire des Dieux. L'artisan travaillant pour le roi se confondait avec le salarié sous le nom de "Hemton"; l'artisan indépendant qui vivait soit dans les villes, soit dans les villages ne laissa guère de trace⁽¹⁾.

Des goûts de luxe se répandirent. La fabrication des meubles de cèdre et d'ébène, des étoffes, des ceintures de perles, des vases, des harnachements d'argent doré et de bronze, des statues, "la verrerie, l'ébénisterie, la fabrication des faïences de couleur et des émaux, la bijouterie et l'orfèvrerie, la taille des pierres précieuses, les incrustations"... n'avaient aucun secret pour les artisans habiles à travailler toutes les matières et à mettre en œuvre les procédés de la technique des plus variés que leur suggérait leur esprit éminemment inventif⁽²⁾. Les verres fondus opaques polychromes sont une découverte de cette époque. Les couleurs peu employées pour les vêtements servaient à orner de dessins géométriques les coussins, rideaux, auvents, parasols, tentures.

17. *Causes de la révolution artisanale de la fin de l'Ancien Empire.*— L'abondance et la variété de la production artisanale, entraîna la vie heureuse des travailleurs que l'on peut voir actifs et gais sur les bas reliefs des temples. Mais alors comment expliquer le mouvement de protestation qui conduisit, à la fin de l'Ancien Empire Memphite, à une révolution sociale ?

Il y avait des artisans de condition honorable travaillant au service de l'État et des grands, ce sont ceux dont nous parlions plus haut, et une infinité d'artisans libres surtout dans les grandes villes du Nord. C'est ce prolétariat urbain fort nombreux dont le soulèvement laissa des souvenirs si cruels. "On peut imaginer par là que l'état libre de la masse ouvrière abandonnée aux métiers urbains, n'avait rien de particulièrement enviable pour l'artisan des villas rurales"⁽³⁾.

Ni l'armée ni les esclaves ne suffisaient à fournir les travailleurs royaux surtout quand les produits demandaient de la technique et du savoir faire. "Il fallait, selon toute vraisemblance avoir recours à cette partie de la grande population instruite dans les arts et métiers"⁽⁴⁾.

(1) Pirro: *Histoire des institutions*, T. II, pp. 320-321; Dykmans: *Histoire économique*, T. II, pp. 233-235.

(2) H. Gautier: *Précis d'histoire d'Égypte*, T. I, p. 130.

(3) Dykmans: *Histoire économique*, T. II, p. 237.

(4) Dykmans: p. 232.

18. *Le rassemblement territorial des métiers.*—A Memphis, M. Pirenne croit qu'il y avait une multitude de petits artisans réunis en corporations et rassemblés par métiers, car des textes signalent dans cette ville le quartier des peintres et celui des sculpteurs, P. Montet précédemment a soutenu la même thèse⁽¹⁾.

Nous retrouverons dans le livre suivant cette question du rassemblement des métiers en Orient que nous opposerons à leur dispersion dans les villes européennes. On vit pour la première fois à Memphis ce curieux phénomène économique.

19. *La situation juridique des artisans.*—La situation juridique des ouvriers et petits artisans sous l'Ancien Empire apparaît assez obscure. Pétrie signale dans les ateliers d'Etat un service de laveurs d'étoffes, un service de tissage et un service de plafonneurs et en conclut que la spécialisation était très poussée. Dans le palais Royal fonctionnait une école des arts et métiers. Les artisans étaient libres⁽²⁾, le travail qu'on leur commandait était toujours précisé dans un contrat de louage d'ouvrage ou dans un statut légal.

On avait en honneur de toujours payer scrupuleusement les travailleurs; un bas relief du Louvre où l'on assiste à un paiement, les inscriptions des tombeaux de Ti et de Méri à Sakkara ou celles de Guizeh nous le confirment.

20. *Les artisans agricoles.*—Quelques documents du droit positif pharaonique notent d'une façon incidente l'existence d'artisans agricoles: Un décret royal de Pépi II⁽³⁾ précisa l'immunité accordée à un domaine agricole qui devait être mis en valeur grâce au travail de paysans et d'artisans.

Un décret de Neferkaouhor⁽⁴⁾ nomma le vizir, prince de Koptos, Sîtémaï, gouverneur des vingt-deux nomes de Haute-Egypte (stèle trouvée à Koptos) et plaça sous son autorité tout directeur des scribes, tout régent de château, tout artisan de métier qui étaient dans le Sud.

Nouvelles preuves du contrôle sévère auquel était soumis le monde artisanal, fonctionnaire ou libre.

(1) P. Montet: *Scènes de la vie privée*, p. 326.

(2) Pirenne: *Histoire des institutions*, T. II, pp. 320-321; Dykmans: *Histoire économique*, T. II, pp. 232-233; Meyer: *Histoire de l'Antiquité*, pp. 172 et 173.

(3) Cf. Pirenne: *Histoire des institutions*, p. 262, T. II (reconstitué par A. Moret).

(4) Cf. Pirenne: *Histoire des institutions*, p. 265.

21. *Caractères contradictoires de l'artisanat de l'Ancien Empire.*—En conclusion "il y avait bien, non seulement une classe de petits ouvriers libres engagés au service de l'Etat, des temples ou des riches particuliers, mais encore des maîtres et des artisans qui exerçaient en toute indépendance leurs industries dans les échoppes et dans les ateliers des villes".

Empire de l'Etat qui faisait et contrôlait les statuts des corporations, mais grande liberté individuelle qui permettait les chefs-d'œuvre, tels étaient les caractères contradictoires de l'artisanat sous l'Ancien Empire.

22. (IV) *Le Moyen et le Nouvel Empire.*—Le Moyen-Empire thébain débute vingt et un siècles avant J.-C. L'oligarchie ancienne fut balayée par le flot montant des prolétaires admis au temple et à la cité. Les grandes entreprises domaniales tombèrent comme les autres puissances intermédiaires, et les techniques secrètes, qu'elles conservaient jalousement pour leurs apprentis, se répandirent dans la foule. La caste artisanale, monde hermétique, redevint la classe artisanale où l'on pouvait entrer et sortir librement par le simple paiement d'une taxe fiscale.

Cette liberté complète de l'industrie, par un lent processus qui rappelle celui de l'ancien Empire fit suite à une nouvelle centralisation domaniale de la production qui produisit une nouvelle crise et le retour à la liberté complète à l'aube du Nouvel Empire.

23. *L'assèchement du métier dû à la liberté trop complète de l'industrie.*—Cette liberté poussée jusqu'au paroxysme conduisit à la pauvreté, elle ne fut guère meilleure que la centralisation exagérée qui poussa à la révolte. En perdant leur monopole et leur organisation, les artisans perdirent leur richesse. "La satire des Métiers," document de l'époque, témoin curieux de la crise économique, oppose la vie facile des fonctionnaires à la difficulté qu'éprouvaient les paysans et les gens de métiers. "Je vis l'ouvrier en métaux à son travail, à la gueule de son fourneau, avec les doigts comme de la peau de crocodile; il puaît plus que du frai de poisson. Chaque ouvrier qui porte le ciseau...peine plus que celui qui pêche. A la nuit quand il est délivré (de la tâche journalière), il travaille (en supplément) plus que ses bras ne peuvent le faire; la nuit même, il allume (sa lampe) pour travailler. Le tailleur de pierre cherche du travail en toute pierre dure. Lorsqu'il

finît le gros de ses occupations, ses bras sont épuisés, il est accablé ... Le barbier rase jusque tard dans la soirée, il va de rue en rue pour chercher qui se fera raser ; il se rompt les bras pour remplir son ventre. Le tisserand dans l'atelier est plus mal qu'une femme accroupie, ses genoux touchent son estomac, et il ne goûte pas d'air (respirable). Le condouziar est très malheureux, il mendie perpétuellement. Le blanchisseur blanchît le linge sur le quai, il est voisin des crocodiles "(1).

24. *Réorganisation des métiers.*—Cette anarchie s'organisa peu à peu avec la monarchie thébaine. Le pouvoir central étendit son contrôle sur les paysans et les artisans qui malgré tout gardèrent une grande liberté individuelle. Ils purent par exemple vendre à des parents ou léguer à des enfants leurs champs et leurs métiers en payant un droit de mutation.

C'est le moment de la splendeur de Thèbes aux cent portes, ville grouillante, ruche immense animée du travail de milliers d'artisans, ville des vivants dont il ne reste rien mais dont les villes des morts de Karnak et de Louqsor attestent la splendeur.

Le contrôle administratif sur l'activité industrielle et agricole s'exerçait d'une façon originale. " Chaque père de famille à la ville et aux champs, est considéré par l'État comme chef d'une maisonnée, comprenant femmes, enfants, serviteurs ; ces gens travaillent pour l'État soit comme agriculteurs, soit comme artisans. Une portion de la terre nationale, un métier est alloué à chaque maisonnée. Son chef doit déclarer au fisc le nombre de personnes dont il a la charge. On proportionne au nombre de bouches à nourrir ou de bras utilisables, d'une part la portion de terre ou l'importance du métier que chacun exploitera à son profit, et d'autre part la redevance en récoltes, ou en produits fabriqués, perçue par le fisc. Ainsi chacun sert l'État, mais l'État nourrit chacun (2). Ici se cache le bien de famille insaisissable et l'impôt proportionnel remis en honneur de nos jours. Pour guérir les souffrances sociales il n'y a rien à inventer"(3).

(1) Extrait du texte cité par A. Moret : *Le Nil*, p. 312 ; Bascotaux : *Histoire de la Nation*, p. 300 ; H. Gautier : *Précis d'histoire d'Égypte*, p. 179.

(2) A. Moret : *Histoire de la Nation*, T. II, p. 249.

(3) Le Play : *Les ouvriers européens*, T. I, p. 11.

25. *La centralisation exagérée de l'industrie et du pouvoir provoque une révolution.*—Cette concentration du pouvoir s'accompagna d'une nouvelle centralisation de la production dans les grands domaines, l'exagération de l'une et de l'autre entraîna les troubles de la 19^{ème} dynastie. Le morcellement du pouvoir central, l'état perpétuel de révolte et de guerre causa la décadence économique, les arts mineurs étaient de mauvais goût, monotones car ils se contentaient de mal copier le style ancien. Ce fut une autre période d'anarchie et de pauvreté.

26. (V) *La décadence. Le règne de Bocchoris.*—Un jour vint où le paupérisme fruit de l'anarchie finit avec elle; un jour vint où l'Égypte pour la quatrième fois se réorganisa et connut un moment d'ordre et de richesse au VII^{ème} siècle avant J.-C. Il fallut, pour tirer le pays de cette décadence économique, que vint un roi énergique, le sage Bocchoris, qu'il reprit par la base la reconstruction de l'Etat, qu'il limitât et protégeât les métiers et que le génie artisanal propre de la race égyptienne reprit son effort créateur d'où devaient sortir de nouveaux chefs-d'œuvre.

27. *Statut juridique artisanal.*—On sut encore développer l'Etat sans supprimer l'individu. Les paysans et les artisans libres continuèrent de bénéficier des avantages juridiques acquis pendant l'affaiblissement des rois. Ils disposaient de leurs biens non seulement dans la famille mais aussi en faveur des tiers quoique le roi restât propriétaire éminent du champ et du métier⁽¹⁾. Les actes de vente, de location, les contrats de mariages, les testaments se multiplièrent. Toutes les transactions étaient libres à seule condition, pour les immeubles, de passer un acte en forme devant le scribe royal et de payer un droit de mutation pour l'inscription sur les registres officiels. Bocchoris réglementa l'usure, le serment et supprima la contrainte par corps et l'esclavage infligés jusque là au débiteur qui ne se libérait pas. Révillout pense que cette législation libérale procura un tel allègement aux artisans et aux paysans que Solon n'hésita pas à l'emprunter à l'Égypte.

28. *Renouveau artisanal.*—Artisans et artistes, dans les cadres lâches d'un statut légal, rivalisèrent à nouveau d'élégance comme à l'époque thébaine: bijoux et monuments sont d'un style très pur.

(1) Révillout: *Précis de droit égyptien*, p. 206.

Ce fut une époque de belles pierres taillées et de beaux bronzes incrustés d'or et d'argent. L'industrie prospéra : " les amulettes, les statuettes de bronze et de terre émaillée sortaient des moules à millions d'exemplaires ; on popularisa les œuvres des grands sculpteurs par des répliques à bon marché qu'achetaient les bourgeois et les paysans riches " (1).

B.—Monographies artisanales de l'Antiquité.

29. Documentation et plan.—Les nombreuses scènes des hypogées nous permettent de voir les artisans au travail. Nous terminons cette étude de l'artisanat antique par une galerie de portraits que nous relevons dans les monuments, dans les musées ou sur les planches des ouvrages de Capart, Montet, Petrie, Maspéro et Mogenssen. Nous ne nous limitons pas cependant à la confection d'un album, à l'exégèse passive des textes et des peintures. Nous cherchons à classer les scènes et chemin faisant nous glanons les caractères techniques particuliers à chaque tableau pour les joindre aux données de l'histoire et arriver, en fusionnant ces deux sources complémentaires, à une synthèse aussi précise que possible de l'économie antique.

Dans cette sorte de contre-épreuve objective et pour ainsi dire ascendante, l'exposé synoptique des scènes figurées confirme et complète ce que nous apprit plus haut l'analyse des textes, sur le mode de travail, l'habileté et le genre de vie de l'artisan égyptien.

Nous signalons tout particulièrement le beau livre de P. Montet " Scènes sur la vie privée " où sont reproduites les photographies de nombreuses peintures tombales, en particulier celles des Pyramides de Sakkara. Le professeur Montet fouilleur infatigable vient de mettre à jour en février 1940 à Tanis (San el Hagar) la tombe du Pharaon Psosennès de la XXI^{ème} dynastie dont la momie était conservée dans un sarcophage d'argent et d'or.

Le roi portait des colliers garnis de scarabées en rubis, vingt et un bracelets et des pantoufles d'or pur. Cette découverte importante permettra de compléter la documentation sur les méthodes de travail de l'artisan d'autrefois.

(1) A. Moret : *Le Nil*... p. 406

Cependant la tombe construite dans les plaines humides du Delta ne conserva ni les cuirs ni les étoffes que celles du Sud nous livrèrent en bon état (Tout Ankh Amen). Une vingtaine d'objets précieux entouraient le pharaon : des vases, des plats, des cuillères, des chandeliers, un filtre à vin, une table à boissons, une poignée de sabre, des lances de cuivre. S.M. Farouk I^{er} vint à l'ouverture du sarcophage et félicita le professeur Montet pour sa découverte. Cette parenthèse met en lumière la haute compétence archéologique de P. Montet et l'importance scientifique du livre auquel nous nous référons souvent pour écrire les "Monographies artisanales" auxquelles nous arrivons maintenant.

En parcourant les légendes et les scènes figurées qui ornent les tombeaux nous voyons, allant d'une technique simple à une technique compliquée, une première division du monde artisanal : (I) Les travailleurs de produits végétaux ; (II) de produits animaux et (III) de produits minéraux.

Les travailleurs de produits végétaux, artisans agricoles, se confondent souvent avec les paysans. Ce sont les cultivateurs qui, pendant le repos qu'impose la nature lors des crues du Nil, transforment les plantes qu'ils ont récoltées dans leurs champs ou dans les zones humides du désert. Nous verrons à l'ouvrage : (1^{er}) les fabricants de nattes, (2^{es}) de cordage, (3^{es}) de bière, (4^{es}) de vin, (5^{es}) les tisseurs de lin, (6^{es}) les boulangers, (7^{es}) les menuisiers et (8^{es}) les fabricants d'objets de papyrus.

Parmi les travailleurs de produits animaux, nous nous arrêterons aux artisans : (9^{es}) du cuir, (10^{es}) de l'ivoire et (11^{es}) de la laine.

Les travailleurs de produits minéraux sont très nombreux, nous n'observerons que les plus connus : (12^{es}) les potiers, (13^{es}) les faïenciers, (14^{es}) les tailleurs de pierre, (15^{es}) les métallurgistes du cuivre et (16^{es}) les orfèvres.

I.—LES TRAVAILLEURS DE PRODUITS VÉGÉTAUX.

30. (1^{er}) *Les nattiers.*—Jusqu'à nos jours se perpétue le tissage des fibres végétales produites par le désert ou les marécages ; les feuilles des palmiers, de l'alfa, du roseau, du papyrus forment la matière première de cette industrie élémentaire.

Quelques scènes des tombeaux représentent les nattiers à l'atelier. Dans le tombeau de Ti, trois artisans travaillent accroupis. Deux à l'aide de brosses nettoient des plantes que l'on a dû laisser tremper dans le Nil. Ils passent les fibres à un troisième qui les arrange pour les faire sécher avant de les natter.

Ce travail ne demande aucune technique compliquée, les ouvriers ne doivent le faire que par intermittence, il n'est que le complément d'un métier principal, pâtre ou paysan. Les nattes servent à couvrir la terre battue des maisons ou sont employées comme linceul.

De ce premier tableau nous retenons cinq caractères :

- (1) La division du travail.
- (2) La technique peu compliquée.
- (3) Les outils rudimentaires.
- (4) Le caractère mixte des artisans (mi-paysan, mi-artisan).
- (5) La petitesse de l'entreprise.

31. (3°) *Les cordiers*.—La fabrication des cordages était si importante qu'un décret de Keptos, cité par Pline (déjà signalé plus haut) la taxa d'un impôt spécial.

Les cordiers emploient les mêmes matières premières que les nattiers. Peu de scènes représentent ces petits artisans à leurs occupations. Davies⁽¹⁾ donne la reproduction d'une peinture du tombeau de Ptahhetep où l'on voit un homme assis près d'une botte de papyrus et son fils debout tordant une corde qui servira à attacher une barque. "Père prends pour toi cette corde, dit l'enfant" (2).

L'utilité des cordages n'est pas à démontrer. De nombreuses peintures nous en disent l'usage, un chasseur attrapant une gazelle au lasso, des voiles qu'on hisse, des bateaux dont on lie les planches de la coque ou que l'on ancre sur les bords du Nil.

La scène des cordiers présente les mêmes caractères que celle des nattiers auquel s'ajoute un élément nouveau : "le travail en famille."

(1) Cité par Montet : *Scènes*, p. 79 ; Dykmans : *Histoire égyptique*, T. II, p. 186.

(2) Montet : *Scènes*, p. 80.

32. (3°) *Les brasseurs*.—L'analyse de résidus trouvés dans les vases des tombes permet d'affirmer que les Egyptiens connaissaient la bière depuis l'Ancien Empire.

A en croire Borchardt⁽¹⁾ la fabrication de la bière ressemblait à celle de la "Bouza Soudani", breuvage alcoolisé à base d'orge, que l'on fait encore de nos jours au Soudan. D'après Zorine confirmé en partie par une scène du tombeau de Ti⁽²⁾. "On laissait macérer l'orge dans l'eau pendant un jour, on l'exposait à l'air pendant un second jour, puis on le laissait encore macérer pendant cinq heures. On jetait alors la préparation dans un tamis où elle séchait au soleil. Ensuite il fallait moulin, transformer en pâte avec le levain et cuire légèrement en pains. Ces pains étaient abandonnés à la fermentation dans un endroit chaud, brisés en morceaux, délayés dans l'eau soumise à un feu doux et enfin jetés dans un tamis qui laissait passer le liquide dans des pots. Après avoir été chauffée légèrement une seconde fois, la bière était versée dans des jarres, on la parfumait avec du jus de dattes et on bouchait pour la conservation"⁽³⁾.

Il faut remarquer que les brasseurs sont en même temps boulangers, car pour fabriquer de la bière on commence par faire un pain d'orge. C'est ce qui explique que les deux professions sont rassemblées sur le même panneau dans le tombeau de Ti.

Cette scène n'apporte aucun enseignement nouveau sur l'artisanat antique outre les caractères signalés plus haut: division du travail, technique élémentaire, outils rudimentaires, le double métier des brasseurs (boulangers et brasseurs).

33. (4°) *Les fabricants de vin*.—Ces travailleurs agricoles se confondent avec les paysans.

Le vin connu de toute antiquité est d'abord le breuvage des riches et sert pour les cérémonies religieuses (curieuse continuité aujourd'hui des habitudes d'autrefois).

Après la vendange⁽⁴⁾, on jette le raisin dans une cuve peu profonde. A la cadence des castagnettes et des chansons, les vigneronnets pimentent les grappes jusqu'à ce que le fruit soit épuisé. Pour faire la seconde

(1) Cité par Montet: *Scènes*, p. 1; Dykmans: *Histoire*, pp. 175-176.

(2) Montet: *Scènes*, pp. 242-254 et planche XX.

(3) Montet: *Scènes*, pp. 242-254 et planche XX.

(4) Montet: *Scènes*, pp. 265-272 et planche XXI.

coulée on met les restes solides dans un sac de lin dont on attache le haut avec le bas pour faire une sorte de gros anneau et l'on passe dedans deux longues pièces de bois que quatre ou cinq hommes font tourner en sens inverse.

Ce tableau nous apporte une idée nouvelle sur le travailleur antique: l'effort fait pour rendre le labeur attrayant.

34. (5^e) *Les tisseurs de lin*.—Les bandelettes des momies (Musée du Caire) et les divers vêtements trouvés dans les tombeaux prouvent que les Égyptiens utilisaient le lin depuis la préhistoire.

Pour l'Ancien Empire on ne connaît aucune scène de tissage: H. Kees signale que les tisserands adoraient une déesse particulière appelée Tait, ce qui est une preuve du grand développement de la profession.

On a trouvé des scènes du Moyen Empire et de nombreux outils. "Les sites archéologiques de l'époque ont rendu des fuseaux, des quenouilles, des poids en calcaire ou en terre cuite destinés à tendre par leur masse, sans empêcher la mobilité, des fils disposés sur l'enseuple quand on ourdissait la chaîne. On utilisait alors le métier à main disposé horizontalement sur le sol, si bien que les femmes—dont c'était généralement le travail—devaient œuvrer assises, agenouillées ou accroupies...." Le fil de la trame était introduit par une navette longue et recourbée, puis serré contre le tissu déjà formé (à l'aide d'une longue baguette) (1).

Les tisserands ne nous apprennent rien de nouveau sur les caractères généraux de l'artisanat antique que nous avons relevés jusqu'à présent si ce n'est le travail des femmes.

35. (6^e) *Les boulangers*.—Dans les villes, les boulangers faisaient un pain savoureux, M. P. Montet (2) nous parle de sa fabrication et nous présente une peinture qui nous permet de suivre pas à pas les diverses opérations. "Dans des mortiers de pierre, des ouvriers écrasent le grain avec des galets arrondis, d'autres le nettoient au van et le passent à un troisième groupe qui parfait la pulvérisation. On cribble plusieurs fois et dans de grands vases des mitrons font la pâte à laquelle ils mélangent un levain liquide. La cuisson se fait d'une façon

(1) Dykman: *Histoire économique*, T. II, pp. 182-183.

(2) Montet: *Scènes*, pp. 231-232 et planche 19; Capart: *Memphis*, fig. 387, p. 380.

originale, les boulangers chauffent au-dessus d'un grand feu une série de moules en deux parties ayant la forme d'un pain, ils y mettent la pâte après les avoir retirés de la flamme et laissent cuire à terre. Sous une croûte bien dorée le pain cuit parfaitement".

Dans les campagnes, s'il faut en croire Maspéro, on se contentait d'un pain bien inférieur (1). "La farine obtenue par la meunière en frappant le grain avec une pierre, ramenée à plusieurs reprises sur le mortier rustique, est lourde et inégale, mêlée de son et de grains entiers qui échappent au pilon, souillée de poussière et d'éclats de pierre. Elle la pétrit avec un peu d'eau, y incorpore en guise de levain un morceau de pâte rassis de la veille, et en façonne des galettes rondes épaisses comme le ponce, larges d'environ dix centimètres, qu'elle étale sur un caillon plat et qu'elle recouvre de cendre chaude..... Les impuretés que le pain contient triomphent de la denture la plus solide, on le broie plus qu'on ne le mâche, et il n'est pas rare de rencontrer des vieillards dont les dents se sont usées graduellement jusqu'au ras des gencives".

Dans notre étude générale de l'artisanat antique, les boulangers nous apportent une distinction intéressante entre l'artisan des villes et celui des campagnes, et confirment le rôle actif des femmes dans l'atelier.

36. (7°) *Les menuisiers*.—Nous avons vu tout au long de l'histoire, les menuisiers travailler. Les forêts n'existaient pas en Egypte, le bois y était rare, on l'importait du Soudan ou du Liban, les artisans durent tirer le maximum de chaque essence.

Les bois indigènes, provenant soit des palmiers soit des arbres fruitiers, se plient mal à la menuiserie. Les troncs des palmiers étaient employés comme poutres pour soutenir les terrasses. L'acacia servait à faire la coque et les mâts des bateaux; le sycomore, des vases et des sarcophages; le jujubier, des meubles.

Les tombeaux d'Alfa, de Djaou, de Ti, contiennent de belles scènes d'ateliers (2). "Les Egyptiens avec un outillage rudimentaire exécutaient à la perfection les travaux les plus difficiles. La hache, insigne de la profession, servait à préparer les matériaux. La scie avec laquelle

(1) Maspéro: *Histoire ancienne*, T. I, p. 320; Dykmans: *Histoire économique*, T. II pp. 172-173; Capart: *Hérodote*, fig. 343, p. 355.

(2) Dykmans: *Histoire économique*, T. II, p. 189.

les madriers étaient débités en planches, était une grosse lame métallique, longue de près de deux coudées emmanchée dans une poignée de bois. Les ouvriers les plus habiles ne prenaient pas la peine de fixer la planche à scier à quelque chose tenant lieu d'étau. Ils la tenaient d'une main et sciaient de l'autre....On perceait les trous à l'aide d'un foret et d'un archet".

Les menuisiers nous confirment les traits déjà connus de l'artisanat égyptien : Division du travail, technique peu compliquée, outils rudimentaires ; ils mettent en évidence l'habileté extraordinaire des artisans, qui ne peut s'acquérir que par un apprentissage sérieux commençant dès l'enfance dans l'atelier paternel.

37. (8°) *Les fabricants d'objets de papyrus.*—Ces ouvriers étaient mi-paysans, mi-artisans.

"Les fellahs qui habitaient près des marécages, passaient le temps à préparer des ustensiles et les engins de leur profession. La matière première était proche et abondante. Les tiges de papyrus sous leurs doigts habiles, se transformaient en sièges, en nattes, en couffins, ou en canots légers dont les premiers essais étaient l'occasion d'une véritable fête" (1). L'emploi le plus important de cette plante, aujourd'hui disparue des rives du Nil, était la fabrication du papier. M. Montet nous montre la casillette du papyrus par des paysans qui ploient sous le fardeau. D'après Pline (2) "on déroulait (les feuilles) et on les étalait bien à plat sur une table. Sur cette première couche on en disposait une seconde transversalement à la première, on humectait le tout avec de l'eau du Nil, on mettait sous presse pendant un certain temps, puis on posait le produit au soleil....Quand au velouté des feuilles on l'obtenait avec l'aide de polissoirs en ivoire, ou même en coquillages".

Les feuilles ouvrées de papyrus coûtaient fort cher, ainsi qu'en témoignent les nombreux palimpsestes usés jusqu'à épuisement de la matière.

Nous signalons plus haut, la scène des tresseurs de papyrus, que la citation de Pline éclaire. Une autre scène du même tombeau groupe trois fabricants de filets assis l'un derrière l'autre. Le premier à

(1) Montet : *Scènes*, pp. 73-74 ; Capart : *Mémoires*, fig. 197, p. 203 ; fig. 353, p. 324 ; Bressaud : *Histoire*, T. I, fig. 47 p. 96.

(2) Cf. Dykman : *Histoire économique*, T. II, p. 188.

droite file de la main gauche, il tient une touffe de papyrus d'où s'échappe un fil qui vient s'enrouler sur un fuseau, simple tige de bois à tête fendue, qu'il fait tourner de la main droite. La pelote est terminée et mise dans un vase, en forme de soupière, où le deuxième artisan prend le fil pour garnir une navette. Du troisième il ne reste que la main gauche tendue, la peinture est détériorée. Aujourd'hui encore les Sakhîens filent de la même manière.

Nous retenons de ces modestes travailleurs, des caractères déjà notés chez d'autres :

- (1) La division du travail.
- (2) Les outils primitifs.
- (3) Le caractère mixte (paysan ou pêcheur et artisan).
- (4) L'habileté.

II.—LES TRAVAILLEURS DE PRODUITS ANIMAUX.

38. (9^e) *Les tanneurs et les cordonniers*.—J. Pirenne⁽¹⁾ mentionne dans le décret de Koptos, curieux document du droit positif déjà cité, que le cuir figurait dans l'assiette des impôts, ce qui prouve la grande extension de son industrie. Peu de scènes traitent cette matière, nous n'en avons vu qu'une⁽²⁾ du tombeau de Ti où, dans l'interminable file d'artisans au travail, un tanneur frotte une peau sur un trépied pour la durcir.

Ce seul et misérable représentant de la profession ne nous donne que des renseignements bien fragiles. Barvo démontra que dès l'Ancien Empire on tannait le cuir avec du tannin provenant des gousses d'acacias alors très répandus en Egypte, que l'on connaissait aussi le chamoisage à l'huile et le martelage du cuir.

Au musée du Caire se trouve une abondante collection d'objets de cuir trouvés dans les tombes de Haute-Egypte : des sandales, des étuis, des porte-manuscrits et des sacs. Dans les sites de Basse-Egypte l'humidité malheureusement détruit toutes les peaux.

Les artisans du cuir nous confirment les caractères de l'artisanat antique déjà signalés.

(1) Pirenne : *Histoire des institutions* : T. II, p. 185 Annexes.

(2) Montet : *Scènes*, p. 315, planche 22.

39. (10^e) *Les sculpteurs d'ivoire*.—Quoique les éléphants eussent très tôt disparu d'Égypte, le travail de l'ivoire était très en honneur sur les bords du Nil⁽¹⁾. Les défenses arrivaient par caravanes ou par eau des forêts du Soudan; parfois le pharaon organisait une expédition pour rapporter la précieuse matière.

Nous ne connaissons aucune scène représentant ces artisans au travail. Nous signalons les nombreux objets que l'on peut voir au Caire: statuettes, meubles, coffrets incrustés et bas-reliefs.

40. (11^e) *Les tisseurs de laine*.—Le lin et la laine étaient les textiles les plus employés. Le coton n'est signalé par Hérodote qu'à la basse époque (XXVI^e dynastie).

Certains doutent que l'on employait la laine dans l'Ancienne Égypte, Lucas et Dykmans pensent le contraire. "Il est difficile d'admettre que les Égyptiens de l'Ancien Empire, propriétaires d'importants troupeaux de moutons, n'aient fait aucun cas des grandes quantités de laine que ceux-ci leur procuraient. Si presque toutes les matières tissées qui nous soient parvenues de cette époque sont de lin, il ne faut pas oublier qu'elles provenaient des momies pour lesquelles le lin était d'usage exclusif; en signe de pureté sans doute, mais encore et surtout pour une raison pratique. Le textile de provenance animale étant particulièrement sujet à putrescence, il n'était donc pas requis pour la préservation des momies. Que la laine n'ait guère été qu'un textile méprisé des gens de bien et réservé aux classes trop pauvres pour se vêtir de lin coûteux, c'est ce qui nous semble devoir être plutôt la vérité⁽²⁾. Cette conclusion est confirmée par Hérodote.

C'est surtout la laine que travaillaient les petits artisans dont nous cherchons à retracer l'histoire. Nous renvoyons pour la technique de la profession aux tisseurs de lin que nous vîmes déjà plus haut.

III.—LES TRAVAILLEURS DES PRODUITS MINÉRAUX.

41. (12^e) *Les potiers*.—L'industrie du potier remonte à l'époque néolithique⁽³⁾. De simples mottes de limon creusées servirent de premiers vases, la forme se perfectionna, on sécha la terre au soleil, puis au feu, on ajouta à l'argile, du sable et de la paille hachée que l'on pétrinait pour en faire une masse homogène.

(1) Lucas: *Ancient Materials*, p. 143.

(2) Dykmans: *Histoire économique*, T. II, p. 183, (2), p. 122.

(3) Dykmans: *Histoire économique*, T. II p. 222.

Montet⁽¹⁾ reproduit les potiers du tombeau de Ti. L'ouvrier place une masse d'argile sur un disque de bois qui tourne sur un support vertical, d'une main il façonne la pâte, de l'autre il fait mouvoir le tour. Le vase terminé est séché au soleil, cuit au feu et porté à une équipe de brasseurs qui l'emplissent de bière.

42. (13^e) *Les faïenciers*.—On ne connaît les faïenciers d'autrefois que par les travaux qu'ils nous laissèrent. Aucune scène ne les représente dans leur atelier. Il convient de noter la perfection de leurs œuvres vernies de verre coloré aux sels de cuivre.

43. (14^e) *Les tailleurs de pierre*.—On pensa longtemps que les Égyptiens possédaient des outils compliqués pour tailler la pierre. Les peintures nous apprirent que les chefs-d'œuvre étaient faits avec des outils rudimentaires. C'est donc la patience et l'ingéniosité des artisans qui tirèrent des roches les plus dures des vases ou des statues admirables.

"Scies et forêts étant en cuivre, c'est-à-dire trop peu dure pour agir seuls, on utilisait conjointement du sable mouillé. Les propriétés de cette matière abrasive sont bien connues; elle est composée de quartz, roche plus dure encore que le granit et la diorite; et l'on sait que la poudre de quartz attaque le quartz lui-même, comme la poudre de diamant attaque le diamant⁽²⁾", on n'a rien inventé depuis.

Les Égyptiens étaient surtout des tailleurs de pierre. C'est pourquoi la grande toupie de bois, à queue oblique, utilisée pour creuser les vases, servit d'abord pour désigner dans les hiéroglyphes la corporation des sculpteurs puis ensuite tous les artisans⁽³⁾.

Nous retrouvons chez les fabricants de vases les caractères déjà notés pour d'autres artisans: la division du travail, la technique peu compliquée, les outils primitifs, la petitesse de l'entreprise; il convient de signaler tout particulièrement la perfection de leurs œuvres.

44. (15^e) *Les métallurgistes du cuivre*.—L'artisan fondeur de cuivre nous est connu par de nombreuses scènes. Une peinture reproduite dans le beau livre de Hanotaux⁽⁴⁾ nous le montre en plein travail.

(1) Montet: *Scènes*, planche 20 et pp. 254-256.

(2) Dykman: *Histoire économique*, T. II, p. 116, J. Capart: *Memphis*, fig. 249, p. 266; J. H. Breasted: *Histoire*, fig. 47, p. 97, T. I.

(3) Montet: *Scènes*, p. 288, planche 22.

(4) Hanotaux: *Histoire de la Nation Égyptienne*, T. I, 1ère partie; Breasted: T. I, fig. 41, p. 93; Capart: *Memphis*, fig. 345, p. 309.

Il est assis sur un trépied bas devant une poterie pleine de charbon allumé. De la main gauche il tient un cresset dans la flamme, de l'autre il dirige sur le brasier un roseau dans lequel il souffle, ce tube est enveloppé d'un anneau de glaise pour éviter qu'il ne s'enflamme.

Les profanes prirent d'abord par erreur ce fondeur de cuivre pour un souffleur de verre et en concluaient que le verre soufflé existait dès l'Ancien Empire; Von Bissing et Petrie rétablirent la réalité. La question peut être considérée comme tranchée.

Le cuivre fondu était versé dans un moule de pierre ou de terre cuite. Les batteurs le dégrossissaient sur une enclume en pierre à l'aide d'un galet rond qu'ils tenaient à pleine main. "L'unique secret que connaissent les Egyptiens était le martelage, l'art perdu dont on parle tant n'est qu'un mythe" (1).

Toujours les mêmes caractères apparaissent chez ce petit artisan, avec pour notes dominantes : les outils rudimentaires et l'habileté.

45. (16°) *Les orfèvres*.—Montet (2) nous signale des bas reliefs des tombeaux de Ti, de Méra et de Deir el Gôbrawi qui nous font entrer dans des ateliers d'orfèvres.

Les ouvriers qui exécutent les travaux préparatoires sont des hommes de taille normale, mais ceux qui donnaient aux bijoux leur forme définitive sont de véritables monstres ridicules d'aspect, nains aux membres atrophiés, trapus, larges d'épaules, velus, ayant un sourcil broussaillieux, des pieds et des mains énormes, hideux à plaisir. Montet pense que le maître les avait choisis ainsi disgraciés pour les rattraper plus facilement s'ils venaient à s'enfuir avec les objets qu'on leur avait confiés. Nous préférons admettre que cette corporation de nains se constitua librement.

Ce groupement de difformes dans un seul secteur de la production artisanale est une preuve imagée de la liberté du travail que les textes confirment ; en effet les disgraciés ont toujours tendance à se grouper quand ils en ont la liberté (ex. : les sourds-muets) et c'est parce qu'ils avaient cette liberté dans l'Ancienne Egypte qu'ils se réunirent dans un travail qui demandait beaucoup de savoir-faire mais peu d'effort physique dont ils étaient incapables.

Lucas : *Ancient Materials*, p. 172 (cité par Dykmans).

Montet : *Solmes*, p. 275, planche 22 ; Capart : *Mémoires*, fig. 325 p. 349 ;

Breasted : *History*, fig. 41 p. 95, T. I.

Les lingots sont fondus dans des vases clos mis en plein feu qu'activent des souffleurs armés de chalumeaux de roseau manchonnés de poteries. Ce procédé rudimentaire fut perfectionné au Moyen Empire par l'invention du soufflet. Le métal encore mou est porté à la forge. Une pierre sert d'enclume, une autre de marteau, et l'on fait la première ébauche du bijou.

Un ensemble du tombeau de Ptésoiris⁽¹⁾ complète les bas-reliefs précédents. Cette peinture se compose de quatre registres superposés que nous examinerons de bas en haut. La première scène représente un atelier où s'affairent quatre hommes. Celui de gauche, accroupi, vêtu d'une longue chemise blanche, polit un objet de la taille d'un homme, qui peut-être une lampe ou un brûle-parfum. A côté, debout, un scribe regarde deux vases terminés que lui présente un petit domestique tout nu. Le dernier compagnon frotte un pot qu'il fait tourner sur une barre de métal fixée perpendiculairement à un madrier enfoncé dans le sol.

Sur le deuxième registre trois artisans gravent des vases de diverses formes, sous le contrôle du scribe. Plus haut nous arrivons dans un bureau où le contrôleur pèse divers objets et inscrit leurs caractéristiques sur une tablette.

Enfin une file d'artisans donnent mille choses diverses à un scribe royal, c'est l'impôt qu'ils payent en nature.

Les orfèvres nous apportent de nombreux éléments sur l'artisanat pharaonique; (1) La liberté de l'industrie; (2) Les outils rudimentaires; (3) La division du travail; (4) Le contrôle de l'Etat; (5) L'impôt en nature; (6) La petitesse de l'entreprise; (7) L'habileté de l'artisan.

C.—Conclusion sur l'Artisanat Antique

46. *L'Egypte terre de prédilection de l'artisanat.*—Durant les grandes périodes de l'histoire ancienne que nous venons de parcourir, nous vîmes l'artisanat passer par une suite de prospérités et de dépressions, mais dans l'ensemble on peut dire que le bonheur régna dans les villes d'Egypte⁽²⁾. La terre égyptienne se montra éminemment propice au développement artisanal; au début du Moyen Empire

(1) Hantour : *Histoire de la Nation Egyptienne* (Introduction).

(2) Le Play : *Les ouvriers*.....p. 13, T. I; Louis André : *Histoire économique*, p. 2.

lorsque le pouvoir central sombra sous la poussée démocratique, les métiers se multiplièrent comme l'herbe folle dans un riche jardin abandonné.

47. *Caractères contradictoires du statut de l'artisanat.*—L'artisanat Égyptien dans ses périodes de splendeur se présenta non comme un agrégat anonyme mais comme un corps social organisé, une corporation au service des Dieux sous le contrôle étroit du pouvoir central ; les scribes surveillaient, inventoriaient, décomptaient, et relevaient sur des tablettes les quantités de matière première ouvrée (*). Les artisans étaient à leur façon des fonctionnaires car toute puissance économique de l'Égypte était entre les mains de l'État. S'il y avait une fraude, un tribunal mixte composé d'artisans et d'inspecteurs entendait les prévenus, les jugeait et faisait donner le nombre de coups de bâton qui punissait le délinquant.

Cependant dans les cadres d'un statut, l'imagination artisanale pouvait s'exercer librement. "Tandis qu'au point de vue du droit public l'Égypte était dès l'origine un État nettement centralisé, elle se révéla au contraire, en ce qui touchait le droit privé dans un stade très avancé d'individualisme" (**).

Sans une large indépendance individuelle l'artisan n'aurait pas pu faire les milliers de chefs-d'œuvre que nous connaissons. "Chacun tenait échoppe à son compte, ou s'engageait librement dans les ateliers royaux" (***) mais tous devaient respecter les normes transcendantes.

Ce paradoxe signalé bien souvent par les historiens est dû au pays lui-même : l'Égypte influencée par le désert dont les périls imposent le despotisme du chef, et par le régime de la vallée dont la richesse pousse à l'individualisme, adopta une constitution mi-despotique, mi-individualiste. Cet esprit de transaction, voilà l'originalité et la caractéristique de l'Égypte Antique.

48. *Schéma de l'artisanat antique.*—Après cet tour d'horizon historique et technique sur les humbles travailleurs d'autrefois nous allons chercher à dégager la synthèse de l'artisanat antique dans les périodes

(*) A. Moret : *Histoire de la Nation Égyptienne*, T. II, p. 231.

(**) H. Gauthier : *Préface*, p. 121.

(***) Dyckmans : *Histoire économique*, T. II, p. 296.

prospères, avec toutes les réserves qu'il faut faire sur une époque si reculée et trop souvent inconnue. Il convient de noter, que l'on ne sait rien sur l'organisation du marché et la fixation des prix ⁽¹⁾.

Quels furent le rôle de l'État, du groupement artisanal et de l'artisan ? Comment étaient organisés l'atelier et la vie privée des travailleurs ?

I.—RÔLE DE L'ÉTAT (Nos. 20, 21, 24).

- (1) *Il encouragea l'apprentissage* par la fondation d'écoles d'arts et métiers (No. 19).
- (2) *Il enregistra les artisans* et contrôla l'aptitude de chacun. (Licences de métiers) (No. 24).
- (3) *Il contrôla la production* par des agents et fit juger les délinquants par un tribunal mixte (mi-fonctionnaires, mi-artisans). (Nos. 45, 47).
- (4) *Il veilla à l'honnêteté* des transactions (No. 19).
- (5) *Il organisa la liberté de l'industrie* (No. 45) :
 - a) Il créa un statut pour les artisans d'État (No. 19).
 - b) et un contrat de louage pour les artisans libres (Nos. 19, 27).
 - c) Il supprima l'usure (No. 37).
 - d) et la contrainte par corps (No. 27).
- (6) *Il accorda des facilités fiscales* en acceptant le paiement en nature des impôts (No. 24).
- (7) *Il facilita l'écoulement de la production*, toujours par le système de l'impôt en nature (Nos. 24, 45).
- (8) *Il protégea la famille artisanale et accorda crédit*, par la répartition des métiers, propriétés publiques, suivant les besoins et les possibilités de travail de chacun. C'est autour de ces biens inaliénables que se groupèrent les familles artisanales (No. 24).

(1) Breasted. *Histoire*, fig. 42, T. II, (hors texte).

II.—RÔLE DU GROUPEMENT ARTISANAL (No. 18).

Le groupement de fait des artisans par professions permet :

- (1) *L'entraide* ;
- (2) *La conservation des techniques* ;
- (3) *Le contrôle de la production et de l'honnêteté* ;
- (4) *Le crédit mutuel*.

III.—RÔLE DE L'ARTISAN. LE CHEF-D'ŒUVRE (Nos. 36, 37, 43 à 45).

- (1) L'artisan était actif ;
- (2) inventif ;
- (3) habile et
- (4) patient.
- (5) Il cherchait à toujours faire un chef-d'œuvre ;
- (6) La production artisanale était variée et abondante.

IV.—ORGANISATION DE L'ATELIER.

Sept caractères résument l'atelier antique :

- (1) Travail en famille (Nos. 31, 34 à 36).
- (2) Petitesse (Nos. 30 à 38, 43 à 45).
- (3) Apprentissage très poussé (No. 36).
- (4) Outils primitifs (Nos. 30 à 38, 43 à 45).
- (5) Division du travail (Nos. 30 à 37, 43 à 45).
- (6) Technique peu compliquée mais variée (Nos. 30 à 37, 43 à 45).
- (7) Efforts pour rendre le travail attrayant (No. 33).

V.—LA VIE PRIVÉE DE L'ARTISAN.

L'artisan vivait sous le régime de la liberté contrôlée. Il pouvait vendre, louer, faire un contrat de mariage et un testament. L'État tenait à jour des registres pour conserver les transactions sur les immeubles et percevait un droit de mutation.

VI.—DISTINCTION DES ARTISANS DES VILLES ET DES ARTISANS DES CAMPAGNES (Nos. 20, 30 à 33, 35, 37).

Les artisans agricoles avaient un double métier, ils étaient à la fois artisans et paysans ou pêcheurs.....

49. *L'artisanat et la paix sociale.*—L'artisanat antique avait une organisation mixte et contradictoire : l'Etat avait sur lui une grande emprise mais laissait à l'individu une grande liberté. Chaque fois que la centralisation de l'industrie privée dans les grands domaines et le contrôle de l'Etat devinrent trop forts, une révolte éclata dans l'artisanat et se répandit dans le pays. La prospérité de l'Egypte antique fut liée à la prospérité de l'artisanat et toute mesure qui fit le bonheur de ce dernier contribua au bonheur du pays tout entier. Telle est la physionomie caractéristique de cinquante siècles d'histoire économique.

CHAPITRE II TRANSITION

50. *Les trois cycles de prospérité et de déficience de l'artisanat antique.*— Nous vîmes que l'artisanat égyptien fut une plante vivace imbuë et pénétrée de mysticisme, dont la fortune suivit une ligne sinueuse ; S.E. Ismail Sidky Pacha note "ses éclipses prolongées" et ses "renaissances magnifiques" (1).

Quand, sous l'Ancien Empire, la liberté artisanale sembla devant le monopole ascendant des grandes entreprises domaniales, le pays s'effondra dans la révolution. La faute en revient au pouvoir central qui ne sut pas conserver le juste équilibre entre grandes exploitations et petits métiers indépendants. L'artisanat, en effet, demandait plus de main-d'œuvre et nourrissait plus de travailleurs que les grandes entreprises qui le remplacèrent, d'où le chômage et la révolte, sous le règne centenaire de Pépi II.

Le même rythme se poursuit dans les périodes suivantes dont le schéma chronologique se réduit à trois points : (1) individualisme, (2) monopole des entreprises domaniales et despotisme d'Etat gran-

(1) *Revue d'Egypte*, avril 1903.

dissants, (3) révolution. La prospérité atteignit son point culminant au moment où travailleurs indépendants et monopoles se faisaient équilibre, les uns fournissant les spécialistes et les autres les matières premières, vivant en symbiose comme l'elgue et le champignon dans le ticken. Quand les grandes entreprises domaniales se gonflèrent à la façon du lierre sur un arbre; quand le secteur individualiste de l'économie nationale, dissout, étouffé, desséché, réduit à la misère, ne put plus vivre, ce fut de lui que partit l'étincelle qui enflamma l'ensemble, les artisans bientôt soutenus par les salariés renversèrent l'édifice social inconfortable où ils ne pouvaient plus vivre, et le cycle recommença : individualisme, monopoles grandissants, révolution⁽¹⁾, pour la deuxième et troisième fois sous le Moyen Empire et le Nouvel Empire, tout comme recommence le cycle du grand Nil.

Il n'y a pas de fatalité dans l'histoire, cependant quand un phénomène social a une base naturelle il est normal de constater sa persistance à travers mille changements extérieurs. Cette recherche de l'immuabilité des caractères de l'artisanat sert de lien entre les différents chapitres de notre étude.

51.—*La période intermédiaire et l'invasion arabe.*—L'artisan égyptien continua ses chefs-d'œuvre sous les Ptolémées, les Romains et les Byzantins, toujours dans le cadre de corporations surveillées par l'Etat qui contrôlait la fabrication et les prix, et prélevait un impôt⁽²⁾. Son œuvre subit une forte influence extérieure; elle perdit son caractère original jusqu'à l'époque arabe.

L'Egypte arabe continue celle d'autrefois.—Au septième siècle de notre ère, le général Amr ibn el Aai, tolérant et juste, fut accueilli par la population indigène comme un libérateur.

Les autochtones fusionnèrent avec les envahisseurs et adoptèrent leur religion tant et si bien que se créa un groupe ethnique nouveau, parement égyptien, que l'on peut considérer, après plusieurs siècles de domination étrangère, comme le véritable successeur de l'époque pharaonique. L'Egypte ancienne — l'évolution des types dans les peintures nous le montre — fut un vaste creuset humain où se choquèrent, se coudoyèrent, se mêlèrent, se fondirent des apports divers; on la

(1) Pirenne : *Préface à l'histoire économique de Byzance*, p. 9; Le Play : (T. I, p. 131); *La simplicité, la complication, la corruption.*

(2) H. Munier : *Pelets d'histoire d'Egypte*, T. II, p. 82.

considère cependant comme formant un tout malgré l'éclectisme de son origine. L'Egypte moderne continue cette unification d'éléments hétérogènes et adventices, elle demeure la fille de l'autre car toutes deux sont pétrées sur la même terre, par les mêmes forces naturelles : le soleil, le désert et le Nil.

52. *Influence particulièrement forte du milieu naturel.*—Ce qui crée le génie de chaque peuple ce n'est pas la race qui n'est qu'une conséquence du milieu, mais c'est le milieu lui-même, "la route que les peuples suivent" (1). Des peuples différents qui prennent la même route finissent par devenir identiques. Cette théorie, soutenue par Démolins représentant de l'Ecole de la Science Sociale, après H. de Tourville héritier du génie de Le Play, confirme notre thèse de l'unité entre l'Egypte ancienne et l'Egypte moderne. Les écrits de M. de Préville sur l'Egypte ancienne, publiés par la bibliothèque de la Science Sociale soutiennent la même thèse. Si nous remontons à la source, Le Play écrit : "La diversité des lieux apporte (la diversité) non seulement à l'organisation physique des individus, mais encore à la constitution des sociétés" (2), a contrario l'unité de lieu unifie l'organisation physique des hommes et la constitution sociale. L'exploitation du sol égyptien est la même au XIX^e siècle qu'à l'époque pharaonique (3) ; le désert, le Nil et le soleil sont les mêmes qu'autrefois, et comme autrefois apposent une empreinte particulièrement forte sur les hommes, nous devons conclure encore à l'identité des deux Egyptes.

53. *Justification de la thèse égyptienne et de notre étude du passé.*—Les Egyptiens modernes sont les héritiers des Pharaons. Ainsi se trouve justifiée la prétention des Niliens d'aujourd'hui d'être les continuateurs de ceux d'autrefois, prétention proclamée en maints endroits : Saad Zaghloul, artisan moderne de l'indépendance égyptienne, dort dans un temple construit sur le mode antique (4) ; Moustapha Kamel, autre politicien, s'appuie sur un buste pharaonique, et dans le "Réveil" de Mokhtar, l'Egypte avant de s'engager dans la voie nouvelle est venue demander conseil au Sphinx, symbole du passé. "Sur la pierre de Rosette trouvée par le lieutenant Bouchard, de l'armée de Bonaparte

(1) E. Démolins : *Comment la route crée le type social*, préface, p. 1.

(2) Le Play, T. I, p. 50.

(3) Mander : *Précis d'histoire d'Egypte*, T. II, p. 81.

(4) Tombeau de Zaghloul, rue Falaki, le Caire.

Champollion-le-Jeune se pencha et, sur les colonnes et les murailles des temples et des palais, on lut l'histoire dont celle de Mohamed Aly parut comme une nouvelle édition : Mohamed Aly, successeur de Thoutmôsis III, à trente-trois siècles de distance " (1).

Ainsi se trouve lié notre premier tableau "l'Égypte antique" avec notre deuxième tableau "l'Égypte arabe". Ainsi s'explique la continuité des phénomènes sociaux commencés dans l'un et poursuivis dans l'autre. Ainsi se trouve justifiée notre recherche dans le passé pour y trouver des remèdes aux maux d'aujourd'hui.

Nous continuons à suivre, dans le deuxième tableau de notre histoire économique, la vie oscillante de l'artisanat égyptien, tour à tour prospère dans les périodes d'équilibre des entreprises productrices et déficient aux époques de centralisation excessive ou de trop grande liberté. Nous retenons de l'antiquité la vitalité extraordinaire de l'artisanat, ce qui nous permet de croire que, quel que soit le degré d'avilissement et de dégradation dans lequel il puisse tomber, il se relèvera toujours.

Nous arrivons maintenant à la période moderne.

CHAPITRE III

DEUXIÈME TABLEAU.—L'ARTISANAT DANS L'ÉGYPTE ARABE

54. *Faisons le point.*—Plan : Nous vîmes l'oscillation de la centralisation industrielle de l'antiquité formée de trois vagues à peu près semblables, d'une période d'environ 15 siècles. Chaque vague se gonfle lentement, forme un plateau et tombe verticalement par suite de révolution pour rester étale pendant quelques siècles, se regonfler à nouveau et suivre le même profil. Notre deuxième tableau de l'Égypte Musulmane est l'étude de la quatrième vague.

La troisième vague tombe avec la fin du protectorat arabe au X^e siècle, la quatrième commence à cette époque et se continue jusqu'à nos jours. En admettant que sa période soit comme celle des précédentes de 1500 ans, nous sommes, au XX^e siècle, arrivés à ses deux tiers, au moment où l'indépendance des métiers commence à se restreindre où la centralisation s'organise.

(1) Masnier : *Précis d'histoire d'Égypte*, T. I.

Depuis la conquête arabe jusqu'à nos jours trois grandes périodes forment l'histoire économique de l'Egypte : l'Egypte médiévale du VII^e au XVI^e siècle. L'Egypte sous le joug turc du XVI^e au XX^e siècle, l'Egypte indépendante.

Les deux premières, obscures ou sans intérêt, ne nous retiennent que quelques pages. L'Egypte contemporaine, au contraire, a déjà fait l'objet d'un ample historique que nous ne répéterons pas ici pour ne pas allonger notre étude, nous compléterons cette littérature dans le livre suivant par une enquête individuelle.

Cette triple figure de l'Egypte médiévale, turque et actuelle se reflète sur l'artisanat en un jour pessimiste, tempéré par la teinte réconfortante de nos monographies qui heureusement nous montrent un commencement de rénovation interne des métiers.

Ce chapitre se divise en trois paragraphes :

I.—L'Egypte médiévale.

II.—L'Egypte sous les Turcs.

III.—L'Egypte indépendante.

I.—L'EGYPTE MÉDIÉVALE (VII^e au XVI^e siècle).

Le protectorat mésopotamien de deux siècles (641-868) qui suivit la conquête arabe de l'Egypte se transforma avec les Toulounides (868-905) en gouvernement autonome que continuèrent les Ichéhidides (905-968), les Fatimides (969-1171), les Ayyoubides (1171-1250) et les Mamlouks (1250-1517).

55. *Caractères de l'artisanat médiéval.*—“ L'occupation musulmane, dans l'ensemble, ne modifia guère la façon de vivre des habitants du pays : c'est dire assez qu'elle fut loin de nuire à la prospérité commerciale de l'Egypte ” (1). Avec les Toulounides l'organisation économique autoritaire et concentrée se décomposa, mais en retour à la liberté complète de l'industrie que nous vîmes dans les périodes antiques, sans doute par manque de documentation, s'opérer brusquement,

(1) Wiet, *Précis d'histoire d'Egypte*, T. II, p. 143.

se fit à la période médiévale par lentes vagues. Dans cette marche vers la liberté artisanale absolue qui devait conduire comme autrefois à l'avilissement du métier, il y eut des tentatives sporadiques d'organisation qui provoquèrent quelques belles et brèves périodes de prospérité économique. Une idée nouvelle apparaît : le flux et le reflux de la centralisation des entreprises peut voir ses inconvénients palliés en partie par l'action éclairée du pouvoir central. La période médiévale est un exemple de l'action bienfaisante de l'État pendant la décentralisation économique, tout comme la période qui commence de nos jours montrera ce que peut faire l'État dans une période de centralisation.

Dans l'ensemble, l'Égypte médiévale nous montra l'effritement progressif des métiers. "L'artisanat restait confiné dans les rangs des esclaves" (1). Ibn Khaldun précise : "La pratique des arts était en général très limitée dans les pays dont les arabes sont originaires et dans les contrées dont ils s'emparèrent : ce fut au point qu'ils étaient obligés de tirer de l'Étranger beaucoup de choses dont ils avaient besoin". Les traditions de l'Égypte antique étaient oubliées, les artisans s'inspiraient de l'Étranger, voilà pourquoi durant la période médiévale l'art égyptien offrit le caractère d'une incroyable variété (2). En effet, rien n'est plus hétérogène et plus inégal que la production de cette époque.

Les villes du Moyen-Âge surpeuplées d'artisans nous sont mal connues, cependant les fouilles faites à Fustat (Vieux Caire) nous font apparaître une ville resserrée entre de hautes murailles dont les maisons à plusieurs étages occupées au rez-de-chaussée par des ateliers, étaient séparées par des rues étroites que l'on barrait le soir par de lourdes portes. L'artisanat médiéval n'était guère prospère, cette crise était due à la trop grande multiplication des métiers mal organisés par le pouvoir central et mal appuyés par de grandes entreprises.

Le pouvoir central, disions-nous, tenta à plusieurs reprises de limiter et de soutenir l'artisan, ce qui provoqua dans la déficience d'ensemble de belles périodes artisanales intermittentes et comme inquiètes dont nous voulons dire maintenant quelques mots.

Idrisi fit le bilan de l'activité économique du Moyen-Âge : Delas fabriquait des brides ; El Qais, des vêtements de laine ; le Fayoum, des voiles de lin ; Behnesch, des pièces d'étoffes d'une splendeur royale,

(1) Wies, *Précis*, p. 149.

(2) Wies, *Précis*, p. 150.

de grandes couvertures de tentes, des rideaux ; Assiout était renommée pour ses tapis cramoisis qui ressemblaient aux célèbres tapis d'Arménie, pour ses poteries, ses sculptures sur ivoire, ses écharpes légères brodées d'or et d'argent ; Taha, pour ses cruches, ses rideaux ; Quench, pour ses gargoulettes en terre poreuse⁽¹⁾. Pour ne point nous attarder en détails obscurs sur la période médiévale nous procéderons par tableaux de deux centres artisanaux : Tanis et Fustat.

56. *Tanis, ville des tisserands* (XI^e siècle).—Dans une zone du Delta, aujourd'hui presque inhabitée, vivait au Moyen-Age une ville prospère de 50.000 âmes, appelée Tanis (ou Tinnis, Tennis), réputée pour l'habileté de ses habitants.

Le persan Nassité Kosrau voyageant à Tanis en 1047⁽²⁾ dit qu'on ne fabriquait en aucun lieu d'aussi beaux qagab de couleur, cette étoffe servait à faire des turbans, des calottes et des vêtements de femmes, Al Fakih confirme que " la plupart des habitants étaient tisserands, c'est là qu'étaient tissés des vêtements dont on ne trouvait nulle part dans le monde de pareils " ⁽³⁾.

Sans doute à Chata, Difou, Damiah, Tounah on fabriquait aussi des tissus très fins mais qui restaient bien inférieurs à ceux de Tanis. Dans cette ville on tissait le boukalemoun, étoffe qui change de couleur selon les différentes heures du jour.

Il est regrettable que l'on ne connaisse rien des ateliers de Tanis, on sait seulement que les maisons et les ateliers appartenaient à de grands propriétaires à qui l'artisan locataire devait payer chaque année une faible redevance reconnaissante de propriété que le gouvernement interdisait longtemps d'élever.

Le système juridique était parfait pour l'artisanat. La théorie du domaine éminent du prince mettait l'artisan à l'abri de toute saisie. Chaque famille d'artisans possédait en fait un bien inaliénable comme celui que nous avons vu dans l'antiquité. L'impôt à payer chaque année au seigneur-propriétaire obligeait l'artisan à faire prospérer son métier et la faiblesse du taux lui permettait facilement de s'en acquitter. Le gouvernement n'imposait aucune corvée aux artisans, les étoffes qu'il commandait étaient payées à leur juste valeur⁽⁴⁾.

(1) Hanotaux : *Histoire de la Nation*, T. I, p. 232 et s.

(2) Hanotaux : *Histoire de la Nation*, p. 235.

(3) Baghat : *Manufactures d'Etoffes*, p. 5.

(4) Wiet : *Précis d'histoire*, T. II, p. 209.

Un siècle plus tard Idrisi confirmait les dire du voyageur persan : " Rien n'égale les étoffes de Tanis, qui sont tellement belles qu'un seul manteau broché en or vaut quelquefois 500 livres " (1).

Hélas les Fatimides ne surent pas préserver cet flot florissant d'artisans, leur expérience désastreuse montre que l'artisanat même prospère ne peut continuer à vivre s'il est surchargé d'impôts, voici un texte du Mukaddasi qui explique comment les tisserands de Tanis furent étranglés par le fisc :

" On ne peut tisser une pièce d'étoffe sans qu'un sceau du gouvernement y soit apposé ; elle ne peut être mise en vente que par des courtiers reconnus par l'Etat, dont un agent inscrit sur un registre les pièces vendues. Chaque pièce est confiée à un employé qui la roule, à un autre qui l'attache avec de la fibre de palmier, à un troisième qui la met dans une boîte, enfin à un dernier qui scelle la boîte, et chacun de ces employés perçoit un droit. A la sortie on doit acquitter une autre taxe. Toutes ces taxes étaient contrôlées par la signature de chacun de ces employés sur la boîte et vérifiées par des inspecteurs " (2).

Cette organisation fiscale qu'il convient de juger sévèrement nous semble être la corruption d'un système antérieur qui avait fait la fortune de Tanis et qui pousse ses racines dans l'antiquité. Ne se croirait-on pas en effet revenu à une peinture du tombeau de Ti ?

Le contrôle de l'Etat est nécessaire à l'artisan pour inspirer confiance aux clients. Une grande usine peut s'imposer à sa clientèle par une abondante production et par une puissante réclame, malgré cela on voit se créer de nos jours des sociétés fiduciaires qui se chargent de contrôler la production des fabriques et d'apposer une étiquette de garantie. (Société Nateha pour les Tissus de soie artificielle). L'artisanat lui-même pourrait établir une marque de fabrique artisanale qu'un organe central apposerait après contrôle, la clientèle perdrait sa crainte et la production artisanale trouverait plus facilement preneur.

Le système du contrôle étatique aboutit à Tanis au même résultat que le contrôle corporatif et il était plus sûr et plus facile à organiser. Ce contrôle augmentant les débouchés il était équitable que l'Etat qui provoquait un profit participât au bénéfice en prélevant une taxe.

(1) Wiet, *Précis d'histoire* T. II, p. 210.

(2) Wiet, *Précis d'histoire*, p. 211.

Ce qui entraîna la faillite des artisans tisserands de Tanis ce n'est ni le principe du contrôle de l'Etat ni la taxe, mais l'exagération de l'un et de l'autre.

57. *Fustat, Capitale arabe Médévale.*—Fustat était le nom du Caire au Moyen-Age. "Avec ses métiers qui encombraient les rues et les ruelles, —barbiers, porteurs d'eau, cuisiniers—, ses repas en plein vent, le va-et-vient incessant des chameaux et des ânes, — la ville donnait aux voyageurs... l'impression d'une foire réelle perpétuelle d'un grand pardon général, comme à Rome les années jubilaires" (1). Léon l'Africain complète ce tableau : La cité était bien peuplée de marchands et d'artisans. Chaque corps de métiers avait sa rue : gens exerçant de nobles arts, orfèvres et joailliers, marchands logés dans le Khan Khalil à trois étages.

Les fouilles de Fustat que Ali Bahgat Bey, ancien directeur du musée arabe, décrit en détail (2) nous révèlent une abondante production artisanale : les céramiques ornées de beaux blasons sont les plus nombreuses; la collection de boiseries conservée au Musée est peu importante car la plus grande partie des bois fut enlevée de la ville ou détruite par l'incendie, viennent ensuite les stucs et les cuivres. Les tissus retrouvés sont rares mais Makrizi signale leur qualité. On recueille encore des verres émaillés, des cuirs repoussés, des marbres, des bijoux, du parchemin. On ne connaît rien de l'organisation artisanale de Fustat.

Le Moyen-Age égyptien se clôt par l'arrivée des Turcs.

II.—L'EGYPTE SOUS LES TURCS (XVI^e au XX^e siècle).

58. *La trop grande liberté de l'industrie facteur d'avidissement du métier.*—La crise de l'artisanat égyptien s'accroît encore jusqu'au XX^e siècle.

Nous ne trouvâmes que très peu de renseignements économiques sur ces quatre siècles d'histoire égyptienne. Seuls quelques voyageurs laissèrent des chroniques pittoresques (3) notant la pauvreté de l'artisan,

(1) De la Roncière : *Histoire de la Nation*, T. I, p. 219; Makrizi II, 181.

(2) Bahgat : *Fouilles de Fustat*.

(3) Histoire de la Nation Egyptienne de la Roncière T. I.

la décadence technique de plus en plus complète de la masse et la production trop rare d'objets d'art. L'artisanat épuisé, dissout, dévié, semblait se vider insensiblement de sa solide substance historique.

Greffin Affagart revenant d'un pèlerinage en Terre Sainte en 1534 dit que le Caire était grand trois fois comme Paris. Les rues étaient étroites, sinieuses, souvent recouvertes de voûtes pour protéger les artisans et les acheteurs contre la rigueur du soleil et la poussière. Le soir chaque boutiquier allumait une lampe devant son échoppe. Des gens de toutes nationalités se pressaient dans les bazars.

L'indépendance des individus même étrangers est confirmée, par l'article 27 du Traité Vénéto-Turc de 1517 : "Les Francs peuvent faire toutes les opérations commerciales avec qui ils l'entendent sans aucune restriction".

Dans le droit écrit et dans les coutumes de l'époque on ne trouve aucune réglementation sur l'artisanat, il faut en conclure que l'industrie était soumise au droit commun de grande liberté.

Cette liberté économique dans un pays où il est si facile de vivre pour peu de choses, entraîna une pléthore considérable de métiers; les vrais artisans concurrencés par d'innombrables aventuriers durent baisser leurs prix, la qualité de leur production s'en ressentit, le nivellement se produisit par la base sur la limite du minimum vital extrêmement bas dans ce pays au climat doux où il n'y a aucune dépense de chauffage, peu de frais pour l'habillement léger et où le corps ne demande qu'une faible alimentation. L'artisanat dut rechercher les loyers bon marché, il se cantonna dans les quartiers misérables où les clients aisés ne venaient plus le voir. Il dut confier la vente à des intermédiaires qui accentuèrent encore sa pauvreté.

59. *Tour d'horizon sur l'artisanat.*—La vie économique de l'époque turque fut constamment troublée par des altérations constantes de la monnaie qui engendrèrent l'anarchie financière, par des perturbations dans les poids et mesures non encore de nos jours uniformisés, et par des désordres politiques endémiques.

Chacun pouvait ouvrir échoppe à volonté mais dans les périodes de difficultés financières les petits métiers étaient écrasés par les impôts, "Sélim leur donna un coup de mort en emmenant à Stamboul

des maçons, des menuisiers, des tailleurs de pierre et des marbriers, des forgerons et des armuriers, et toutes sortes d'autres artisans " (1).

E. Combe fait le bilan de l'artisanat de l'époque turque et signale quelques travailleurs d'élite : " Les beaux plats de cuivre ouvragé ont disparu et les plats de cuivre rouge étamé les remplacent. Les objets de bois sculptés sont beaucoup moins soignés et rares. Au XVIII^e siècle, on signale quelques relieurs capables, de nombreux calligraphes, quelques artisans spécialisés dans la gravure des cadrans solaires et des globes en cuivre jaune, et de bons ouvriers dans le travail des selles et des brides richement ornées. Certains ateliers de tissage travaillent encore le lin ou la soie, font des tapis ou des nattes : Le Caire, le Fayoum, Béni-Souef, Damiette, Rosette et Mehalla, dans le Delta, sont les principaux lieux de fabrication, mais ce ne sont plus que des industries de luxe ; il y a cependant des centaines de métiers pour les tissus de soie légère, davantage pour les toiles de lin ou encore les grosses étoffes de laine. Un recensement de tisserands fait par le gouverneur Ahmed (1049) fit connaître plus de 17 mille métiers à Miar, Embabe et Djize en particulier " (Caire et sa banlieue).

Jean Coppin visitant l'Egypte en 1637 écrit : " Une des gloires de l'industrie orientale est le maroquin et le tannage du cuir ".

Sauf ces quelques activités artisanales éparses, il apparaît dans l'économie de l'Egypte Turque un " ferment de désorganisation, un microbe de dégénérescence qui ronge l'édifice ". C'est une période d'attente un point mort pour la machine productrice, un présage de renouveau.

60. *Conté en Egypte*.—Conté, ingénieur au service du corps expéditionnaire français, homme étonnant par l'étendue de ses connaissances et par son savoir-faire, fit une collection de tableaux où figurent tous les artisans égyptiens. Ces petits chefs-d'œuvre, dit Jonard qui les reproduit dans sa " Description de l'Egypte ", sont d'une précision extrême car ils représentent dans leurs plus petits détails tous les outils alors en usage. On peut les comparer pour l'époque moderne aux fresques des hypogées pour l'époque pharaonique. " La Décade Egyptienne ", Journal littéraire et d'économie politique, rédigé par les savants français d'Egypte, contribua aussi à faire connaître les artisans d'alors.

Voici la dernière période de notre histoire artisanale.

(1) Précis d'histoire T. III ; E. Combe, pp. 115 et 116.

III.—L'ÉGYPTÉ INDÉPENDANTE

61. *L'artisanat depuis Mohamed Ali.*—Les Français partis d'Égypte, Mohamed Ali fut promu Pacha en 1805. C'est de ce moment que date l'indépendance de l'Égypte.

Mohamed Ali fonda l'Etat, ses successeurs lui donnèrent une organisation moderne que pouvaient envier certains pays européens. Les artisans des villes étaient divisés en corporations de métiers dont chacune était ramassée autour d'un cheikh responsable. On comptait alors au Caire "164 corporations" (1) souveraines chacune en son domaine. Le Vice-Roi contrôla de près ces cheikhs de corporation autrefois instruments d'oppression, ce fut pour les travailleurs un immense soulagement.

"L'expérience industrielle de Mohamed Ali n'eut pas une longue fortune" (2).

Le relèvement économique de l'Égypte ne suivit que de très loin le relèvement politique. Il se produisit à une époque où la grande usine régnait en maîtresse dans la production. L'Égypte se désintéressa de l'artisan qui cependant commençait par son élite un rétablissement trop peu connu.

N.B.—On trouvera une abondante littérature sur l'Égypte industrielle des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles (voir en particulier la belle revue de la Société Fonad I^{er} d'Economie Politique : "l'Égypte Contemporaine." Nous n'insistons pas sur l'histoire de cette période pour pouvoir réserver une large place à nos monographies modernes qui sont la partie la plus importante de notre travail.

62. *Conclusion de l'Histoire Artisanale.*—La terre d'Égypte se montra très favorable au développement artisanal. De toute antiquité, le soléil eut une grande fortune. Malgré des périodes de décadence il retrouva toujours une vigueur nouvelle qui lui permit de revivre de nouvelles périodes de splendeur.

(1) Précis d'histoire, T. III, p. 301.

(2) Précis d'histoire, T. III, p. 301, p. 303.

Le grand marasme de l'artisanat.—En ce moment l'artisanat avili et dégradé est retombé dans un grand marasme. L'Etat ne fait rien pour lui. Les 200.000 artisans égyptiens qui subsistent encore aujourd'hui sont-ils appelés à fermer leur échoppe ? La paix sociale s'en trouverait comme autrefois compromise.

Les premières lueurs de renouveau.—En attendant que l'Etat se décide à faire quelque chose en sa faveur, il est heureux de constater que l'artisanat puise dans sa détresse une énergie nouvelle et commence à sortir de sa torpeur. Aube trompeuse, peut-être ? Point du tout, nous arrivons, au livre deux, à une enquête sous forme de monographies qui nous permet de constater les linéaments de ce réveil : l'Artisanat égyptien engourdi, replié sur lui-même, entre dans une période féconde qui porte et prépare l'avenir. Il fallait s'en douter puisque l'histoire nous montra qu'il est de l'essence même de l'Egypte. Ces toutes premières lueurs de renouveau venues de l'élite artisanale, disent éloquentement que l'artisan égyptien ne veut pas mourir et que l'Etat doit entreprendre un ensemble de réformes en sa faveur non pour provoquer mais seulement pour activer et amplifier une rénovation latente.

63. *L'usine a tout à gagner d'un artisanat prospère.*—L'usine elle-même a tout à gagner d'une classe artisanale rajeunie qui lui fournit en abondance la main-d'œuvre qualifiée, facile à éduquer, dont elle a tant besoin, surtout en Egypte. L'artisanat gagne également avec l'usine prospère qui absorbe le supplément d'ouvriers et contribue ainsi à la revalorisation du métier. Sans l'artisanat l'usine manque de sève, sans l'usine l'artisanat est engorgé. Le combat entre la concentration et la dispersion des énergies productrices doit se terminer par une transaction entre les intérêts de l'usine et du métier. Nous ne cherchons pas à nier l'utilité de la grande entreprise, mais nous pensons qu'un secteur de l'économie, peut et doit être réservé à l'artisan dans l'intérêt de l'économie nationale et de la paix sociale.

L'enquête à laquelle nous arrivons maintenant, comme plus haut l'étude du passé, a pour but d'éloigner les craintes que l'on peut avoir sur l'avenir de l'artisanat égyptien et, pour notre part, nous remplit d'un confiant optimisme. L'histoire, par extrapolation, nous a fait pressentir ce renouveau artisanal que vérifient les monographies de ce deuxième livre.

LIVRE DEUXIÈME

MONOGRAPHIES ARTISANALES D'AUJOURD'HUI

64. *Le danger de la méthode monographique.*—La méthode des monographies basée sur le dénombrement imparfait comporte toutes les critiques que les philosophes font à ce raisonnement.

Le Play n'évite pas cette erreur. Il démontre que tel menuisier de Tanger est un homme heureux mais ce bonheur est fondé sur le malheur des quarante concurrents de la ville et de nombreux ouvriers payés misérablement. La théorie opposée à celle du maître aurait pu s'étayer en faisant les monographies d'un groupe de travailleurs d'Orient qui souffrent et celle de nombreux artisans français heureux, (il y en a même à Port-Marly) et l'on aurait conclu que toute société qui nie les principes fondamentaux du passé est plus heureuse que celle qui les respecte. La conclusion à laquelle on aboutit par les monographies dépend du choix que l'on fait dans les sujets étudiés.

65. *Ce que nous demandons aux monographies.*—Nous ne cherchons pas en partant de quelques exemples habilement choisis à prouver que le bonheur parfait règne chez les artisans d'Égypte, nous voulons seulement par l'étude de travailleurs consciencieux condenser dans la fixité d'un type quelques belles figures artisanales et démontrer que l'artisanat égyptien fidèle à son histoire n'est pas mort, refuse de s'éteindre et commence par son élite une puissante rénovation nonobstant l'Etat qui le dédaigne. Nous voudrions que ce dédain se transformât en intérêt et qu'un code artisanal purement égyptien fût créé. Nous cherchons ici à faire œuvre de science en pesant et critiquant les faits et les témoignages, sources originales, documents vivants de notre ouvrage. C'est ainsi que les budgets familiaux que nous avons dressés avec une grande précision, outre leur rôle important pour l'étude de la consommation ouvrière, nous ont permis un contrôle serré et quelquefois la rectification des renseignements recueillis.

Les disciples de Le Play pourront utiliser plus à fond nos monographies où ils trouveront de nouveaux arguments dans un folklore fécond en observations que "les Ouvriers Européens" n'abordent pas, et pour faciliter leur travail nous reprenons les mêmes têtes de chapitres.

66. *Organisation de notre enquête.*—Nous avons mis à contribution les nombreux amis égyptiens et français que nous avons pu toucher dans les principales villes d'Egypte. Sachant que notre but est de faire aimer le pays dans lequel ils vivent, tous les enquêteurs, malgré la difficulté du travail que nous leur avons proposé ont envoyé de bonne grâce les renseignements nécessaires à cette étude. Nous les en remercions.

Pour donner une unité de direction, nous avons posé à chacun des informateurs une liste d'environ cent cinquante questions très simples, qu'ils étaient libres de compléter par des remarques particulières à l'artisan qu'ils avaient à étudier.

Nous n'avons pas cru opportun d'imposer la catégorie de travailleur à étudier dans chaque ville, cette liberté provoque quelques répétitions mais garantit l'objectivité des renseignements.

67. *Directives pour l'enquêteur.*—Toujours pour l'unité, nous avons fait précéder le questionnaire de directives que nous avons choisies générales dans le but de restreindre le moins possible la liberté de l'enquêteur. Voici les principales :

- (1) Cette enquête a pour but de démontrer non pas que les artisans égyptiens sont très riches mais qu'il y en a, parmi eux, qui sont des gens travailleurs menant une existence au moins aussi heureuse que celle de leurs collègues d'Europe.
- (2) Les résultats seront consignés dans un livre qui contribuera à mieux faire connaître l'Egypte et à la faire aimer.
- (3) L'enquêteur doit choisir des artisans d'élite qui se distinguent par leur courage et leur intelligence. Il en trouvera facilement parmi ceux qui ont travaillé pour lui ou pour ses amis.
- (4) Chaque réponse sera trouvée en questionnant l'artisan.
- (5) Elle sera contrôlée et si nécessaire rectifiée par les connaissances que l'enquêteur a du pays.
- (6) Souvent les réponses seront une moyenne et non un nombre mathématiquement exact.
- (7) On choisira les artisans les plus connus : menuisiers, serruriers, repasseurs, réparateurs d'autos, bijoutiers, tisserands, charpentiers, maçons, cordonniers, potier, chaudronniers, tanneurs...

- (8) Ne pas choisir de célibataire mais un ouvrier qui a plusieurs enfants.
- (9) Quand on citera un objet (meuble, linge...), faire toujours suivre de (V) ou de (N) qui veut dire Vieux ou Neuf.
- (10) Quand on donnera la valeur d'un objet dire toujours non la valeur actuelle mais la valeur à l'achat.
- (11) Dans quelques questions il y a le mot "poids"; pour les marchandises qui se vendent au volume (lait, vin...) on dira le nombre de litre; pour celles qui se vendent à l'unité (œufs, salades...), on dira le nombre d'unités.
- (12) Les réponses peuvent être écrites en arabe, en anglais ou en français.

Voilà comment ont été rédigées les six monographies d'artisans dont les échoppes sont réparties sur tout le territoire égyptien :

- I.—Le menuisier du Daher.
- II.—Le repasseur de Sakakini.
- III.—Le charpentier-menuisier de Qéna.
- IV.—Le potier de Qéna.
- V.—Le forgeron de Faggala.
- VI.—Le menuisier de Tanta.

68. (I) Le menuisier du Daher (Quartier Nord-Est du Caire).
(Enquêteur : M. BANNA)

Cet artisan indépendant ne fabrique pour aucune usine, il travaille pour le public sans intermédiaire, engage et commande seul ses compagnons. Il entre donc dans le cadre de l'artisanat. Une seule remarque que nous ferons souvent en Égypte, c'est le grand nombre d'ouvriers qui sont sous les ordres du même maître. Ces entreprises demeurent cependant artisanales par leur organisation, leur genre de travail et leurs traditions.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES :

Définition du lieu, de l'organisation industrielle et de la famille.

69. (§ 1) *Etat du sol, de l'industrie, de la population.*—L'atelier est au Caire, 7 rue Hazodi, pas très loin de la gare centrale, dans le quartier de Daher, à la limite Nord-Est de la ville. C'est une zone saine, assez éloignée du Nil pour ne souffrir ni du brouillard ni des moustiques. Des avenues larges et droites aèrent de vieilles maisons souvent en cours de réfection.

Au Daher les menuisiers ne sont pas groupés, mais, au contraire, ils sont répartis de façon à éviter le plus possible la concurrence. La plupart sont musulmans. Le nombre d'ouvriers employés varie suivant la densité des commandes reçues et passe, pour l'artisan que nous étudions, d'un régime ordinaire de 4 à un maximum de 9. Aucun contrat ne lie le maître et les compagnons.

Le maître, par ses habitudes d'économie et son habileté naturelle, a su faire prospérer son atelier. Les constructions qui se développent au Daher lui procureront de nouveaux clients.

70. (§ 2) *Etat civil de la famille.*—La famille comprend les deux époux et cinq enfants dont trois garçons.

- (1) Ahmed Kamel, le chef de la famille, 37 ans, originaire du Caire, est marié depuis 19 ans.
- (2) La femme, Eicha Ibrahim, née à Tanta à mi-chemin entre le Caire et Alexandrie, a actuellement 35 ans.
- (3) Saad, le fils aîné, 18 ans, travaille avec son père.
- (4) Fathia, la fille aînée, 16 ans, travaille avec sa mère.
- (5) Mahmoud, le second garçon, 12 ans, commence à s'occuper dans l'atelier paternel.
- (6) Fayka, la seconde fille, 10 ans, est également avec sa mère.
- (7) Abdou, le plus jeune garçon, 8 ans, va à l'école.

Les parents du maître sont seuls en vie, ils habitent tous les deux dans la banlieue du Caire où ils cultivent un lopin de terre.

71. (§ 3) *Religion et habitudes morales.*—Les deux époux, égyptiens de vieille souche, sont très pieux. Le maître n'a jamais fait de voyages à l'Étranger mais il est souvent allé à Tanta dans la famille de sa femme et à Alexandrie. Il ne parle aucune langue étrangère à l'exception de quelques mots de français qu'il a appris de ses clients européens ou syriens.

Ahmed Kamel est toujours bien habillé surtout le vendredi ou les autres jours de fête. Il est économe et a réussi, à force de labeur, à acheter la maison dans laquelle habite la famille. Il ne possède aucun autre immeuble ; à la mort de ses parents, leur champ et leur maisonnette lui reviendront. Il pourra en faire un jardin et un pied à terre, où il ira passer la saison chaude. Il ne sait ni lire ni écrire, il connaît cependant les chiffres et prend les mesures et calcule d'une façon empirique.

Il n'est pas jaloux et laisse entière liberté à sa femme, qui sort très souvent de la maison pour aller faire des achats ou promener ses enfants. Elle va quelquefois visiter ses amies, principalement le mercredi. Eicha soigne très bien ses enfants. Elle est modestement habillée, elle porte le voile noir et la voilette traditionnelle retenue au niveau des yeux par un ruban vertical orné de bagues d'or. Chaque année Ahmed lui fait quelques menus cadeaux.

C'est une famille en voie de progrès ; le père, sans instruction, a compris qu'il fallait laisser ses enfants à l'école. Cette nouvelle génération perfectionnera encore l'atelier.

72. (§ 4) *Hygiène et service de santé.*—Ahmed Kamel a 1 m. 80 ; son teint est foncé. Il porte le tarbouche rouge à gland noir quand il se promène, pendant qu'il travaille il couvre sa tête d'une petite calotte de toile blanche et s'enveloppe d'une grande galabieh claire dans laquelle il a moins chaud que dans des vêtements européens. Sa santé est très bonne, il n'a jamais recouru au docteur et soigne lui-même les indispositions passagères qu'il peut avoir aux changements de temps. D'ailleurs, le climat de la ville, et en particulier celui du quartier de Daher, est très bon.

Eicha est également bien portante, ses cinq couches ne l'ont fatiguée que temporairement. Les enfants tiennent de leurs parents une bonne constitution et sont rarement malades. Il n'y a aucun enfant mort dans cette famille heureuse.

73. (§ 5) *Rang de la famille.*—Le père est sorti de la terre et s'est élevé sans instruction grâce à son habileté et à son intelligence, c'est lui qui a fondé son atelier. Il gagne une trentaine de livres par mois, on peut le considérer comme d'une bonne classe par rapport à de simples ouvriers qui se contentent de dix fois moins. Il faut noter que, comme tous les autres menuisiers, il paie très peu ses compagnons ; la plupart ont un salaire de P.T. 10 par jour mais les meilleurs arrivent à P.T. 30.

MOYENS D'EXISTENCE DE LA FAMILLE

74. (§ 6) *Propriétés (mobilier et vêtements non compris):*

Immeuble.—La maison qu'habite la famille évaluée à L.E. 1.200 est la propriété d'Ahamad. Elle comprend une petite cour mais pas de jardin.

Argent.—Ahmed Kamel a encore un capital de L.E. 1.000 qu'il conserve en partie dans une banque de la ville ; il a chez lui une petite somme liquide pour les paiements courants.

Matériel spécial des travaux d'industrie.—L'atelier s'ouvre sur la rue par une porte très large et deux fenêtres, ses dimensions sont 4,20 x 8 mètres carrés.

(1) *Matières premières.*—Dans un dépôt contigu à l'atelier, Ahmed Kamel a des planches et des matériaux pour une valeur approximative de L.E. 35.

(2) *Outils.*—Ses outils sont vieux et peu perfectionnés. Comme ses ancêtres, les beaux meubles qu'il fait sont surtout l'œuvre de son habileté. Nous avons noté :

12 scies à main, 2 scies mécaniques rondes, 10 marteaux, 5 maillets, 10 ciseaux, 4 rabots, 5 tournevis, 3 étaux, 2 établis, 4 tenailles, 8 râpes, 18 pinces pour tenir le bois à coller et divers.

Ces outils avaient à l'achat une valeur de L.E. 40. La valeur totale des propriétés s'élève ainsi à L.E. 2.335. Si l'on considère que cette famille a des besoins très réduits, on peut considérer Ahmed Kamel comme un homme riche.

75. (§ 7) *Subventions.*—La famille reçoit peu de cadeaux, quelques petits tissus ou bijoux sont donnés à Eicha par ses amies. Valeur moyenne : L.E. 0,5.

76. (§ 8) *Travaux et Industrie*.—*Travaux de l'artisan*.—Ahmed Kamel ne travaille que sur commande. Les clients choisissent sur un catalogue les meubles qu'ils désirent, Ahmed les reproduit avec habileté et les complète d'additions industrielles car il a un sens très développé de l'harmonie des formes. Quand les clients peu tatillons lui laissent libre carrière, il excelle à inventer une profusion de fauteuils et de chaises dont les plus beaux vont rehausser de leur lumière dorée les riches salons assombris de tapis iraniens.

Il transporte, il transpose, il gagne en hauteur sans perdre en proportion, il intercale dans une courbe ancienne tout ou partie d'une ligne moderne, il s'inspire sans copier car ses œuvres ne sont jamais stéréotypées. Les prix sont variables avec la fortune du client et la matière employée. Il ne fabrique jamais d'article qu'il expose pour vendre. Son atelier n'est pas disposé pour cela, il lui faudrait une salle d'exposition et un grand capital immobilisé. Son humble savoir-faire commercial et son défaut d'instruction ne lui permettent pas de faire de telles spéculations. Pour les mêmes raisons il ne vend pas non plus de marchandises qu'il ne fabrique pas.

Les bénéfices annuels de cette entreprise artisanale oscille autour de L.E. 360 et tendent à augmenter.

Ahmed ne fait aucun travail secondaire en dehors de son atelier.

Travaux de la femme.—Eicha, avant tout bonne mère, aime bien ses enfants qu'elle soigne elle-même. Elle dirige la cuisine d'ailleurs sommaire, et se fait aider par une petite bonne qu'elle habille et nourrit et qu'elle paie L.E. 0,3 par mois. Elle fait des travaux de couture pour lesquels, elle n'est pas très experte. La bonne fait le ménage, le lavage du linge et des achats.

Travaux des cinq enfants.—Les deux grands garçons sont apprentis dans l'atelier du père, l'aîné est déjà un bon ouvrier. Le troisième garçon va à l'école primaire. Les deux filles ont fini leurs études, elles aident leur mère dans les travaux de la maison.

MODE D'EXISTENCE DE LA FAMILLE

77. (§ 9) *Aliments et repas*.—Ahmed Kamel et sa famille font trois repas par jour.

(1) *Le matin.*—Le domestique, vers huit heures, va chercher chez l'épicier un grand plat de fèves cuites à feu lent pendant toute la nuit, dans lequel on met une abondante quantité d'huile, un peu de citron et de l'oignon (l'oignon égyptien est le meilleur que je connaisse tant il est sucré), ce plat s'appelle le "foul". Toute la famille se régale de ces fèves qu'elle mange avec de petits pains plats tout frais ou rôtis. Ahmed et les siens préfèrent le thé bouilli, au café plus lourd et trop cher.

(2) *Vers 13 heures.*—Le maître rentre rarement chez lui au milieu du jour. Sa femme, ses deux filles et son jeune fils mangent seuls à la maison un repas formé de légumes soit secs, soit verts, accompagnés d'un peu de viande et de fruits.

Ahmed et ses deux grands garçons déjeunent à l'atelier en compagnie de leurs ouvriers; ils vont acheter à l'entour du pain, de la viande grillée, de la salade, des légumes en ragoût et quelques fruits.

La famille ne boit que de l'eau. L'alcool interdit par la religion serait d'ailleurs très mauvais à cause de la chaleur.

(3) *Vers 20 heures.*—Le soir tout le monde se réunit autour de la table familiale, on mange de la viande et des légumes auxquels on ajoute des laitages fabriqués à la maison, surtout du "labane zabadi" (Yagourt). Ahmed ne dîne jamais au restaurant.

Les jours de fête Eicha fait des gâteaux et des rôtis de mouton ou de volailles. Tout le monde respecte le jeûne du Ramadan.

78. (§ 10) *Habitation, mobilier et vêtements.*—La maison d'habitation, propriété de la famille, est au Nord de l'atelier dans le quartier de Ghamra, à l'extrême limite de la ville. La proximité du désert en fait un endroit très sain, la population y est moins dense qu'au centre.

La famille occupe au rez-de-chaussée, une cuisine et des dépôts donnant sur une cour arrière. Au premier étage se trouvent quatre pièces dont les dimensions approximatives sont de $4 \times 3 \times 3,5$, chacune est éclairée par deux fenêtres encadrant un coin de la maison. La construction est en très bon état, elle date de 1918, sa terrasse bien entretenue résiste aux pluies diluviennes qui s'abattent sur la ville une ou deux fois par an.

L'ensemble du mobilier vaut 138 livres qui se décomposent ainsi :

- (1) *Mobilier de la première pièce* (Chambre des filles) : deux lits, une armoire, une table de toilette, un porte-manteau=L.E. 18.
- (2) *Mobilier de la deuxième pièce* (Chambre des garçons) : trois lits, une armoire=L.E. 32.
- (3) *Mobilier de la troisième pièce* (Chambre des parents) : lit, armoire, petit tapis, table de toilette=L.E. 53.
- (4) *Mobilier de la quatrième pièce* (salon) : six chaises, deux fauteuils rembourrés à dossier très haut, un canapé, des tapis, des petites tables, des cadres coraniques=L.E. 53.

Le linge de ménage (torchons, serviettes) et de toilette a une valeur de L.E. 2.

(5) *Ustensiles de cuisine et articles divers :*

- a) Pour préparer les aliments : Lampes à pétrole, fourneaux, plats, assiettes.....L.E. 2.
- b) Pour les soins de propreté : balais, pelles.....L.E. 0,5.
- c) Divers, L.E. 0,2.

Vêtements de la famille.—Valeur totale : L.E. 35,15.

(1) *Vêtements de l'ouvrier* : L.E. 7,85.

- a) Vêtements de fêtes : deux costumes européens, chemises, tabouche, souliers.....L.E. 7.
- b) Vêtements de travail : en toile légère et très bon marché.....L.E. 0,85.

(2) *Vêtements de la femme* : L.E. 22,30.

- a) Vêtements de fête : souliers à talons hauts, robes, voile de soie, bas noirs.....L.E. 1,90.
- b) Vêtements usagés de tous les jours : vêtements légers, chaussures basses, chaussons.....L.E. 0,40.
- c) Bijoux : quatre bracelets d'or, deux colliers, deux pendants d'oreilles, bagues diverses.....L.E. 20.

(3) *Vêtements des enfants* : vêtements ordinaires des enfants de France auxquels s'ajoutent des Galabieh (robes longues) très bon marché et des sandales de cuir.....L.E. 5.

79. (§ 11) *Récréations de la famille.*—Les distractions de la famille sont assez réduites. La femme visite ses amies ou va se promener avec son mari et ses enfants dans les jardins publics, on mange quelquefois sur l'herbe et on se repose jusqu'au soir. Dans sa petite cour, Eicha aidée de sa bonne et de ses filles, élève quelques poules, canards et lapins que l'on tue les jours de fête. Les garçons sortent le soir avec leurs camarades, les filles ne quittent jamais leur mère.

HISTOIRE DE LA FAMILLE

80. (§ 12) *Phases principales de l'existence.*—Ahmed Kamel est né en 1903 dans la banlieue du Caire. Il a quitté vers dix ans la petite ferme que travaillent encore ses parents pour faire son apprentissage de menuisier chez un certain Abdel Hamid Mohamed. Tous les ancêtres dont Ahmed a entendu parler étaient ouvriers agricoles et vivaient très pauvrement. Son père a commencé à relever le niveau social de la famille. Ahmed Kamel s'est marié à 18 ans avec une jeune fille de Tanta âgée de 16 ans. Il a fait de nombreux voyages en Egypte mais il n'a jamais quitté le pays.

A vingt-trois ans il a loué l'atelier qu'il occupe encore aujourd'hui et depuis il a travaillé sans relâche pour augmenter sa clientèle. C'est ainsi qu'il a réussi avec les seules ressources de son labeur à acheter une maison et à économiser un petit capital qui lui permet de voir l'avenir avec confiance. Les cinq enfants sont toujours à la charge d'Ahmed mais les garçons travaillent avec lui et les filles se marieront l'une après l'autre.

Ahmed fabrique tous les meubles avec une habileté qui le fait préférer à beaucoup de concurrents. Il est regrettable qu'il n'ait aucune instruction, mais cette lacune sera comblée à la prochaine génération car les cinq enfants sont allés à l'école primaire.

81. (§ 13) *Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille.*—Parents et enfants sont profondément pieux. Ahmed a un grand désir de s'élever dans l'échelle sociale et d'y élever les siens. Il inspire le respect parmi ses ouvriers qu'il traite paternellement et ses amis qu'il secourt en cas de besoin. Il serait regrettable que disparût un tel travailleur.

82. (§ 14).—BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE

Sources de recettes	Évaluation des Sources	Recettes	En Nature	En Argent
	L.É.		L.É.	L.É.
SECTION I				
<i>Propriétés possédées par la famille</i>				
Art. 1.—Propriétés immobilières :				
Maison d'habitation	1.200		60	—
Immeuble rural	—		—	—
Art. 2.—Valeurs mobilières :				
Ratiers spécialisés aux travaux d'industrie	35		3,5	—
Outils	40		2,4	—
Argent	1.060		—	100
Art. 3.—Droit aux allocations de maternelles	—		—	—
Value totale des propriétés	2.335		65,9	100
SECTION II				
<i>Subventions reçues par la famille</i>				
Art. 1.—Produits des propriétés reçues en usufruit				
Art. 2.—Droit d'usage sur les propriétés voisines	—		—	—
Art. 3.—Allocation d'objets et de services	—		0,5	—
	2.335	<i>A reporter</i>	66,4	100

82. (§ 14).—BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE (suite)

Sources des recettes		Recettes		En Nature	En Argent		
Désignation des travaux et de l'emploi du temps	Nombre de journées	Salaires journaliers		L.E.	L.E.		
SECTION III							
Travaux exécutés par la famille							
(1) Père dans l'atelier ...	300	30	Report ...	66,4	166		
(2) Fils aîné dans l'atelier ...	300	10					
(3) Fils cadet dans l'atelier ...	300	34					
(4) Mère à la maison :							
Surveillance des enfants, Couture, Ménage ...	365	5					
(5) Domestiques ...	365	5			90 30 10 18,25 10,45 159,20		
Total des journées ...	1.630		Total des salaires ...				
SECTION IV							
Industries entreprises par la famille (à son propre compte)							
(1) Le père dans son atelier ...	—	—	(1) Bénéfice résultant de cette industrie ...	—	366		
(2) Le père hors de son atelier ...	—	—					
(3) Blanchissage du linge (compris dans le salaire du domestique) ...	—	—					
Total des bénéfices de ces industries ...					366		
Total des recettes de l'année en nature et en argent balayant les dépenses ...					697,60		

83. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE

Désignation des dépenses annuelles	Poids annuel	Valeur consommée	
		en nature	en argent
	kilos	L.E.	L.E.
SECTION I			
<i>Dépenses concernant la nourriture</i>			
Art. 1.—Aliments consommés dans le ménage :			
(1) Céréales :			
Foin	1,533	—	30
Fèves	180	—	3
Pâtes	—	—	—
Riz	125	—	1,5
Poids et prix...	1,838	—	34,5
(2) Corps gras :			
Beurre	125	—	10
Huile	50	—	1,5
Poids et prix...	175	—	11,5
(3) Laitage et œufs :			
Lait	540	—	10
Fromages	26	—	3
Œufs	5	—	1
Poids et prix...	571	—	14
(4) Viandes et poissons :			
Bœuf	24	—	1
Mouton	350	—	23
Volailles	150	—	8
Poissons	15	—	1
Poids et prix...	541	—	33
(5) Légumes et fruits :			
Pommes de terre	20	—	0,50
Lentilles ou pois	25	—	0,75
Légumes verts	510	—	3
Racines	10	—	0,20
Oignons, ail, persil	50	—	0,50
Salades	20	—	0,60
Melons, pastèques	200	—	2
Raisins, oranges, fraises	400	—	4
Poids et prix...	1,240	—	11,45
<i>A reporter</i>	4,365	—	109,45

83. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (suite)

Désignation des dépenses	Poids	Valeur consommée	
		en nature	en argent
	Kilos	L.E.	L.E.
<i>Report</i>	4.365	—	109,45
(5) Condiments et stimulants divers :			
Sel	80	—	0,50
Epices	5	—	1
Sucre	150	—	12
Miel	10	—	2
Café	10	—	4
Thé	5	—	8
Poids et prix... ..	260	—	27,50
(7) Boissons fermentées, Vin, Bière... ..	—	—	—
Poids et prix de la consommation dans le ménage	4,625	—	136,95
Art. 2.—Aliments consommés hors du ménage (à l'atelier)	1.080	—	21,60
Totaux d'ensemble	5.705	—	158,55
SECTION II			
<i>Dépenses concernant l'habitation</i>			
Loyer de logement		60	—
Mobilier (achat annuel)		—	1
Chauffage :			
Cuisine		—	5,60
Maison		—	1,50
Eclairage : Pétrole et électricité		—	10,70
Totaux des dépenses		60	18,60
SECTION III			
<i>Dépenses concernant le vêtement</i>			
Vêtements :			
Ouvrier		—	1,50
Femme		—	2,25
Enfants		—	2
Blanchissage fait en famille		—	1
Totaux de dépenses		—	6,75
<i>À reporter</i>		60	183,90

83. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (suite)

Désignation des dépenses	Valeur consommée	
	en nature	en argent
	L.E.	L.E.
<i>Report</i>	60	183,00
SECTION IV		
<i>Dépenses concernant les besoins moraux et récréations</i>		
Culte	—	—
Instruction des enfants	—	4,25
Secours et annuités	—	0,20
Automobile	—	—
Récréation et solennités, cadeaux, tabac	—	1
Médicaments	—	—
Totaux des dépenses	—	5,45
SECTION V		
<i>Dépenses concernant l'industrie, les dettes, les impôts, les assurances</i>		
<i>Dépenses concernant les industries :</i>		
Matières premières	—	190
Salaires et divers	—	169,63
Impôts	—	—
Intérêts des dettes	—	—
Assurance	—	1,50
Loyer de l'atelier	—	36
Totaux des dépenses	—	397,13
Totaux des dépenses annuelles (5 sections)	60	586,58
En groupant les deux colonnes	646,50	
Epargne de l'année	51,10	
Totaux des dépenses balançant les recettes	697,60	

84. (II) Le Repasseur de Sakakini (Quartier Nord du Caire)

(Enquêteur : M. BANNA)

Les repasseurs égyptiens (*makouagui*) sont d'une telle adresse qu'il convient de les signaler tout particulièrement. Leur réputation est connue dans tout l'Orient, jusqu'à Stamboul où nous en avons vu plusieurs. Ils sont moins exigeants que leurs collègues de France, le grand public peut avoir recours à eux.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES :

Définition du lieu, de l'organisation industrielle et de la famille.

85. (§ 1) *Etat du sol, de l'industrie, de la population.*—Ce repasseur est établi, 5 rue Idris Ragueb, dans le quartier de Sakakini, au Nord de la ville. Cette partie du Caire est de construction ancienne, les rues, droites et assez larges, sont pour la plupart plantées d'arbres qui leur donnent beaucoup d'ombre mais qui attirent des moustiques. Tout près de l'atelier passe la magnifique avenue de la Reine Nazli qui va jusqu'à Héliopolis, et la ligne de chemin de fer de Suez.

Quatre ouvriers travaillent avec l'artisan sans contrat. Ils gagnent respectivement : 5, 7, 10, 12 piastres par jour. Le plus jeune, un apprenti, va de porte en porte prendre ou rapporter le linge et les costumes. Deux femmes dans la maison de l'artisan lavent et font sécher le linge que l'on repasse ensuite à l'atelier, elles gagnent 3 piastres par jour.

86. (§ 2) *Etat civil de la famille.*—La famille du maître comprend les deux époux et trois enfants dont deux garçons.

(1) Le mari, Mohamed Mahmoud Salama, a 42 ans. Il s'est marié il y a quinze ans (1923). Il est originaire d'Assiout.

(2) La femme, Wahiba, également d'Assiout en Haute-Egypte, a 38 ans.

(3) Le fils aîné, Ali, âgé de 16 ans, va encore à l'école.

(4) Le fils cadet, Abdel Maguid, 14 ans, va à l'école.

(5) La puînée, la petite Fatma, âgée de 13 ans, va aussi en classe.

Les parents du maître vivent seuls à Assiout où ils sont commerçants en beurre et fromage.

87. (§ 3) *Religion et habitudes morales.*—Les deux époux sont de race arabe. Salama est très dévôt. Pour son travail il a fait de nombreux voyages en Egypte : à Assiout, au Fayoum, à Benha, le plus

souvent c'était pour engager un nouvel ouvrier qualifié soit par suite de l'augmentation de sa clientèle soit à cause du départ d'un de ses compas, nous qui s'établissait à son compte. Il n'est jamais allé à l'Etranger. Il est toujours bien habillé et très propre, c'est sa meilleure réclame. Avec ses économies il a acheté la petite maison où habite sa famille, elle est située pas très loin de l'atelier de l'autre côté de la grande route d'Héliopolis et de la ligne ferrée dans le quartier de Charabia. Il possède également à Assiout 3 feddans de terre qu'il a affermés. Il ne sait ni lire ni écrire, n'étant pas allé à l'école; il a conscience de cette infériorité et il fait de gros efforts pour faire instruire ses trois enfants.

Wahiba, la femme, fait souvent des visites le vendredi. Elle passe la plus grande partie de son temps à la maison. Elle a elle-même élevé ses enfants qu'elle soigne encore très bien. Son mari, chaque année, lui fait cadeau de quelques bijoux. Elle s'habille modestement.

Cette humble famille est heureuse de son sort.

88. (§ 4) *Hygiène et service de santé*.—Salama a à peu près 1,65 mètre. Il est maigre, son teint jaune laisse penser qu'il a une légère maladie de foie. Il a rarement de grosses maladies, il se fait soigner à l'hôpital juif situé tout près de sa maison.

Wahiba et ses enfants sont en bonne santé. Ces braves gens ont eu la douleur de perdre un garçon de cinq ans d'une entérite.

89. (§ 5) *Rang de la famille*.—Salama ne continue pas le métier de son père, il a fondé son atelier dans un quartier où les repasseurs étaient peu nombreux et a réussi à grouper une bonne clientèle grâce à son habileté et à son honnêteté. Voici deux anecdotes qui confirment sa bonne éducation :

Souvent les clients distraits apportent au repassage des costumes dont les poches contiennent quelque objet de valeur : un portefeuille, un étui à cigarettes, un porte-monnaie.... Salama se fait un point d'honneur d'éviter tout vol dans son atelier et fait rapporter toutes ces choses à leur propriétaire.

Un jour, l'apprenti, Ahmed en quête de linge à repasser est entré dans un appartement où il n'y avait personne et la tentation aidant il a pris quelques livres égyptiennes qui étaient sur une table. Salama a appris le vol et a obligé le jeune malandrin à redonner l'argent volé. Il n'a point renvoyé Ahmed, mais le surveille de très près. Depuis fort longtemps le jeune garçon n'a plus commis aucune indécence.

Nous voyons ici la puissance éducative de l'artisanat. Le petit atelier est une autre famille, c'est un facteur de paix sociale. Il convient de ne pas le détruire, la morale du peuple s'en trouverait compromise.

MOYENS D'EXISTENCE DE LA FAMILLE.

90. (§ 6) *Propriétés (mobilier et vêtements non compris).*

Immeubles.—La maison familiale située dans un quartier où la terre est bon marché est évaluée à L.E. 300.

Les trois faddans donnés en fermage ne valent que L.E. 60.

Argent.—Le capital liquide amassé par Salama est de près de L.E. 200.

Matériel spécial des travaux d'industrie :

(1) *Matières premières.*—Dans son dépôt, cet artisan a pour sept livres de marchandises : du charbon de bois pour chauffer le fourneau pour les fers à repasser, de l'amidon, du pétrole, du savon. Il a donc la bonne habitude de profiter des prix de gros et de ne point acheter au jour le jour les matières qu'il utilise.

(2) *Outils.*—L.E. 4,95. L'atelier, à peu près carré, éclairé par deux portes et une fenêtre, comprend au milieu une grande table couverte d'une épaisse couverture, sur un côté de laquelle est fixé un bras servant pour le repassage des manches et des vestes (120 piastres) ; des vitrines (150 piastres) où sont exposés les vêtements repassés ; un fourneau octogonal où huit fers peuvent se chauffer en même temps (avec les fers 90 piastres) ; des porte-manteaux pour porter proprement le linge chez les clients (20 piastres) ; une lampe (50 piastres).

Le matériel de blanchissage comprend des bassines et des lampes à pétrole (60 piastres).

Salama et les siens ont des besoins très réduits, les propriétés qu'ils possèdent, d'une valeur de L.E. 571,95, leur permettent avec leur travail de vivre et d'économiser ; ils sont à l'abri du besoin.

91. (§ 7) *Les subventions.*—La famille ne reçoit de ses amis que quelques rares cadeaux dont la valeur est négligeable.

92. (§ 8) *Travaux et industrie :*

Travaux de l'ouvrier.—Les prix qui ordinairement sont variables chez les autres artisans, sont fixes chez les repasseurs ou tout au moins leurs fluctuations sont moins capricieuses.

Salama travaille directement pour le public et applique le tarif suivant : nettoyage et repassage d'un costume : 3 piastres ; d'une robe : 1 piastre ; d'une douzaine de linges divers : 5 piastres. Il convient de signaler le système de l'abonnement (que les docteurs ou coiffeurs des villages de France emploient encore quelquefois).

Salama prend 20 piastres par mois pour le lavage et repassage du linge d'une famille de trois personnes.

Les bénéfices annuels de l'atelier sont de L. E. 240. Salama ne fait aucun travail secondaire en dehors du repassage. Pour lui, comme pour la plupart des artisans égyptiens, ne se pose pas le difficile problème du "travail noir".

Travail de la femme.—Wahiba soigne ses enfants, fait la cuisine, un peu de couture et surveille les deux femmes qui lavent le linge pour l'atelier de Salama. Elle n'a pas de domestique spécial pour la maison, mais les blanchisseuses l'aident dans le ménage.

Travail des enfants.—Les trois enfants vont à l'école, ils ne font aucun travail rémunérateur.

MODE D'EXISTENCE DE LA FAMILLE

93. (§ 9) *Aliments et repas.*—Nous arrivons au mode d'existence de la famille de Salama. Nous remarquerons la traditionnelle sobriété des petites gens d'Égypte qu'un Européen ne doit pas prendre pour de la pauvreté mais au contraire pour une adaptation heureuse de l'homme au climat, et pour une profonde philosophie.

La famille fait trois repas par jour.

(1) *Le matin.*—Au petit déjeuner Salama et les siens mangent du fromage blanc et l'habituel plat de fèves (foul) que l'on va chercher tout chaud chez l'épicier. Dans le courant de la matinée l'artisan et ses ouvriers font une pose d'une demi-heure pendant laquelle ils boivent un verre de thé au lait.

(2) *À midi.*—La maison n'étant pas éloignée de l'échoppe, Salama va déjeuner chez lui ; ses compagnons mangent à l'atelier et reçoivent les clients pendant l'absence du maître. Le menu abondant mais pas toujours varié comprend surtout du riz, des bandas (hibiscus esculent) et de la viande de mouton.

(3) *Le soir.*—Le troisième repas est moins copieux que le deuxième, on y mange les restes de midi et beaucoup de laitages.

Aux repas de fêtes, le menu est différent : les viandes sont plus abondantes ; Wahiba fait rôtir quelques volailles qu'elle a élevées dans la cour de sa maison et elle fait des gâteaux.

94. (§ 10) *Habitation, mobilier et vêtements*. — La maison d'habitation est à Charabia dans un quartier qui a l'inconvénient d'être trop près du chemin de fer, elle se compose de trois belles pièces, d'une cuisine et d'une cour. Les deux chambres à coucher sont au premier, au rez-de-chaussée sont la cuisine et le salon. Cette maison a été construite en 1925, elle est très fraîche en été mais un peu humide en hiver.

Le mobilier vaut L.E. 42 et se répartit ainsi :

- (1) *Chambre des époux* : 2 lits, une armoire et divers.....L.E. 9.
- (2) *Chambre des deux garçons* : 2 lits, une grande armoire.....L.E. 13.
- (3) *Salon servant également de chambre à la fille* : 2 canapés, 6 fauteuils, vases de fleurs, tapis et divers.....L.E. 20.

Le linge pour le bain ou la cuisine vaut L.E. 1,5.

Ustensiles de cuisine et autres :

(1) *Pour préparer les aliments et manger* : 4 marmites, 1 passoire, 2 poêles à charbon, 1 lampe à pétrole, 2 louches, 2 casseroles, bols, assiettes et plats, couverts.....L.E. 12.

(2) *Pour la propreté de la maison* : balais, pelles.....L.E. 0,25.

Vêtements :

- (1) *Vêtements de l'artisan* : L.E. 8,50.
 - a) Pour les fêtes : 4 kaftans à L.E. 0,90, souliers, chaussettes, tabouche et divers.....L.E. 7.
 - b) Pour le travail : choses semblables usagées et 4 galabias à L.E. 0,20.....L.E. 1,50.
- (2) *Vêtements de la femme* : L.E. 42,90.
 - a) *Vêtements de fêtes* : 8 robes à L.E. 0,60 ; bas, chaussures, voiles et divers.....L.E. 5,40.
 - b) *Vêtements de tous les jours* : 5 robes légères à L.E. 0,20, chaussons.....L.E. 1,50.
 - c) *Bijoux* : L.E. 35.

Wahiba porte sept bijoux : 2 pendants d'oreilles, 1 collier et 4 bracelets.

(3) *Vêtements des enfants*: L.E. 7,80.

Chaque garçon a deux costumes à L.E. 2, deux galabias, deux tarboches, deux paires de souliers.....

La fille a deux robes.....

Au total le mobilier et les vêtements représentent la somme non négligeable de L.E. 113,45 à laquelle s'ajoutent L.E. 2 pour une bicyclette et L.E. 1,50 pour les volailles, en tout L.E. 116,95.

95. (§ 11) *Récréations*.—Les garçons ont une bicyclette qu'ils emploient pour se promener ou pour faire les courses que leur mère commande. Souvent toute la famille va passer les vendredis dans un des beaux jardins publics du Caire, quelquefois elle va jusqu'à Assiout chez les grands parents. Salama aime beaucoup les bêtes, il a un petit chien et un chat. Wahiba élève des volailles que l'on mange les jours de fêtes.

HISTOIRE DE LA FAMILLE

96. (§ 12) *Phases principales de l'existence*.—Salama est né à Assiout en 1898 d'humbles marchands de la ville. Tout jeune il est venu au Caire attiré par un oncle maternel. Il a fait son apprentissage de repasseur à Abbassieh (Nord-Est du Caire) chez Tadros Abdel Messih. Il s'est marié à 27 ans avec une jeune fille de sa ville natale, Wahiba, alors dans sa vingt troisième année. A 22 ans, Salama a fondé l'atelier qu'il dirige encore aujourd'hui. Il fait largement vivre sa famille sans jamais recourir au prêt à intérêt. Il a souvent voyagé en Egypte et désire un jour aller en pèlerinage à La Mecque.

A force de travail intelligent et d'honnêteté, il a réussi à acheter une maison, à la meubler et même à avoir un petit capital et un lopin de terre à Assiout. Chez lui ce n'est pas la fortune mais c'est le bien-être. Avec l'aide de sa femme dévouée, il élève au mieux ses trois enfants, il a voulu qu'ils sachent lire et écrire voilà pourquoi il dépense chaque année la somme énorme de L.E. 14 pour leur instruction.

97. (§ 13) *Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille*.—Salama et Wahiba sont de fervents musulmans. Ils désirent s'élever dans l'échelle sociale par la bonne éducation de leurs enfants. Cette famille artisanale pleine d'intérêt dépasse par sa cohésion, sa bonne morale et son aisance beaucoup de familles de salariés.

98. (§ 14).—BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE

Sources de recettes	Évaluation des Sources	Recettes	En Naira	En Argent
	L.E.		L.E.	L.E.
SECTION I				
<i>Propriétés possédées par la famille</i>				
Art. 1.—Propriétés immobilières :				
Maison d'habitation	200	Revenu des immeubles 3 % :	15	—
Immeuble rural	60	Maison	—	—
Immeuble rural	—	Immeuble rural	—	—
Art. 2.—Valeurs mobilières :				
Matières spéciales aux travaux d'industrie	7	Art. 2.—Revenu des valeurs mobilières :	0,7	—
Orfèbre	4,95	Intérêt des matières premières 10 %	0,3	—
Argent	200	" de la valeur des outils 6 %	—	—
Bijoux	25	" de l'argent 10 %	—	—
Art. 3.—Droit aux allocations des mutuelles				
"	—	Art. 3.—Allocation des mutuelles	—	—
Valeur totale des propriétés	606,95		16	23
SECTION II				
<i>Subventions reçues par la famille</i>				
Art. 1.—Propriétés reçues en usufruit				
"	—	Art. 1.—Produits des propriétés reçues en usufruit ...	—	—
Art. 2.—Droit d'usage sur les propriétés volées				
"	—	Art. 2.—Produits des droits d'usage	—	—
Art. 3.—Allocation d'objets et de services				
"	—	Art. 3.—Objets et services données par des amis ...	0,5	—
Valeur totale des propriétés	606,95	A reporter	16,5	23

Sources des recettes		Recettes		En Nature	En Argent
Désignation des travaux et de l'emploi du temps		Nombre de journées	Salaires journaliers	L.S.	L.S.
SECTION III					
Travaux exécutés par la famille					
(1) Pile dans l'atelier	...	200	20	—	60
(2) Pile aisé dans l'atelier	...	—	—	—	—
(3) Pile aisé dans l'atelier	...	—	—	—	—
(4) Mère à la maison :					
Surveillance des enfants, Couture, Miroir	...	365	6	—	18,25
(5) Domestique	...	—	—	—	—
Totaux des journées	...	665	—	—	78,25
SECTION IV					
Industries entreprises par la famille (à son propre compte)					
(1) Le père dans son atelier	...	—	—	—	235,75
(2) Le père avec son atelier	...	—	—	—	—
(3) Blanchissage du linge (occupés dans salaires de maîtres ou domestiques)	...	—	—	—	15
Totaux des bénéfices de ces industries	...	—	—	—	251,75
Totaux des recettes de l'année, en nature et en argent, balancées les dépenses	...	—	—	—	329,5

99. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE

Désignation des dépenses annuelles	Poids annuels	Valeur consommée	
		en nature	en argent
	kilos	L.E.	L.E.
SECTION I			
<i>Dépenses concernant la nourriture</i>			
Art. 1.—Aliments consommés dans le ménage			
(1) Céréales :			
Pain	1-094,4	—	18,24
Fèves	73	—	3,65
Pâtes	—	—	—
Riz	120	—	2
Poids et prix...	1-287,4	—	23,89
(2) Corps gras :			
Beurre	60	—	6
Huile	24	—	0,60
Poids et prix...	84	—	6,60
(3) Laitage et œufs :			
Lait	320	—	8
Fromages	36	—	1,80
Œufs	10	—	1
Poids et prix...	366	—	10,80
(4) Viandes et poissons :			
Bœuf	60	—	1,75
Mouton	180	—	6
Volailles	50	4	—
Poissons	60	—	7,50
Poids et prix...	350	4	15,25
(5) Légumes et fruits :			
Pommes de terre	60	—	0,60
Lentilles ou pois	36	—	0,60
Légumes verts	200	—	2
Racines	—	—	—
Oignons, ail, persil	48	—	0,24
Salades	100	—	1
Melons, pastèques	90	—	0,90
Raisins, oranges, fraises	66	—	2
Poids et prix...	700	—	7,24
<i>A reporter</i>	2-787,4	4	63,78

99. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (*suite*)

Désignation des dépenses	Poids annuels	Valeur consommée	
		en nature	en argent
	kilos	l. r.	l. r.
<i>Report</i>	2-787,4	4	63,73
(6) Condiments et stimulants divers :			
Sel	60	—	0,60
Épices	0,30	—	0,90
Sucre	90	—	3,20
Miel	60	—	3
Café	24	—	2,40
Thé	1,50	—	2,70
Poids et prix	242,40	—	12,80
(7) Boissons fermentées : Vin, Bière	—	—	—
Poids et prix de la consommation dans le ménage	3-029,80	4	76,58
Art. 2.—Aliments consommés hors du ménage...	—	—	—
Totaux d'ensemble	3-029-80	4	76,58
SECTION II			
<i>Dépenses concernant l'habitation</i>			
Logement		36	—
Mobilier (achat annuel)		—	0,5
Chauffage :			
Cuisine... ..		—	3,0
Maison... ..		—	1
Eclairage : Pétrole et électricité		—	7,8
Totaux des dépenses		36	12,9
SECTION III			
<i>Dépenses concernant le vêtement</i>			
Vêtements :			
Ouvrier		—	2
Femme		—	3
Enfants		—	2
Blanchissage fait en famille		—	—
Totaux des dépenses		—	7
<i>A reporter</i>		40	93,48

99. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (suite)

Désignation des dépenses	Valeur consommée	
	en Nature	en Argent
	L.E.	L.E.
<i>Report</i>	40	96,48
SECTION IV		
<i>Dépenses concernant les besoins moraux et récréations</i>		
Culte	—	0,5
Instruction des enfants	—	14
Secours et annuités	—	1,5
Amusement	—	—
Réceptions et solennités, cadeaux, tabac	—	1,5
Médicaments	—	0,5
Totaux des dépenses	—	18
SECTION V		
<i>Dépenses concernant l'industrie, les dettes, les impôts, les assurances</i>		
<i>Dépenses concernant les industries :</i>		
Matières premières	—	28,5
Salaires et divers	—	131,0
Impôts	—	—
Intérêts des dettes	—	—
Assurance	—	1,02
Loyer de l'atelier	—	24
Totaux des dépenses	—	184,52
Total général des dépenses annuelles	40	290,00
En groupant les deux colonnes	339	
Epargne de l'année	30,5	
Total des dépenses balançant les recettes	309,5	

100. (III) Le Charpentier-Menuisier de Qéna

(Enquêteurs : MM. LE BOURDIEC et AHMED MOHAMED BADR)

Mohamed Ali Hendawi Effendi, menuisier, travaille dans un atelier situé rue Daoud Pacha à Qéna. C'est un artisan plein de promesses.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Définition du lieu, de l'organisation industrielle et de la famille

101. (§ 1) *Etat du sol, de l'industrie et de la population.* — Qéna, grande ville du Sud, ne compte que quinze menuisiers. Il y a un champ d'action étendu pour chacun d'eux et des possibilités d'établissement pour de nouveaux artisans. Le salaire journalier moyen dans cette profession se stabilise autour de quatre piastres. Dans l'atelier que nous allons voir vivre le maître emploie quatre compagnons. Aucune organisation salariée ou patronale n'existe. Aucun contrat ne lie les travailleurs aux employeurs. Les rapports entre eux sont régis par la bonne volonté réciproque et l'amitié. L'atelier est le cadre familial élargi.

102. (§ 2) *Etat civil de la famille.* — La famille de Mohamed Ali comprend six personnes :

- (1) Le maître-artisan, Mohamed Ali Hendawi Effendi, a 32 ans. Il s'est marié en 1932 à Qéna d'où il est également originaire.
- (2) Sa femme âgée de 25 ans est aussi née à Qéna.
- (3) Les deux aînés des enfants sont des garçons : Gamal (six ans) va à l'école, Hassan (4 ans) reste à la maison.
- (4) Les deux autres sont des filles : Moufida et Fatma âgées l'une de 2 ans, l'autre de 3 mois.

La femme, personne courageuse, glèbe et soigne sans domestique sa nombreuse famille.

103. (§ 3) *Religion et habitudes morales.* — Cette famille se distingue par sa profonde religiosité. Mohamed Ali a fait de nombreux voyages d'agrément au Caire et même à Alexandrie. Il n'a jamais quitté l'Égypte. C'est un homme toujours bien habillé, économe sans excès, qui a su amasser assez d'argent pour acheter deux petites maisons en ville. Il n'est jamais allé à l'école et regrette beaucoup de ne savoir ni lire ni écrire, cependant il dessine très bien.

La femme fait rarement des visites, elle passe son temps à soigner sa famille et à entretenir sa maison. Pour tout cadeau son mari lui donne quelques robes et quelques petits bijoux. Elle s'habille sous son voile avec beaucoup de soin.

104. (§ 4) Hygiène et service de santé.—Mohamed Ali est très grand et maigre. Il a une abondante chevelure noire qu'il coupe très ras en été. Il porte un tarbouche et une grande robe blanche (galabéa) très pratique pendant la chaleur. Il est rarement malade mais il n'hésite pas à consulter un docteur ou à aller à l'hôpital quand sa santé est déficiente. D'ailleurs, le climat de Qéna, plus chaud que celui du Delta, n'est cependant pas très mauvais pour ceux qui savent s'y adapter. Les nouveaux nés au contraire sont assez affaiblis par les chaleurs d'été. Il conviendrait de prendre pour eux des soins fréquents de désinfection intestinale, de vaccination et de protection des yeux. Il faut noter les efforts considérables faits par le Gouvernement Egyptien et les œuvres privées (Union Féministe Egyptienne) dans le domaine prophylactique et éducatif. La mortalité infantile encore très forte marque une tendance sensible à diminuer. Mohamed Ali a payé son tribut car il a vu mourir deux de ses enfants à 10 et à 3 mois. Les quatre qui restent sont en bonne santé. La mère n'a jamais été malade.

105. (§ 5) Rang de la famille.—L'artisan a trouvé dans l'héritage de son père l'atelier qu'il dirige en ce moment. Deux générations ont accumulé leurs efforts, il est normal que l'entreprise soit déjà prospère. Nous touchons ici du doigt la supériorité de l'artisanat sur le salariat. Le salariat est un état social par lequel le travailleur ne peut guère s'élever. L'artisanat au contraire est un plan incliné qui permet à l'élite de passer de la pauvreté à la richesse, cet espoir est un stimulant au travail et un facteur de paix sociale.

Mohamed Ali est au deuxième échelon de l'échelle sociale, c'est un "Effendi", un homme respecté et heureux de son sort.

MOYENS D'EXISTENCE DE LA FAMILLE

106. (§ 6) Propriétés : (mobiliier et vêtements non compris).

Immeubles. — Mohamed Ali possède deux immeubles, l'un d'une valeur de 50 livres que lui a laissé son père, l'autre de 65 livres qu'il a acheté avec ses économies et dans lequel il habite.

Argent.—Il a chez lui deux cents livres d'argent liquide dans un coffre, il s'en sert pour acheter du bois à bon compte quand une bonne occasion se présente.

Matières premières.—Il a actuellement un stock de bois et de meubles terminés, d'une valeur de 100 livres.

Matériel spécial des travaux d'industrie.—Quoique le maître soit d'une aisance au-dessus de la moyenne, son atelier ne se distingue nullement de celui de ses concurrents. Tous ses outils sont vieux. On y voit : deux établis, des scies de différentes formes et dimensions, des pots de colle, des rabots (et divers) que nous estimons à 35 livres.

Les propriétés représentent 450 livres, somme énorme pour une famille sobre et économe, habitant un pays où l'on peut vivre à si bon marché.

107. (§ 7) *Subventions.*—La famille reçoit peu de cadeaux ; nous les évaluons dans le budget à une somme de 0,5 livres, pour mémoire.

108. (§ 8) *Travaux et industrie :*

Travaux de l'artisan.—Mohamed Ali fait à la fois les meubles de paysans et les meubles européens. Les premiers, très simples, comprennent de jolis coffres de bois sculpté et peint, sortes de bahuts semblables par leur forme à ceux que l'on employait dans la vieille France mais différents par leurs couleurs vives. Il travaille surtout sur commande ; cependant il a un petit stock de meubles courants qu'il augmente pendant la morte saison d'été pour ne point être surchargé de travail en hiver.

Il fait des bénéfices annuels de 65 livres, ce qui lui permet largement de subvenir aux besoins des siens et ne l'oblige pas à faire de travaux en dehors de son métier pour boucher son budget.

Travaux de la femme.—La femme emploie son temps et ses efforts à l'entretien de la maison et aux soins de ses enfants. Elle n'a aucun domestique. Elle est très peu experte dans les travaux de couture ; cette lacune que nous trouvons chez beaucoup de ménagères d'ici sera aisément comblée par le développement de l'enseignement ménager dans les écoles primaires de filles auquel on pourra adjoindre des cours de puériculture et d'hygiène familiale.

MODE D'EXISTENCE DE LA FAMILLE

109. (§ 9) *Aliments et repas*.—Cette famille fait trois repas par jour :

(1) *Le matin*.—Mohamed Ali fait un copieux petit déjeuner composé le plus souvent d'œufs durs qu'il mange avec du sel, de fromage blanc salé, de lait de buffesse épais et nourrissant et de pain arabe. Ce pain est une petite galette grande comme une assiette qui s'est gonflée au four et qui, une fois cuite, en refroidissant, s'est affaissée sans que les deux parois se soient recollées ; elle a assez de mie pour boire la sauce d'un ragoût. C'est un pain léger à l'estomac et très appétissant. Il permet de faire des sandwiches contenant tout un repas et, quand on est en voyage ou que l'on est trop pauvre pour acheter des couverts, il sert à manger sans fourchette très proprement.

(2) *À midi*.—Au milieu du jour la famille fait son plus grand repas. Elle mange de la viande, des légumes et, dans les périodes chaudes, beaucoup de salades et de fruits. Nous ne remarquons dans le budget aucune dépense pour le beurre car la femme fait la cuisine soit à l'huile soit à la graisse de mouton. Les moutons égyptiens, comme ceux que nous avons vus dans tout l'Orient, en Russie et en Afrique du Nord jusqu'au Maroc ont une queue qui sert de réserve à la manière de la bourse chez les dromadaires car elle se gonfle de graisse et peut peser plusieurs kilos. Les femmes ne manquent pas de demander au boucher une vingtaine de grammes de queue de mouton pour faire cuire la viande ce qui économise ou supprime le beurre trop cher.

(3) *Le soir*.—La nuit Mohamed Ali dîne légèrement, il mange des légumes, des salades, des laitages et des fruits.

La famille, comme toutes celles que nous avons vues, ne boit que de l'eau, du thé ou du lait. Dans ce pays d'artisans, le problème de l'alcoolisme ne se pose pas. Si un jour le salariat absorbe l'artisanat, le rempart religieux sera-t-il assez fort pour éviter ce mal ?

Mohamed Ali par économie prend tous ses repas à la maison. Il ne dîne au restaurant que lorsqu'il est en voyage.

110. (§ 10) *Habitation, mobilier et vêtements*.—L'atelier est situé près de la poste et du tribunal, il forme un carré de dix mètres de côté et de 7 mètres de haut. C'est une pièce largement aérée.

La maison d'habitation est ée au centre de la ville, elle se compose d'une petite cuisine et de quatre pièces : un salon de 3 × 3,5 mètres, deux chambres à coucher, la plus grande de 3 × 4 mètres, l'autre de

2,5 x 3 mètres et une salle à manger de 3 x 3 mètres. Toutes ces pièces ont deux fenêtres excepté la petite chambre qui n'en a qu'une.

La construction date de 1930, elle ne comprend qu'un rez-de-chaussée. Le mobilier a une valeur totale de 40 livres qui se répartissent ainsi :

(1) *Salon*.—La pièce la plus belle contient deux canapés, 4 fauteuils, une armoire à glace et divers, d'une valeur de 15 livres.

(2) *La première chambre* a un lit en fer, une armoire, un canapé (12 livres).

(3) *La deuxième chambre* est meublée d'un lit, de deux canapés (7 livres).

(4) *La salle à manger*, très sommaire, a un tapis et de petites chaises en bois (6 livres). Les ustensiles de cuisine comprennent une quinzaine de vases de métal, des fourneaux à charbon de bois et à pétrole, le tout vaut au plus 6 livres. A cela il convient d'ajouter 1 livre de linge et 0,15 livre pour les ustensiles de propreté.

Vêtements.—Mohamed Ali et sa femme sont abondamment pourvus de vêtements, chacun en a pour une quinzaine de livres, rien de particulier à signaler ici, ce sont les mêmes habits que nous avons vus ailleurs. La femme a 40 livres de bijoux d'or : bracelets, bagues, colliers, boucles.

Les enfants ont des galabias, des robes, des chaussures, d'une valeur de 5 livres.

111. (§ 11) *Récréations*.—Pour toute distraction, la femme élève des volailles, fait des visites ou promène ses enfants. Mohamed Ali aime beaucoup aller prendre un café avec des amis, surtout le jeudi soir. Le café arabe ressemble au café turc. On le prépare dans de petites casseroles de cuivre très creuses, à longue queue que l'on appelle "ihrik" en turc et "kanaka" en arabe. On met dans la casserole une vingtaine de centimètres cubes d'eau que l'on fait bouillir avec du sucre, on y ajoute par client une petite cuillerée de café moulu. fin comme de la poudre de riz, on laisse lever le liquide une ou deux fois et l'on sert tout chaud avec un grand verre d'eau froide. Mohamed Ali modéré en toute chose, prend son café "marabout" c'est-à-dire moyennement sucré. Les plus gourmands le boivent "sakar ziada", c'est-à-dire très sucré ; ceux qui ont le goût émoussé par les épices trop fortes commandent un café "sadeh", c'est-à-dire sans sucre.

Mohamed Ali reste à la terrasse de longues heures après son travail. Il y goûte la fraîcheur du soir, joue au jacquet, parle avec beaucoup de monde et achète pour la maison mille choses que viennent lui offrir les marchands ambulants. Il ne manque pas d'acheter ainsi les premiers fruits de la saison qui provoquent des cris de joie quand il rentre chez lui.

En août et en septembre il achète des mangues. Ce sont des fruits succulents qui ressemblent à une immense noix verte, oblongue, de quinze centimètres, dont on mange la coque. Mohamed Ali est un homme heureux.

HISTOIRE DE LA FAMILLE

112. (§ 12) *Phases principales de l'existence.*—Mohamed Ali est né à Qéna en 1903. Son père était menuisier, son grand-père maternel travaillait comme garçon de bureau au tribunal. Mohamed Ali a été formé dans l'atelier paternel. Son père est mort quand il avait 17 ans, c'est donc très jeune qu'il a dû diriger des ouvriers. Il s'en est fort bien accommodé; il convient de noter que les Egyptiens sont adultes de très bonne heure. Il s'est marié à 23 ans avec une jeune fille de 17 ans. L'aîné des enfants va à l'école, les trois autres trop jeunes, restent à la maison. Mohamed Ali ne sait ni lire ni écrire très correctement, il est cependant un bon menuisier et ses fauteuils, armoires, tables, bureaux, canapés.....sont appréciés dans tout Qéna.

113. (§ 13) *Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille.*—Il n'y a rien de particulier à signaler sur cette famille heureuse.

114. (§ 14).—BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE

Sources des recettes	Évaluation des Sources	Recettes	En Nature	En Argent
	L.E.		L.E.	L.E.
SECTION I				
<i>Propriétés possédées par la famille</i>				
Art. 1.—Propriétés immobilières :				
Maison d'habitation	115	Revenu des immeubles 5 % :	3,35	3,5
Immeuble rural	—	Maison	—	—
		Immeuble rural	—	—
Art. 2.—Valeurs mobilières :				
Matériaux spéciaux aux travaux d'industrie	100	Art. 2.—Revenu des valeurs mobilières :	10	—
Outils	35	Intérêts des mandats postaux 10 %	2,10	—
Argent	200	de la valeur des outils 6 %	—	10
Bijoux	40	de l'argent 5 %	—	—
Art. 3.—Droits aux allocations des mutilés				
...	—	Art. 3.—Allocation des mutilés	—	—
Valeur totale des propriétés	490		15,35	12,5
SECTION II				
<i>Subventions reçues par la famille</i>				
Art. 1.—Propriétés reçues en usufruit				
	—	Produit des subventions	—	—
Art. 2.—Droit d'usage sur les propriétés volantes				
	—	Art. 1.—Produits des propriétés reçues en usufruit	—	—
Art. 3.—Allocation d'objets et de services				
	—	(Wakf)	—	—
	—	Art. 2.—Produits des droits d'usage	—	—
	—	Art. 3.—Objets et services donnés par des amis	0,45	—
Valeur totale des propriétés	490	<i>À reporter</i>	15,80	12,5

114. (§ 14) — BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE (suite)

Sources des recettes		Recettes		En Nature	En Argent
	Nombre de journées	Salaires journaliers		L. E.	L. E.
SECTION III					
Travailleurs employés par la famille					
(1) Père dans l'atelier ...	300	10	Report ...	15,80	12,6
(2) Fils aîné dans l'atelier ...	—	—		—	30
(3) Fils cadet dans l'atelier ...	—	—		—	—
(4) Mère à la maison : Surveillance des enfants, Couture, Ménages ...	365	5		—	18,25
(5) Domestiques ...	—	—		—	—
Totaux des journées ...	665	—	Totaux des salaires ...	—	48,25
SECTION IV					
Industries entreprises par la famille (à son propre compte)					
(1) Le père dans son atelier ...	—	—		—	65
(2) Le père hors de son atelier ...	—	—		—	—
(3) Blanchissage du linge (compris dans salaire de mère ou domestique) ...	—	—		—	—
Totaux des bénéfices de ces industries ...	—	—	Totaux des bénéfices de ces industries ...	—	65
Totaux de recettes de l'année, en nature et en argent, balayant les dépenses ...				—	143,55

115. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE

Désignation des dépenses annuelles	Poids annuel	Valeur consommée	
		en Nature	en Argent
	kilos	L.E.	L.E.
SECTION I			
<i>Dépenses concernant la nourriture</i>			
Art. 1.—Aliments consommés dans le ménage :			
(1) Céréales :			
Pain	1-000	—	17,5
Fèves	42	—	2,1
Pâtes	—	—	—
Riz	450	—	9
Poids et prix...	1-542	—	28,6
(2) Corps gras :			
Beurre	—	—	—
Huile	6	—	0,3
Poids et prix...	6	—	0,3
(3) Laitages et œufs :			
Lait	60	—	0,9
Fromages	13	—	0,45
Œufs	8	—	0,8
Poids et prix...	83	—	2,15
(4) Viandes et poissons :			
Bœuf	36	—	1,05
Mouton	16	—	0,53
Volailles	72	—	3,6
Poissons	24	—	1,5
Poids et prix...	148	—	6,68
(5) Légumes et fruits :			
Pomme de terre	24	—	0,16
Lentilles ou pois	42	—	0,46
Légumes verts	120	—	0,75
Racines	—	—	—
Oignons, ail, persil	96	—	0,48
Salades	12	—	0,22
Melons, pastèques	114	—	0,9
Raisins, oranges, fraises	18	—	0,25
Poids et prix...	426	—	3,22
À reporter	2-205	—	40 15

115. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (suite)

Désignation des dépenses	Poids annuel	Valeur consommée	
		en Nature	en Argent
	kilos	L.E.	L.E.
Report	2-295	—	40,95
(8) Condiments et stimulants divers :			
Sel	30	—	0,34
Epices	4	—	4
Sucre	48	—	1,6
Miel	—	—	—
Café	—	—	—
Thé	2	—	0,68
Poids et prix	90	—	6,62
(7) Boissons fermentées : Vin, Bière	—	—	—
Poids et prix de la consommation dans le ménage.	2-295	—	47,57
Art. 2.—Aliments consommés hors du ménage	—	—	—
Totaux d'ensemble	2-295	—	47,57
SECTION II			
<i>Dépenses concernant l'habitation</i>			
Loyer du logement		9,25	—
Mobilier (achat annuel)		—	0,50
Chauffage :			
Cuisine		—	1
Maison		—	—
Eclairage : pétrole et électricité		—	1,70
Totaux des dépenses		9,25	3,20
SECTION III			
<i>Dépenses concernant le vêtement</i>			
Vêtements :			
Ouvrier		—	2
Femme		—	1,50
Enfants		—	1
Blanchissage fait en famille		—	—
Totaux des dépenses		—	4,50
A reporter		9,25	55,27

115. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (suite)

Désignation des dépenses	Valeur consommée	
	en Nature	en Argent
	L.E.	L.E.
Report	9,25	55,27
SECTION IV		
<i>Dépenses concernant les besoins moraux et récréatifs</i>		
Culte	—	0,50
Instruction des enfants	—	0,50
Secours et aumônes	—	0,50
Automobile	—	—
Récréations, solennités, cadeaux et tabac	—	0,50
Médicaments	—	0,50
Totaux des dépenses	—	2,50
SECTION V		
<i>Dépenses concernant l'industrie, les dettes, les impôts, les assurances</i>		
Dépenses concernant les industries :		
Matières premières	—	30
Salaires et divers	—	25
Impôts	—	—
Intérêts des dettes	—	—
Assurance	—	—
Loyer de l'atelier	—	5
Totaux des dépenses	—	60
Total général des dépenses annuelles	9,25	117,77
En groupant les deux colonnes	127,02	
Épargne de l'année	14,53	
Total des dépenses balançant les recettes	141,55	

116. (IV) Le Potier de Kéneh (Haute-Égypte)

(Enquêteurs: M^lL. LE BOURDIEU et AHMED MOHAMMED BADR)

L'art de la Poterie transmis par l'antiquité est très répandu en Haute Égypte dans la province de Kéneh. Nous faisons ici la monographie d'un humble héritier des artisans pharaoniques que nous voyons à l'ouvrage sur les registres des tombeaux de Ti et de Méry.

Les alcarazas, dont parle Joinville, où l'eau reste fraîche même en plein soleil, sortaient il y a sept siècles d'un atelier semblable à celui que nous allons voir. Ces aiguières poreuses manufacturées avec trop de hâte pour la consommation locale, ou exportées en immenses pyramides débordant la coque rebondie des voiliers aux mâts démesurés qui, d'écluse en écluse descendent et descendaient le Nil, ces gargouillettes pétries dans les mêmes moules et jetées à profusion sur le marché gagnaient à être moins nombreuses, mieux finies et plus variées.

Nous n'avons pas l'intention de brosser un tableau de la richesse mais l'histoire d'une famille unie, peu envieuse et heureuse de son sort. La multitude de travailleurs semblables fait la stabilité sociale et la force morale d'une nation.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES :

Définition du lieu, de l'organisation industrielle et de la famille.

117. (§ 1) *Etat du sol, de l'industrie et de la population.*—Ahmed Saïd Ahmed, potier, est établi rue el Mehatta à Kéneh. Cette métropole du Sud à dix heures de chemin de fer du Caire, se trouve peu éloignée du Nil comme la plupart des grandes villes égyptiennes.

On compte à Kéneh vingt potiers égyptiens. Trois compagnons travaillent avec le maître et gagnent trois piastres par jour. Aucune organisation ne règle les rapports entre patrons et ouvriers, aucun contrat ne les lie. L'association est fondée sur l'amitié, le maître aide ses collaborateurs embarrassés et ceux-ci n'hésitent pas à faire des heures supplémentaires si le travail presse. Modestie soit, mais compréhension réciproque, facteur de bonne entente dans l'atelier et de paix au dehors.

118. (§ 2) *Etat civil de la famille.*—Cette famille artisanale comprend les deux époux et quatre enfants, dont trois fillettes, tous originaires de Kéneh.

Le maître, Ahmed Saïd Ahmed, a 34 ans, sa femme en a 28. Ils sont mariés depuis 1924. Mohamed, le garçon, un bambin de 6 ans, va à l'école primaire. Les trois fillettes restent à la maison avec leur mère : Hamida a 9 ans, Fahima 7 ans et Sobad 3 ans. Le père d'Achmed Saïd est mort, sa mère vit avec lui et aide sa femme dans la maison. Il n'a aucun domestique.

119. (§ 3) *Religion et habitudes morales.*—Les deux époux sont de pieux musulmans. Ahmed Saïd n'a jamais quitté l'Égypte mais il a fait de nombreux voyages au Caire pour présenter des gargoulettes de sa fabrication dans des expositions industrielles. Il est bien habillé, très économe, il peut malgré ses faibles ressources acheter la petite maison de la ville où habite sa famille. Il n'est jamais allé à l'école et ne sait ni lire ni écrire.

La femme sort rarement pour faire des visites. Elle soigne ses enfants avec sa belle-mère. Chaque année Ahmed lui fait cadeau de quelques robes et de quelques bijoux. Elle s'habille modestement mais elle est toujours propre.

Achmed Saïd, artisan heureux, subvient aux besoins des siens. Voilà une famille en progrès qui, grâce à l'artisanat, est déjà sortie de la pauvreté.

120. (§ 4) *Hygiène et service de santé.*—Achmed Saïd, vers huit heures, part au travail; c'est un homme bien bâti, au teint foncé, aux cheveux noirs. Il porte un turban de cotonnade blanche qui le protège parfaitement de la fraîcheur des matinées d'hiver et de la chaleur de l'été. En arrivant à l'atelier il troque son turban contre une petite calotte de toile blanche. Il n'est jamais malade et soigne lui-même d'une manière empirique les indispositions qu'il peut avoir. Le climat de Kéneh est très bon en hiver, au mois de mai quand souffle le khamsine la température devient difficile, mais en été elle se stabilise; en évitant de sortir au milieu du jour et en faisant la sieste on peut très bien ne pas souffrir. Le soir, même pendant l'équinoxe, il y a toujours un peu de fraîcheur venant du désert. Le climat est donc salubre. On combat les accès de fièvre de printemps par l'acide acétylsalicylique.

La femme, d'une nature assez débile, n'a cependant jamais été malade. Sa faiblesse est due aux enfants qu'elle a eus trop jeune et coup sur coup. Elle est, en effet, comme toutes les égyptiennes de sa classe sociale, d'une grande fécondité, elle a accouché sept fois en dix ans de mariage car aux quatre enfants vivants il faut ajouter trois enfants morts à deux ans, un et six mois. Ce triple deuil est imputable à l'inexpérience de la mère. Ayant à cette dure école acquis de l'âge et du savoir-faire, elle est à même de bien soigner les quatre enfants qui lui restent et qui sont d'ailleurs en très bonne santé.

121. (§ 5) *Rang de la famille.*—Ahmed Saïd qui a fondé lui-même son atelier, est arrivé à une situation indépendante par son habileté et son économie. Il est d'un rang supérieur à celui d'un simple salarié.

MOYENS D'EXISTENCE DE LA FAMILLE

122. (§ 6) *Propriétés.*—L.E. 17,5 (mobilier et vêtements non compris).

Ahmed a eu jusqu'à présent de lourdes charges avec sa nombreuse famille. Il n'a pas encore acheté la petite maison où il habite mais il y arrivera avant peu car, nous le savons, il est très économe. Il possède déjà 15 livres d'argent liquide et si l'on note qu'à Kénch on peut avoir une maison pour quarante livres on voit qu'Ahmed en aliénant les autres valeurs qu'il possède pourrait être "propriétaire".

Matières premières des travaux d'industrie.

Ce potier a dans un grand bassin au fond de son atelier, une abondante quantité de glaise jaune et dans un dépôt des gargalettes et des cruches d'une valeur approximative de 3,5 livres. Ses outils semblables à ceux de l'Antiquité—on ne peut guère innover dans ce métier—se composent d'un tour que l'on meut avec les pieds et de quelques profils, grattoirs, pelles.....d'une valeur maximum de 2 livres.

123. (§ 7) *Subventions.*—La famille vit repliée sur elle-même. Elle a très peu d'amis et ne reçoit guère de cadeaux.

124. (§ 8) *Travaux et industrie:*

Travaux de l'ouvrier.—Ahmed travaille principalement sur commande. Il vend au fur et à mesure les autres objets qu'il fabrique. Il ne

vend pas d'articles fabriqués ailleurs. Il fait surtout des gargolettes dont le commerce est très développé en Egypte. Dans chaque maison sur les balcons bien aérés, face au nord, on voit quelques-uns de ces vases que le domestique tient pleins tout le long du jour; on a ainsi en permanence et à bon marché de l'eau fraîche, meilleure et même dangereuse que les boissons glacées.

Ahmed fait un bénéfice annuel de 50 livres; il s'en contente car il n'est pas envieux. Il ne fait aucun travail secondaire hors de son atelier.

Travaux de la femme.—La femme soigne elle-même ses enfants, sa belle-mère l'assiste dans les travaux du ménage et de la cuisine. La grand-mère fait la couture pour la famille car la mère n'ayant pas de domestique n'a guère le temps de s'en occuper.

Travaux des enfants.—Le petit Mohamed va à l'école. La fille aînée, Hamida, rend déjà de grands services en promenant la petite Solhad qu'elle tient assise sur sa hanche ou son épaule pour la porter plus facilement.

MODE D'EXISTENCE DE LA FAMILLE.

125. (§ 9) *Aliments et repas.*—Ahmed et les siens font trois repas par jour :

(1) *Le matin*, ils mangent en famille du "foul méchamesse" (fèves) qu'ils font apporter tout chaud de l'épicerie la plus proche. Il ne faut pas voir, dans ce plat que l'on peut croire vulgaire, une preuve d'indigence, mais une simple coutume, une page du folklore régional.

Les fèves d'Égypte que l'on emploie pour faire le foul sont bien meilleures que celles d'Europe, elles sont plus petites, plus farineuses plus cuisantes et plus savoureuses; leur peau est fine et facile à digérer. Le citron que l'on ajoute pour parfumer est plus aromatisé que celui d'Espagne, cela tient au fait qu'il est à peine plus gros qu'un œuf de pigeon, et que le jus s'y est concentré en essence. L'huile d'olives égyptienne, très odorante, contribue encore à donner au foul un parfum que l'on ne peut soupçonner avant d'en avoir goûté. Je comprends fort bien qu'en soit friand. Ahmed avec le foul mange du pain frais et boit du thé au lait.

(2) *Le repas de midi*, dans cette famille artisanale, est plus copieux que celui du matin mais moins varié que celui du soir. Il se compose

le plus souvent de pain, de poisson, de fromage blanc, d'abondantes salades et de taamiah. La taamiah est un ensemble de boulettes frites, grosses comme des noix à demi écrasées, que l'on a pétries avec de la pâte de fèves mélangée à diverses herbes aromatiques.

(3) *Vers huit heures du soir*, Ahmed rentre de l'atelier et on dîne. On mange de la viande, surtout du mouton rarement du bœuf, des légumes et des fruits. Pour les repas de fêtes s'ajoutent quelque volailles et des gâteaux.

Ahmed ne boit que de l'eau ou du thé, c'est une très bonne coutume surtout pendant les chaleurs.

126. (§ 10) Habitation, mobilier et vêtements.—La maison d'habitation d'Ahmed se trouve au centre de la ville, près de la gare, à quelques pas de son atelier. Elle se compose de quatre pièces : une cuisine, un modeste salon-salle-à-manger et deux chambres à coucher à peu près de mêmes dimensions ($3 \times 4 \times 3$ mètres) et éclairées par une seule fenêtre assez étroite pour conserver la fraîcheur, toutes sont au premier étage. La construction date de 1920, sa terrasse de terre battue résiste à la pluie—très rare d'ailleurs—et au soleil, car Ahmed l'entretient très bien en la comprimant souvent à l'aide d'un petit rouleau de pierre blanche qu'il laisse à pied d'œuvre toute l'année. Ahmed paie un loyer annuel de 6 livres.

Mobilier.—Valeur totale : 38 livres.

Le mobilier, se répartit de la façon suivante entre les trois pièces principales : Les canapés, chaises, tables et divers du salon valent 18 livres.

La chambre de l'artisan comprend un lit de fer noir à ornementation nickelée, une grande armoire et une chaise longue où Ahmed se repose pendant les chaudes journées de l'été (12 livres).

Dans la troisième salle sont trois lits-divans où dorment les enfants et la grand'mère, en tout 8 livres.

Les ustensiles de cuisine atteignent 4,52 livres et se composent d'une douzaine de casseroles de cuivre étamé de diverses dimensions, de deux fours à charbon, d'un fourneau à pétrole et divers. Le linge pour le ménage et les ustensiles de propreté ont une valeur presque négligeable ;

Vêtement.—Outre les vêtements légers de cotonnade blanche qu'Ahmed et sa femme mettent pour le travail, ils n'ont pas d'habits distincts pour les fêtes.

Ahmed a trois galabials, deux paires de souliers et divers (L.E. 3,5).

La femme a plusieurs voiles, plusieurs robes, une paire de souliers hauts et divers (L.E. 10). Il faut ajouter des bracelets, des colliers et autres bijoux d'une valeur de 20 livres. Un tel prix paraît disproportionné avec les ressources du ménage, peu d'européennes, femmes d'ouvriers, dépensent une somme si importante pour leur parure. Est-ce de la prodigalité ? Nous ne le pensons pas, c'est au contraire un moyen commode de placement sûr des économies du ménage, et ainsi la femme collabore avec son époux pour gérer la fortune commune. N'en était-il pas de même dans l'ancienne France où la Reine fut le premier ministre des finances ? En cas de besoin on vend un bracelet d'or ou on le met en gage. Cette coutume très répandue explique pourquoi il y a en Egypte tant de prêteurs sur nantissement. Dans le budget de cette famille nous compterons ces 20 livres de bijoux dans l'article des valeurs mobilières.

Les enfants portent des galabîchs, des sous-vêtements, des sandales d'une valeur de 2 livres.

127. (§ 11) *Récréations.*—La famille fait ou reçoit des visites seulement les jours de fêtes. Il n'y a ni chien, ni chat dans la maison. Souvent l'artisan va promener ses enfants sur les bords du Nil situé à deux kilomètres de la ville surtout le soir quand vient la fraîcheur. Ahmed, plus avide d'émotions que d'actions, de passions que d'activité, est naturellement rêveur ; c'est pour lui un grand plaisir de contempler le fleuve quand au crépuscule le bleu du ciel se fond avec le jaune limoneux de l'eau pour donner aux flots cette apparence vert-Nil justement célèbre. Ces promenades en famille sont sa récréation favorite.

La femme se distrait en élevant des volailles.

HISTOIRE DE LA FAMILLE

128. (§ 12) *Phases principales de l'existence.*—Ahmed Saïd est né à Kénâ en 1905. Son père était ouvrier agricole. Sa mère, aujourd'hui veuve, vit avec lui et aide sa femme dans le travail domestique. Il s'est marié voilà seize ans à une jeune fille de 12 ans de la même ville dont le père était garçon de bureau. Il a fait son apprentissage de potier chez son oncle.

A vingt ans il a pris la direction de l'atelier où il a travaillé d'abord seul, puis il a embauché quelques compagnons au fur et à mesure que sa clientèle s'est développée; aujourd'hui il dirige quatre ouvriers. Malgré les sept enfants qu'il a eus il a fait quelques économies, si l'on tient compte de la somme qu'il a dépensée pour les bijoux de sa femme qu'il peut facilement réaliser, il est assez riche pour acheter une petite maison. Il désire cependant faire encore quelque épargne pour ne pas se démunir complètement d'argent liquide.

129. (§ 13) *Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille.*—Ahmed et les siens ont trouvé dans une dévotion profonde l'appui nécessaire pour supporter leurs malheurs. C'est une humble famille, honnête, sobre, travailleuse, indépendante, infiniment intéressante. Nous ne doutons pas que son sort ne s'améliore encore. Le budget qui suit nous fournira d'utiles renseignements sur l'économie domestique de cette cellule artisanale; il continuera à démontrer, comme nous avons cherché à le faire dans les pages précédentes, que l'Artisanat est supérieur au Salarial et à la classe agricole, et qu'il convient de lui donner une place d'honneur dans l'immense réforme que l'Égypte est en train d'entreprendre.

130. (§ 14).—BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE

Sources des recettes	Évaluation des Sources	Recettes	En Nature	En Argent
SECTION I				
<i>Propriétés possédées par la famille</i>				
Art. 1.—Propriétés immobilières :				
Maison	—	Art. 1.—Revenu des immeubles 5 % :	—	—
Immeuble rural	—	Maison	—	—
		Immeuble rural	—	—
Art. 2.—Valeurs mobilières :				
Matières spéciales aux travaux d'industrie	3.5	Art. 2.—Revenu des valeurs mobilières :	0.25	—
Outils	2	Intérêt des matières 10 %	0.12	—
Argent	15	Intérêt de la valeur des outils 6 %	—	2
Bijoux	20	Intérêt de l'argent	—	—
		Intérêt de la valeur des bijoux	—	—
Art. 3.—Droits aux allocations, des mutuelles...				
	—	Art. 3.—Allocation des mutuelles	—	—
Valeur totale des propriétés				
	40.5		0.47	2
SECTION II				
<i>Subventions reçues par la famille</i>				
Art. 1.—Propriétés reçues en usufruit				
	—	Art. 1.—Produits des propriétés reçues en usufruit.	—	—
Art. 2.—Droit d'usage sur les propriétés voisines				
	—	Art. 2.—Produit des droits d'usage	—	—
Art. 3.—Allocation d'objets et de services				
	—	Art. 3.—Objets et services donnés par des amis ...	0.20	—
	40.5	<i>A reporter</i>	0.67	2

130. (§ 14). — BUDGET DES REVENUES DE L'ANNÉE (suite)

Sources des Revenues		Revenues		En Nature	En Argent
Désignation des travaux et de l'emploi du temps	Nombre de journées	Salaires journaliers		L. R.	L. R.
SECTION III					
Prevenue récoltée par la famille					
(1) Le père dans l'atelier	200	10	Salaires qui reviennent au journalier pour faire ce travail	—	20
(2) Le fils aîné dans l'atelier	—	—		—	—
(3) Le fils cadet dans l'atelier	—	—		—	—
(4) La mère à la maison : Surveillance des enfants, Couture, Ménage ...	265	5		—	13-25
(5) Le domestique ou autre	100	5		—	5
Totaux des journées		765	Totaux des salaires	—	53-25
SECTION IV					
Industries entreprises par la famille (à son propre compte)					
(1) Le père dans son atelier	—	—	(1) Bénéfices résultant de cette industrie	—	51-10
(2) Le père hors de son atelier	—	—		—	—
(3) Blanchissage du linge (compris dans le salaire de maître ou domestique)	—	—		—	—
Totaux des bénéfices de ces industries			Totaux des bénéfices de ces industries	—	51-10
Total des recettes de l'année (en nature et en argent balancées les dépenses)				107,32	

131. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE

Désignation des dépenses annuelles	Poids annuels	Valeur consommée	
		en Nature	en Argent
	kilos	L.E.	L.E.
SECTION I			
<i>Dépenses concernant la nourriture</i>			
Art. I.—Aliments consommés dans le ménage :			
(1) Céréales :			
Pain	740	—	12-5
Fèves	24	—	1-2
Pâtes	—	—	—
Riz	36	—	0-72
Prix de poids	800	—	14-42
(2) Corps gras :			
Beurre	—	—	—
Huile	16	—	0-90
Prix et poids	16	—	0-90
(3) Laitage et œufs :			
Lait	8	—	0-12
Fromages	20	—	0-60
Œufs	60	—	6
Prix et poids	88	—	6-72
(4) Viandes et poissons :			
Bœuf	60	—	1-71
Mouton	20	—	0-60
Volailles	120	6	—
Poissons	32	—	2
Prix et poids	232	6	4-31
(5) Légumes et fruits :			
Pommes de terre	36	—	0-25
Lentilles et pois	36	—	0-40
Légumes verts	240	—	1-5
Racines	—	—	—
Oignon, ail, persil	40	—	0-2
Salade	8	—	0-15
Melons, pastèques	60	—	0-5
Bains, oranges, fraises	72	—	1
Poids et prix	492	—	4
A reporter	1.628	6	30-28

131. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (*suite*)

Désignation des dépenses annuelles	Poids annuels	Valeur consommée	
		en Nature	en Argent
	kilos	L.E.	L.E.
Report	1.628	6	30.35
(6) Condiments et stimulants divers :			
Sel	30	—	0.3
Épices	0.8	—	0.8
Sucre	60	—	2
Miel	—	—	—
Café	—	—	—
Thé	3.5	—	1.2
Poids et prix	94.4	—	4.3
(7) Boissons fermentées : Vin, Bière	—	—	—
Poids et prix de la consommation dans le ménage.	1722.4	6	34.65
Art. 2.—Aliments consommés hors du ménage	—	—	—
Totaux d'ensemble	1722.4	6	34.65
SECTION II			
<i>Dépenses concernant l'habitation</i>			
Logement	—	—	6
Mobilier achat	—	—	0.5
Chauffage :			
Cuisinière	—	—	1
Maison	—	—	—
Eclairage : pétrole et électricité	—	—	1.5
Totaux des dépenses	—	—	9
SECTION III			
<i>Dépenses concernant le vêtement</i>			
Vêtements :			
Ouvrier	—	—	1.5
Femme	—	—	1
Enfants	—	—	1
Blanchissage (en famille)	—	—	—
Totaux des dépenses	—	—	3.5
A reporter	—	6	47.15

131. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (suite)

Désignation des dépenses annuelles	Valeur consommée	
	en Nature	en Argent
	L. E.	L. E.
Report	6	47-15
SECTION IV		
<i>Dépenses concernant les besoins moraux et les récréations</i>		
Culte	—	—
Instruction des enfants	—	—
Secours et aumônes	—	—
Automobile	—	—
Réceptions, solennités, cadeaux, tabac	—	6
Médicaments	—	0-5
Totaux des dépenses	—	7-4
SECTION V		
<i>Dépenses concernant l'industrie, les dettes, les impôts, les assurances</i>		
Dépenses concernant les industries	—	30
Matières premières	—	24-5
Salaires et divers	—	—
Impôts	—	—
Intérêts des dettes	—	—
Assurances	—	2
Loyer de l'atelier	—	—
Totaux des dépenses	—	36-5
Total général des dépenses annuelles	6	91-65
En groupant les deux colonnes	97-65	
Épargne de l'année	10-27	
Total des dépenses balançant les recettes	107-32	

132. (V) Le Forgeron de Faggala (Quartier Nord du Caire).

(Enquêteur : M. BANNA)

Les travailleurs de métaux forment certainement le groupe artisanal le plus nombreux. Dans une rue de moyenne importance de la ville du Caire où la densité des échoppes est normale, nous en avons compté 17 sur une longueur de deux cents mètres. C'est surtout dans cette branche que l'on doit s'appliquer à développer l'artisanat, car c'est ce groupe producteur qui fournit à l'usine le plus d'ouvriers qualifiés.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

Définition du lieu, de l'organisation industrielle et de la famille

133. (§ 1) *État du sol, de l'industrie et de la population.*—Amine Mohamed a établi son atelier de forgeron, 9 rue Saba, dans le peuplé quartier de Faggala, tout près du magnifique collège français De La Salle. Faggala est le quartier des imprimeurs et des libraires ; on y voit aussi de nombreux coiffeurs, menuisiers, forgerons, cordonniers. Amine emploie deux ou trois ouvriers dont les salaires varient entre 7 et 10 piastres. On signale dans cette profession comme dans les autres l'engagement individuel sans contrat.

134. (§ 2) *État-civil de la famille.*—La famille d'Amine Mohamed comprend huit personnes :

- (1) Amine Mohamed, originaire du Caire est marié depuis 22 ans. Il a 41 ans.
- (2) Wagida, sa femme, originaire de Benha à 40 minutes de train du Caire, est âgée de 41 ans.
- (3) Les deux garçons Hassan (19 ans)* et Abdou (15 ans) vont à l'école.
- (4) Les quatre filles Fayka (18 ans), Samira (12 ans), Fatma (9 ans) et Sadia (7 ans) sont aussi écolières.

La mère s'occupe de cette nombreuse famille avec l'aide d'une seule domestique. Le père et la mère de l'artisan dirigent un petit commerce de laiterie dans la rue Clot Bey ; ils vivent seuls.

135. (§ 3) *Religion et habitudes morales.*—Amine et sa femme sont des musulmans très dévôts. Ils font quelquefois des voyages d'agrément chez des parents à Alexandrie, à Benha et à Achmour. Amine est suffisamment bien habillé. Il est économe. Il possède la maison qu'il habite au Caire, rue Berkot el Ratle Nos. 3 et 5, et une autre à la campagne (Benha) qui lui vient de sa femme. Amine n'a aucune instruction mais ses enfants vont à l'école.

Wagnida fait quelques visites le jeudi après-midi ou le vendredi. Le reste de la semaine elle soigne sa famille et entretient son ménage. Elle s'habille simplement mais ne manque jamais de porter les bijoux que son mari lui a achetés.

136. (§ 4) *Hygiène et service de santé.*—Amine est de petite taille. Son teint est foncé, ses cheveux noirs, ses yeux couleur de jais. Il n'est jamais malade. Son costume n'a rien de particulier; il porte le tarbouche, la grande galabia blanche en été et le costume européen en hiver.

Wagnida est souvent fatiguée par des crises de foie, son mari n'hésite pas à la conduire à l'hôpital quand son état le demande. Les enfants se portent bien. Il n'y a eu aucun enfant mort dans la famille.

137. (§ 5) *Rang de la famille.*—Amine a hérité de l'atelier où nous le voyons travailler aujourd'hui. L'entreprise était déficiente quand Amine en a pris la direction. Son père Ahmed était vieux, atteint de cataracte. Les clients un à un s'en étaient allés, la famille vivait d'emprunts. Amine, artisan intelligent et courageux, a surmonté toutes les difficultés; il a reformé une clientèle plus nombreuse que celle que son père a jamais eue.

MOYENS D'EXISTENCE DE LA FAMILLE.

138. (§ 6) *Propriétés (meubles et vêtements non compris):*

Immeubles.—Amine, disons-nous, a deux maisonnettes: l'une au Caire qu'il a achetée, que l'on évalue à 150 livres; l'autre à Benha venant de la famille de sa femme, qui vaut 80 livres.

Argent.—Amine possède également la jolie somme de 100 livres. Il prête souvent de l'argent à ses amis embarrassés, sans intérêt pour respecter les prescriptions religieuses qui interdisent le prêt rémunéré.

Matériel spécial des travaux d'industrie.

(1) *Matières premières* : 12 livres.

Dans l'atelier il y a 12 livres de matières premières : du charbon pour la forge (5 livres) et des poutrelles de fer (7 livres).

(2) *Outils* : 45 livres.

Les outils d'Amine sont tous vieux, il a une forge, une enclume, une grande foreuse à balancier tournant, un établi, quatre scies, deux gros marteaux.

Il y a, comme nous le voyons dans nos diverses monographies, de très gros efforts à faire pour l'équipement de l'atelier artisanal. On ne pourra y arriver que grâce au crédit habilement organisé.

Notre forgeron possède donc un ensemble de propriétés dont la valeur totale est de 387 livres.

139. (§ 7) *Les subventions*.—Nous comptons pour mémoire dans le budget, les cadeaux reçus par la famille pour une somme forfaitaire de 0,5 livre.

140. (§ 8) *Travaux et industrie.*

Travaux de l'ouvrier.—Amine ne travaille que sur commande et ne stocke aucun article fini. Il fabrique toutes sortes d'objets de fer en particulier des portes et des grilles. Ses bénéfices annuels moyens sont de 200 livres. Il ne fait aucun travail en dehors de son atelier.

Travaux de la femme.—La femme s'emploie aux travaux de la maison : elle soigne ses enfants, fait la cuisine tous les jours et les gâteaux pour les fêtes. La domestique s'occupe des gros ouvrages : elle lave à grande eau toutes les semaines les parquets de toutes les pièces et blanchit le linge qu'elle étend sur la terrasse de la maison où Amine a installé solidement de nombreux fils de fer.

Travaux des enfants.—Les enfants vont à l'école. Pendant les congés les jeunes filles aident la mère à coudre des robes ; les deux garçons vont à l'atelier du père où ils font leur apprentissage, l'instruction qu'ils ont reçue leur permettra de donner une vigueur nouvelle à l'atelier du père qu'ils dirigeront un jour.

MODE D'EXISTENCE DE LA FAMILLE.

141. (§ 9) *Aliments et repas*.—Comme tous les égyptiens, Amine fait trois repas par jour :

(1) Au petit déjeuner, il mange des fèves cuites à l'huile (foul), du fromage blanc, tout en buvant du lait ou du thé très foncé.

(2) A midi son menu se compose de légumes, de viande, de fruits.... Il aime beaucoup la "Mouloukhia" (*torchorus olitorius*), c'est une plante légèrement grasse que l'on fait cuire comme les épinards, avec ces différences qu'on la sert très liquide dans une assiette à soupe et qu'on la fait bouillir avec de la viande de mouton les jours de semaine ou de poule les jours de fête. La Mouloukhia est un plat très économique et très nourrissant, elle permet de manger beaucoup de pain.

(3) Le soir Amine et les siens font un repas très léger où sont servis les restes de midi accompagnés de salades et de laitages. Les jours de fêtes ils mangent des volailles, Waguida fait acheter une paire de belles poules à un marchand qui porte ses animaux sur la tête dans une cage en pétioles de palmier. Elle lui demande de tuer les poules car elle ne voudrait jamais le faire elle-même, celui-ci leur tranche le cou, jette la tête à quelque chat et la volaille au pied d'un mur d'où on ne l'emporte que quand tout son sang a coulé.

Amine aime beaucoup les "katakits" et nous l'approuvons entièrement. Les katakits sont des poulets de grain que l'on tue quand ils ne sont pas plus gros qu'un pigeon. Le plus souvent on les ouvre le long du sternum et on les fait griller ou fricasser tout entiers ; c'est un grand plaisir pour toute la famille quand on mange des katakits.

Amine boit souvent du café et même un peu de cognac pour se fortifier. Il mange presque toujours à la maison, à l'atelier quand le travail presse. Il a adopté les meubles modernes et il s'assied avec sa famille autour d'une grande table pour le repas.

Waguida est très habile pour faire les gâteaux que l'on mange les jours de fête seulement, par mesure d'économie.

142. (§ 10) *Habitation, mobilier et vêtements*.—La maison d'habitation d'Amine comprend cinq pièces largement aérées auxquelles s'ajoute une petite cuisine de 2½ x 3 mètres. Les pièces ont une moyenne de 3 x 4. La chambre des parents a trois fenêtres, le salon et les trois

chambres des enfants en ont deux. Les chambres à coucher sont au premier étage, la cuisine, la salle à manger et un dépôt sont au rez-de-chaussée. La bâtisse construite en 1917 est en bon état.

Mobilier.—Valeur totale : 62 livres.

Le mobilier de la chambre d'Amine vaut 12 livres et se décompose en une armoire, un grand porte-manteau sur trépied, une table de toilette, deux lits de bois ornés d'un ciel où l'on accroche un rideau blanc.

Les trois pièces où dorment les enfants ont sensiblement les mêmes meubles : deux lits, une armoire...dans la chambre des garçons, il y a en plus deux tables-bureaux. L'ensemble vaut 30 livres.

Le salon fort simple est meublé de canapés, fauteuils, tapis...d'une valeur de 20 livres.

Le linge de ménage, les draps, serviettes...sont évalués à 6 livres.

Ustensiles de cuisine.—Valeur : 12 livres.

Dans la cuisine sont les objets déjà signalés : marmites de différentes dimensions en cuivre étamé, casseroles, fourneaux à charbon et à pétrole...Les balais, les pelles et autres ustensiles de propreté valent au plus 0,50 livre.

Vêtements :

(1) *Vêtements de l'artisan :* 9,80 livres.

Amine a deux costumes européens pour les fêtes avec du linge et des chaussures qui valent 8 livres. Pour le travail il a des vêtements amples et bon marché dont l'ensemble vaut 1,80 livre.

(2) *Vêtements de la femme :* 51 livres.

Waguida a pour 6 livres de vêtements divers et 45 livres de colliers, pendants d'oreilles, bracelets...Cette dépense énorme de bijoux ne répond pas seulement à un besoin de parure, c'est surtout un moyen de placement car l'or se réalise rapidement et ne perd pas de sa valeur.

(3) *Vêtements des enfants :* 13 livres.

Les deux garçons ont des costumes, du linge, des chaussures...pour un total de 6 livres. Les filles ont à elles quatre pour 7 livres de vêtements.

Le mobilier et les vêtements totalisent la valeur de 157,80 livres.

143. (§ 11) *Récréations.*—Amine a une motocyclette pour faire des promenades. Les enfants vont assez souvent au cinéma, surtout en été, parce que le spectacle est en plein air et que les prix sont réduits; dans les meilleures salles du Caire les places coûtent 2,5 piastres, dans les quartiers populaires les billets coûtent deux fois moins. Le vendredi et les jours de fêtes la famille va dans un jardin public où elle se repose sur l'herbe, les enfants apprenant à l'ombre les leçons du lendemain et les parents avec des amis se disent de comiques réminiscences qui font rire aux éclats.

HISTOIRE DE LA FAMILLE

144. (§ 12) *Phases principales de l'existence.*—Amine est né au Caire en 1899. Ses grands parents paternels vivaient modestement en exploitant un petit dépôt de lait. Sa famille maternelle originaire de Benha cultivait la terre. Son père, forgeron comme lui est toujours resté très pauvre.

A 20 ans après avoir fait son apprentissage près de son vieux père, Amine a pris la direction de l'atelier. Les débuts ont été très difficiles, mais il a été soutenu par sa jeune femme, Waguida, qu'il avait épousée l'année précédente alors qu'elle avait comme lui 19 ans. La famille s'est accrue rapidement et elle compte aujourd'hui six enfants. L'aisance est revenue grâce à l'énergie d'Amine, sa clientèle augmente chaque année, rares sont les jours où il chôme. Nous avons vu que les propriétés, les meubles, les vêtements de la famille forment déjà une somme importante. Voilà encore des gens heureux.

145. (§ 13) *Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille.*—Amine est un fervent musulman. C'est un artisan consciencieux estimé de ses clients et de ses amis. Il aime sa famille pour laquelle il se dévoue sans réserve. Il dépense chaque année la somme énorme de 50 livres pour l'instruction de ses enfants car il souffre beaucoup de ne jamais être allé à l'école. Grâce à l'artisanat la famille d'Amine est sur la route du progrès.

146. (§ 14).—BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE (suite)

Sources des recettes		Recettes		En Nature	En Argent	
Désignation des travaux et de l'emploi du temps	Nombre de journées	Salaires journalier	Report	L.E.	L.E.	
	L.E.	F.F.				
SECTION III						
Travaux exécutés par la famille						
(1) Père dans son atelier	300	10	Salaire que recevrait un journalier pour faire ce travail	—	30	
(2) Fils aîné dans l'atelier	—	—		—	—	
(3) Fils cadet dans l'atelier	—	—		—	—	
(4) Mère à la maison : Surveillance des enfants, Couture, Ménage ...	305	5		—	15,25	
(5) Domestiques	—	—		—	—	
Totaux des journées		605	Totaux des salaires	—	45,25	
SECTION IV						
Industries entreprises par la famille (à son propre compte)						
(1) Le père dans son atelier	—	—	(1) Bénéfice résultant de cette industrie ...	—	200	
(2) Le père avec son atelier	—	—		(2) " " " " " " " "	—	—
(3) Etanchage du luge (compris dans salaire de mise ou de domestique)	—	—		(3) " " " " " " " "	—	—
Totaux des bénéfices de ces industries ...		—	Totaux des bénéfices de ces industries ...	—	200	
Totaux des recettes de l'année ...		—	Totaux des recettes de l'année ...	209,15		

147. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE

Désignation des dépenses annuelles	Poids annuels	Valeur consommée	
		en Nature	en Argent
	kilos	L.E.	L.E.
SECTION I			
<i>Dépenses concernant la nourriture</i>			
Art. 1.—Aliments consommés dans le ménage :			
(1) Céréales :			
Pain	1.752	—	29,2
Fèves	80	—	5
Pâtes	24	—	1
Riz	120	—	2
Poids et prix	1.976	—	37,2
(2) Corps gras :			
Beurre	40	—	4
Huile	60	—	3
Poids et prix	100	—	7
(3) Laitage et œufs :			
Lait	219	—	5,5
Fromages	180	—	5,4
Œufs	10	—	1
Poids et prix	409	—	11,9
(4) Viandes et poissons :			
Bœuf	120	—	3,5
Mouton	120	—	4
Volailles	180	—	9
Poissons	60	—	4
Poids total et prix	480	—	20,5
(5) Légumes et fruits :			
Pommes de terre	120	—	1
Lentilles ou pois	90	—	1
Légumes verts	160	—	1
Racines	15	—	0,3
Oignons, ail, persil	200	—	1
Salades	32	—	0,5
Melons, pastèques	400	—	3
Raisins, oranges, fraises	144	—	2
Poids et prix	1.161	—	9,8
<i>A reporter</i>	4.126	—	85,4

147. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (suite)

Désignation des dépenses	Poids	Valeur consommée	
		en Nature	en Argent
	kilos	L.E.	L.E.
<i>Report</i>	4.126	—	86,4
(6) Condiments et stimulants divers :			
Sel	60	—	0,6
Épices	1,5	—	1,5
Sucre	120	—	4
Miel	60	—	5
Café	30	—	4,5
Thé	0,54	—	0,18
Poids et prix	272,04	—	15,78
(7) Boissons fermentées : Vin, Bière... ..	—	—	—
Poids et prix de la consommation dans le ménage.	4.398,04	—	102,18
Art. 2.—Aliments consommés hors du ménage.	—	—	—
Totaux des deux articles	4.398,04	—	102,18
SECTION II			
<i>Dépenses concernant l'habitation</i>			
Logement		24	—
Mobilier (achat annuel)		—	0,6
Chauffage :			
Cuisino		—	1
Maison		—	—
Eclairage :			
Pétrole		—	1
Électricité		—	4
Totaux des dépenses		24	6,6
SECTION III			
<i>Dépenses concernant le vêtement</i>			
Vêtement :			
Ouvrier		—	3
Femme		—	4
Enfants		—	2
Blanchissage pour la famille		—	—
Totaux des dépenses		—	9
<i>A reporter</i>		24	117,68

147. (§ 15).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (suite)

Désignation des dépenses	Valeur consommée	
	en Nature	en Argent
	L.E.	L.E.
Report	24	117,68
SECTION IV		
<i>Dépenses concernant les besoins moraux et les récréations</i>		
Culte	—	0,2
Instruction des enfants	—	50
Secours et asiles	—	0,3
Automobile	—	5
Récréations, solennités, cadeaux, tabac	—	0,5
Médicaments	—	—
Totaux des dépenses	—	54
SECTION V		
<i>Dépenses concernant l'industrie, les dettes, les impôts, les assurances</i>		
<i>Dépenses concernant les industries :</i>		
Matières premières	—	21
Salaires et divers	—	23
Impôts	—	—
Intérêts des dettes	—	—
Assurances	—	—
Loyer de l'atelier	—	—
Totaux des dépenses	—	44
Total général des dépenses annuelles	24	217,68
En groupant les deux colonnes	241,68	—
Epargne de l'année	27,47	—
Total des dépenses balancé par les recettes	269,15	—

148. (VI) Le Menuisier de Tanta (Basse-Egypte)

(Enquêteur : M. ROBERT SAUTEREAU)

Cette monographie est résumée en deux paragraphes :

(1) Observations générales.

(2) Budget.

Il ressortira d'elle, comme des précédentes, que l'élite artisanale égyptienne est infiniment respectable et doit être aidée parallèlement à la grande usine.

149. (§ 1) *Observations générales sur cette famille artisanale.*—

Mohamed Mohamed Abdel Wahab est menuisier à Tanta, en Basse-Egypte (province de Gharbiéh). On compte soixante menuisiers dans la ville. Le salaire journalier moyen oscille autour de douze piastres, Mohamed emploie de un à trois ouvriers selon l'importance des commandes qu'il reçoit. Le maître est âgé de quarante ans, il est né à Mit-Ghamr, près de Tanta. Il a épousé, voilà vingt ans, Altaf Moussa, jeune fille de dix-huit ans, originaire du même village. Mohamed a eu neuf enfants mais ici la chance ne lui a guère souri car il a perdu six garçons en bas âge, il lui reste trois filles : Zaïra âgée de 14 ans, Samina de 11 ans et Sabria de 7 ans.

Le père du maître est mort, sa mère vit seule à Mit-Ghamr. Mohamed a fait quelques voyages en Egypte : il est allé quelquefois au Caire et est resté trois ans à Port-Saïd pour se perfectionner dans la menuiserie qu'il avait commencé à apprendre avec son vieux père. Il est économe et réussit malgré ses faibles ressources à épargner une dizaine de livres chaque année. Il ne possède aucun immeuble à Tanta mais il a hérité dans son village d'une petite maison où il pourra se retirer et vivre à très bon marché quand la vieillesse ne lui permettra plus de travailler.

Mohamed est allé à l'école Kottab jusqu'à 12 ans, il sait lire et écrire. Il est tous jours proprement habillé. Sa femme ne fait guère de visites, elle est sobrement vêtue.

Mohamed a 1,80 mètre, son teint est foncé. Il porte le tarbouche rouge quand il se promène et la petite calotte blanche quand il travaille. Il n'est presque jamais malade car le climat de la ville est bon, bien que

très humide. S'il est indisposé il n'hésite pas à consulter le docteur. La femme fatiguée par les couches nombreuses et rapprochées est souvent alitée.

C'est le père de Mohamed qui a fondé l'atelier à Mit-Ghamr, mais c'est Mohamed qui l'a transporté à Tanta et à commencé à le faire prospérer. Jusqu'à ce jour, la famille n'est pas très riche, mais Mohamed artisan consciencieux et travailleur, finira bien par sortir de la gêne. Il fait de très beaux meubles et sa clientèle riche, européenne et égyptienne, se développe d'année en année. La maison que possède Mohamed dans son village vaut cinquante livres. Il avait plus de cent cinquante livres d'économies qu'il a en partie dépensées pour rénover son atelier.

L'atelier contient 110 livres d'outils divers : deux établis avec étaux (10 livres); vingt rabots..., varlopes, dix scies, des marteaux, des tournevis, des vrilles... (100 livres). Mohamed ne travaille que sur commande, il ne stocke aucun article et ne vend aucun meuble fait dans un autre atelier.

Les bénéfices annuels de l'entreprise s'élèvent cette année à 85,9 livres. Mohamed ne fait aucun travail supplémentaire hors de son atelier.

La femme soigne ses enfants, fait la cuisine et quelque peu de couture. Les trois filles vont à l'école.

Cette famille artisanale fait trois repas par jour. Le matin elle mange des fèves à l'huile. A midi le menu comprend du fromage, des concombres, des oignons, des légumes...

Le soir on mange de la viande deux fois par semaine, des légumes cuits, du riz, des pommes de terre, des lentilles, rarement des fruits. Les jours de fêtes, le plat de viande est plus abondant et il y a souvent de la volaille que l'on prend dans le poulailler qu'entretient la femme.

On ne boit que de l'eau, du lait ou du thé. Mohamed mange presque toujours à la maison, rarement à l'atelier, jamais au restaurant.

L'atelier se trouve rue Mohamed el Patch, près de l'école secondaire gouvernementale. Il mesure 3,5 x 3,5 mètres. La maison d'habitation est à deux cents mètres de là. Elle comprend deux grandes pièces et les dépendances : la cuisine a 2 x 3 mètres, la chambre à coucher des parents sert également de salon (4 x 4 mètres ; 3 fenêtres), la chambre des enfants est utilisée comme salle à manger (4 x 4 mètres, 2 fenêtres). L'ensemble est au rez-de-chaussée d'une petite maison construite il y a trente ans, la terrasse n'est pas très bonne.

Le mobilier de la famille est estimé à 15 livres. La première pièce comprend un lit, une armoire, une table, six chaises et un canapé en tout 7 livres; la deuxième pièce est meublée de deux petits lits, d'un buffet, de trois étagères et de chaises, l'ensemble vaut 5 livres. Dans la cuisine se trouvent : un réchaud à pétrole, une table basse et divers ustensiles : quatre marmites, deux casseroles, des assiettes, couteaux, fourchettes..... d'une valeur de 3 livres. Il faut ajouter 0,5 livre pour le linge du ménage et 0,20 pour les ustensiles de propreté.

Mohamed a deux costumes propres qu'il porte pour les fêtes (avec les accessoires 5 livres) et des vêtements légers pour le travail (2 livres). Sa femme a 3 livres d'habits ou linge et deux livres de bijoux. Les trois filles ont des robes qui valent 2 livres.

Pour toutes distractions Mohamed va faire quelques promenades à la campagne ou prend du café avec des amis. La femme ne sort jamais; elle s'amuse à élever des poules qui fournissent les œufs suffisants pour toute l'année.

Mohamed, trois ans après son mariage, à 23 ans, a pris la direction de l'atelier où il travaille aujourd'hui. Ses affaires jusqu'à ce jour n'ont pas été très prospères mais dans l'ensemble elles lui permettent de faire vivre sa famille comme le budget auquel nous arrivons le démontre.

La clientèle est en progression constante et Mohamed peut envisager l'avenir avec confiance.

150. (§ 2).—BUDGET DES RECETTES DE L'ANNÉE

Sources de recettes	Évaluation des Sources	Recettes	En Matière	En Argent
	L.E.		L.E.	L.E.
SECTION I				
<i>Propriétés possédées par la famille</i>				
Art. 1.— <i>Propriétés immobilières :</i>				
Maison d'habitation	60	Art. 1.—Revenu des immeubles 6 % :	—	3,5
Immeuble rural	—	Maison	—	—
		Immeuble rural	—	—
Art. 2.— <i> Valeurs mobilières :</i>				
Matières spéciales aux travaux d'industrie	15	Art. 2.—Revenu des valeurs mobilières :	—	1,5
Outils	100	Intérêt des matières premières 10 %	—	6,6
Argent	60	" de la valeur des outils 6 %	—	3
Bijoux	—	" de l'argent	—	—
		" de la valeur des bijoux	—	—
Art. 3.—Droits aux allocations des matrones	—	Art. 3.—Allocation des matrones	—	—
Valeur totale des propriétés	235		—	13,6
SECTION II				
<i>Subventions reçues par la famille</i>				
Art. 1.— <i>Propriétés reçues en usufruit</i>				
	—	Art. 1.—Produits des propriétés reçues en usufruit	—	—
Art. 2.—Droit d'usage sur les propriétés voisines	—	Art. 2.—Produit des droits d'usage	—	—
Art. 3.—Allocation d'objets et de services	—	Art. 3.—Objets et services donnés par des amis	—	0,5
	—	<i>A reporter</i>	—	14,1

Sources des recettes	Recettes		En Nature L.É.	En Argent L.É.
	Nombres de journées	Salaires journaliers P.É.		
Désignation des travaux et de l'emploi du temps				
SECTION III				
Travaux exécutés par la famille				
(1) Le père dans l'atelier	200	10	—	30
(2) Le fils aîné dans l'atelier	—	—	—	—
(3) Le fils cadet dans l'atelier	—	—	—	—
(4) La mère à la maison Surveillante des enfants, Coudre, Manger ...	265	5	—	13,25
(5) Le domestique	—	—	—	—
Totaux des journées	665		—	43,25
SECTION IV				
Industries entreprises par la famille (à son propre compte)				
(1) Le père dans son atelier	—	—	—	85,9
(2) Le père lors de son atelier	—	—	—	—
(3) Blanchissage du linge (compris dans le salaire de mère ou domestique)	—	—	—	—
Totaux des bénéfices de ces industries			—	85,9
Totaux des recettes de l'année en nature et en argent balançant les dépenses			—	149,25

151. (§ 3).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE

Désignation des dépenses annuelles	Poids annuels	Valeur consommée	
		en Nature	en Argent
	kilos	L.E.	L.E.
SECTION I.—Dépenses concernant la nourriture			
Art. 1.—Aliments consommés dans le ménage :			
(1) Céréales :			
Pain	660	—	7,2
Fèves	25,8	—	0,48
Pâtes	—	—	—
Riz	115,2	—	2,16
Poids et prix	804	—	9,84
(2) Corps gras :			
Beurre... ..	16	—	2
Huile	68,8	—	2
Poids et prix	74,8	—	4
(3) Laitage et œufs :			
Lait	10,8	—	1,2
Fromages	10	—	0,3
Œufs	21,6	1,8	—
Poids et prix	42,4	1,8	1,5
(4) Viandes et poissons :			
Bœuf	28,8	—	2,16
Mouton	28,8	—	2,88
Volailles	80	—	—
Poissons	67,6	1	1,92
Poids et prix	165,2	1	6,96
(5) Légumes et fruits :			
Fèves de terre	199,2	—	12
Lentilles ou pois	14,4	—	0,36
Légumes verts	160	—	1
Racines	88,4	—	0,15
Oignons, ail, persil	216	—	0,5
Salades	—	—	—
Melons, pastèques	72,2	—	0,5
Raisins, oranges, fraises	36	—	0,5
Poids et prix	780,2	—	16,01
A reporter	1-871,8	2,8	37,31

151. (§ 3).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (suite)

Désignation des dépenses annuelles	Poids	Valeur consommée	
		en Nature	en Argent
	kilos	L.E.	L.E.
<i>Report</i>	1.871,8	2,8	37,31
(6) Condiments et stimulants divers :			
Sel	43,2	—	0,18
Épices	0,2	—	0,15
Sucre	36	—	1,2
Miel	43,2	—	0,5
Café	2	—	0,4
Thé	0,4	—	0,05
Poids et prix	125	—	2,48
(7) Boissons fermentées :			
Vin	—	—	—
Bière	—	—	—
Poids et prix	—	—	—
Poids et prix de la consommation dans le ménage	1.997,6	2,8	39,79
Art. 2.—Aliments consommés lors du ménage...	—	—	—
Totaux d'ensemble	1.997,6	2,8	39,79
SECTION II.—Dépenses concernant l'habitation			
Logement	—	—	4,8
Mobilier (achat annuel)	—	—	0,5
Chauffage : cuisine... ..	—	—	0,9
Maison	—	—	—
Eclairage : pétrole et électricité	—	—	0,9
Totaux des dépenses	—	—	7,1
SECTION III.—Dépenses concernant le vêtement			
Vêtements :			
Ouvrier	—	—	1
Femmes	—	—	2
Enfants	—	—	1
Blanchissage fait en famille	—	—	—
Totaux des dépenses	—	—	4
Totaux à reporter	—	2,8	50,39

151. (§ 3).—BUDGET DES DÉPENSES DE L'ANNÉE (*suite*)

Désignation des dépenses	Valeur estimée	
	en Nature	en Argent
	L.E.	L.E.
Report... ..	2,8	53,89
SECTION IV		
<i>Dépenses concernant les besoins sociaux et les récréations</i>		
Culte	—	—
Instruction des enfants	—	10
Secours et aumônes	—	0,5
Automobile	—	—
Récréations, solennités, cadeaux, tabac	—	—
Médicaments	—	2
Totaux des dépenses	—	12,5
SECTION V		
<i>Dépenses concernant l'industrie, les dettes, les impôts et les assurances</i>		
<i>Dépenses concernant les industries :</i>		
Matières premières	—	32
Salaires et divers	—	30
Impôts	—	—
Intérêts des dettes	—	—
Assurance	—	—
Loyer de l'atelier... ..	—	6
Totaux des dépenses	—	68
Total général des dépenses annuelles	2,8	131,39
En groupant les deux colonnes	134,19	
Epargne de l'année	14,06	
Total des dépenses balançant les recettes	148,25	

APPENDICE I

152. TABLEAU STATISTIQUE EXTRAIT DES SIX MONOGRAPHIES

(Voir nos graphiques " *Égypte Contemporaine* " N^o. 209—décembre 1947)

Ordre par Revenu	DÉPENSES						Total des Revenus	RECETTES				Valeur des propriétés	Venances de la famille	Impôt personnel
	Dépenses d'industrie	Récreation, Instruction	Vêtements	Habitation	Nourriture	Épargne		Revenus Propriétés	Salaires de Famille	Industriel				
1	397,15	545	6,73	78,60	158,65	51,10	697	171,9	159,2	366	2,335	0	0,9	0,9
2	184,02	18	7	48,9	80,32	20,5	349	20	78,25	231,75	696,60	0	4,5	4,5
3	60	2,50	4,50	12,45	47,67	14,52	141	27,25	45,25	65	480	0	0	0
4	36,70	7,40	2,50	9	49,65	10,27	107	5,47	53,25	51,10	40,5	0	0	0
5	44	58	0	20,5	102,18	27,47	269	20,4	48,25	200	482	0	0	0
6	68	12,5	4	7,1	42,59	14,66	148	15,6	48,25	80,9	235	0	0	0
Médian	25	34	6	18	72	20	208	17	48	142	333	0	1	1
	%	%	%	%	%	%	Indice	%	%	%	%	%	%	%
1	59,97	6,78	0,96	11,27	26,74	7,31	100	24,60	22,84	52,51	335	0	1,62	1,62
2	50	4,87	1,89	13,25	21,82	8,26	100	10,56	21,21	48,82	164	0	1,30	1,30
3	42,55	1,77	3,19	8,82	33,75	10,36	100	19,75	34,21	46,09	347	0	0	0
4	34,11	0,93	2,22	8,41	37,90	9,29	100	2,20	49,76	47,73	37	0	0	0
5	16,23	20,31	3,34	11,23	14,12	10,21	100	7,58	17,03	74,34	160	0	0,74	0,74
6	45,94	8,44	2,70	4,79	28,77	9,50	100	9,18	32,60	58,04	158	0	0	0
Médian	26,44	16,34	2,87	8,65	34,61	9,43	—	8,17	23,07	48,26	100,00	0	0,48	0,48

A

B

APPENDICE II

Les lois d'Engel dans l'économie égyptienne

153. Engel a recherché les lois qui déterminent la répartition des dépenses dans les budgets familiaux et qui la font varier suivant le volume plus ou moins grand du revenu total.

Les renseignements extrêmement intéressants que nous avons obtenus dans nos monographies égyptiennes nous permettent de comparer aux faits ces lois célèbres et, prolongeant la pensée du maître, de chercher à savoir s'il y a des règles semblables qui régissent les diverses sources de recettes.

En résumé, en nous plaçant sous l'angle égyptien, nous étudions en deux paragraphes :

- (§ 1) La corrélation entre dépenses et revenu global (lois d'Engel).
- (§ 2) La corrélation entre recettes et revenu global.



154. (§ 1) *La corrélation entre dépenses et revenu.*—Les lois d'Engel peuvent se résumer en quatre propositions que nous comparerons aux statistiques fournies par notre enquête en Egypte. Nous sommes heureux que ce pays, qui offre un champ d'investigation très vaste et trop souvent inexploré, contribue au perfectionnement de la science économique.

155. (I) VARIATION DES DÉPENSES D'ALIMENTATION

Première loi d'Engel.—Dans un budget familial, la part affectée à l'alimentation est d'autant plus grande, proportionnellement, que le revenu global est plus petit.

Les chiffres égyptiens.—Voici les chiffres des dépenses d'alimentation extraits de nos six monographies égyptiennes (le quatrième étant la médiane), placés par rang de revenu décroissant de gauche à droite, et ramenés à la base 100.

	1	2	3	4	5	6	7
%	26,74	21,83	14,12	34,61	28,77	33,73	37,99

Critique.—Cette suite ne forme pas une progression exacte, les écarts sont dus aux conditions particulières à chaque famille dont le nombre d'enfants, par exemple, n'est pas le même. Cependant, si l'on considère le revenu total le plus fort (No. 1), la médiane (No. 4) et le revenu le plus faible (No. 7), on obtient en arrondissant les pourcentages : 27, 33, 38, chiffres qui vont en croissant.

Il faut noter que des chiffres croissants sur la base d'un revenu ramené à 100 indiquent une hausse plus que proportionnelle pour les revenus considérés dans leur ensemble. La première loi d'Engel de corrélation entre revenu global et dépense d'alimentation est conforme aux faits égyptiens.

On estime qu'en Europe les frais de nourriture s'élèvent ordinairement à la moitié du revenu pour les salaires les plus bas, pour descendre à un tiers et même moins pour les gros revenus. Nos chiffres égyptiens nettement inférieurs oscillent entre le tiers et le quart. Serait-ce que le menu peuple d'Egypte est sous-alimenté ? Nous ne le pensons pas, sous un climat chaud le corps demande moins d'aliments que dans une zone froide. Il convient d'éviter une généralisation abstraite trop poussée et de tenir compte du facteur national ; c'est d'ailleurs une règle de sagesse dont il ne faut jamais se départir dans une étude économique.

156. (II) VARIATION DES DÉPENSES VESTIMENTAIRES

Deuxième loi d'Engel.—Dans un budget familial, la part affectée au vêtement est proportionnelle au revenu.

Nos chiffres égyptiens.—Notre enquête donne les pourcentages :

	1	2	3	4	5	6	7
%	0,96	1,89	3,34	2,37	2,70	3,19	3,27

Critique.—Cette suite croît de 1 à 3, décroît en 4 et 5 et croît de 6 à 7. Par intrapolation on obtient une ligne qui tend vers l'horizontale.

La constance indique la proportionnalité des dépenses vestimentaires au revenu total. La deuxième loi d'Engel est conforme aux données de l'économie égyptienne.

Il faut cependant, comme la première, éviter de l'interpréter avec trop de rigueur, non qu'elle doive être considérée comme relative, ce qui est un non sens, mais comme recouvrant un ensemble de faits complexes qui nous échappent en partie ce qui entraîne une certaine dispersion.

157. (III) VARIATION DES DÉPENSES DE LOGEMENT ET D'HABITATION

Troisième loi d'Engel.—Dans un budget familial, la part affectée au logement est proportionnelle au revenu.

Nos chiffres égyptiens.—Voici les chiffres de notre enquête :

	1	2	3	4	5	6	7
%	11,27	13,25	11,33	8,65	4,79	8,82	8,41

Critique.—Les chiffres No. 1, 4 (médiane), 7 donnent en arrondissant 11, 9, 8; cette suite nettement décroissante indique que les riches dépensent proportionnellement beaucoup plus que les pauvres pour se loger. Cette constatation statistique correspond d'ailleurs à l'impression première.

La troisième loi d'Engel semble en défaut, le professeur Ch. Gide fait la même remarque pour la France. La loi de corrélation entre la dépense de logement et le revenu global doit donc pour l'Égypte être ainsi rectifiée: dans un budget familial, la part affectée au logement est plus que proportionnelle au revenu.

158. (IV) VARIATION DES DÉPENSES DE CONFORT ET D'AGRÈMENT

Quatrième loi d'Engel.—Dans un budget familial, la part affectée aux dépenses de luxe est plus que proportionnelle au revenu.

Nos chiffres égyptiens :

	1	2	3	4	5	6	7
%	0,78	4,87	20,31	16,34	8,44	1,77	6,91

Le chiffre de la famille No. 3 contient une énorme dépense d'instruction qui agit sur la médiane No. 4. Si on élimine cette dépense anormale, qui n'existe pas en Europe et qui sera également supprimée en Egypte quand l'enseignement général et technique seront gratuits, on obtient :

	1	2	3	4	5	6	7
%	0,78	4,87	2,23	5,53	8,44	1,77	6,91

Critique.—Cette suite donne par ses chiffres No. 1, 4, 7 arrondis : 1, 5, 7, ensemble croissant. Cependant le pourcentage extrêmement désordonné des autres chiffres nous incline plutôt à penser que la courbe tend à serpenter autour d'une ligne horizontale. Riches et pauvres en Egypte consacrent une proportion à peu près constante de leur revenu pour les dépenses de luxe.

En raison de la traditionnelle simplicité des Egyptiens, la quatrième loi d'Engel n'est pas en harmonie avec les faits de notre enquête et doit s'énoncer ainsi : Dans un budget familial, la part affectée aux dépenses de luxe est proportionnelle au revenu.

159. (V) VARIATION DES " DÉPENSES " D'ÉPARGNE

Essayons maintenant de compléter les théories d'Engel.

Nos chiffres égyptiens.—Voici la variation du pourcentage d'épargne obtenue par notre enquête.

	1	2	3	4	5	6	7
%	7,31	8,26	10,21	9,61	9,50	10,36	9,59

Critique.—Ces chiffres semblent osciller autour d'un nombre moyen, car ils n'indiquent ni progression ni dégression. L'épargne varie en raison directe du revenu total. Il conviendrait de vérifier dans d'autres lieux notre hypothèse que l'on pourrait alors transformer en une cinquième loi :

Cinquième loi.—Dans un budget familial, la part affectée à l'épargne est proportionnelle au revenu.



Nous avons ainsi passé en revue les cinq postes principaux formant le chapitre des dépenses d'un budget familial égyptien. Pour compléter l'étude arrivons au chapitre des recettes.

160. (§ 2) *La corrélation entre recettes et revenu.*—Les trois sources de recettes des budgets de nos monographies égyptiennes sont: Revenu des propriétés, salaires, bénéfices industriels. Y a-t-il des règles qui régissent les variations de débit de ces trois revenus ?

161. (I) VARIATION DU REVENU DES PROPRIÉTÉS

Nos chiffres égyptiens.—Voici les sept nombres obtenus dans les mêmes conditions que plus haut :

	1	2	3	4	5	6	7
%	24,6	10,56	7,58	8,17	9,18	19,76	2,30

Critique.—La plus riche famille que nous avons étudiée reçoit 24,6 pour cent de son revenu total de la terre ou de ses immeubles bâtis, la famille médiane reçoit 8,17 et la plus pauvre 2,30. En arrondissant les trois nombres deviennent : 25,8, 8, ils forment une suite nettement décroissante. Nous pouvons énoncer une sixième loi.

Sixième loi.—Dans un budget familial, la part des ressources qui provient de la terre (rente) est plus que proportionnelle au revenu.

162. (II) VARIATION DU SALAIRE

Nos chiffres égyptiens.—L'enquête nous a donné :

	1	2	3	4	5	6	7
%	22,84	21,21	17,93	23,07	32,66	34,21	49,76

Sauf 1 et 2 qui peuvent être considérés comme des anomalies, les autres nombres vont en croissant. C'est que la part provenant du salaire est plus qu'inversement proportionnelle au revenu total. Cette remarque semble d'ailleurs conforme à l'évidence : pour un homme pauvre le salaire représente le total de son revenu ; plus un homme est riche, au contraire, et moins le revenu de son travail occupe de place dans l'ensemble de ses recettes. Cette hypothèse confrontée avec de nouveaux faits pourrait devenir une septième loi.

Septième loi.—Dans un budget familial, la part des ressources qui provient du travail (salaire) est plus qu'inversement proportionnelle au revenu.

163. (III) VARIATION DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS

Nos chiffres égyptiens :

	1	2	3	4	5	6	7
%	52,51	68,82	74,74	68,26	58,04	46,09	47,73

Critique.—Cette suite n'offre pas de sens bien déterminé, elle semble former une courbe qui serpente autour d'une horizontale. Ce qui signifie que quelle que soit la richesse du chef de famille le revenu d'origine industrielle occupe sensiblement un pourcentage fixe du revenu total. Est-ce un caractère particulier de l'économie égyptienne ? Notre enquête statistique tend ici à prouver que le capital préfère l'agriculture à l'industrie. Il convient aux chercheurs de vérifier cette hypothèse qui se transformera en une huitième loi.

Huitième loi.—Dans un budget familial, la part des ressources qui provient de l'industrie (profit, intérêt) est proportionnelle au revenu.

164. Conclusion.—Variation des différents postes du budget familial par rapport au revenu total :

- (1) Les frais d'alimentation sont inversement proportionnels.
- (2) Les frais vestimentaires sont proportionnels.
- (3) Les frais de logement sont plus que proportionnels.
- (4) Les dépenses de luxe sont proportionnelles.
- (5) L'épargne est proportionnelle.
- (6) Le rente est plus que proportionnelle.
- (7) Le salaire est plus qu'inversement proportionnel.
- (8) Le profit est proportionnel.

Nous pouvons représenter par le tableau suivant les variations des différents chapitres du budget familial quand le revenu total double, triple...

Postes	Sens et représentation figurée des variations					
	1 ^{re} tranche	2 ^{me} tranche	3 ^{me} tranche	4 ^{me} tranche	5 ^{me} tranche	6 ^{me} tranche
§ 1.—Dépenses						
Alimentation	6	5	4	3	2	1
Vêtements	1	1	1	1	1	1
Logement	1	2	3	4	5	6
Luxe	1	1	1	1	1	1
Epargne	1	1	1	1	1	1
§ 2.—Revenus						
Rente	1	2	3	4	5	6
Salaire, l.	6	5	4	3	2	1
Profit, intérêt	1	1	1	1	1	1

165. *Interprétation du tableau précédent.*—Si le revenu total double, triple, quadruple, le volume occupé par les divers postes tend à varier pour chacune des tranches supplémentaires du revenu total comme les chiffres du tableau.

Exemple.—*Alimentation* : 6, 5, 4.... La part consacrée à l'alimentation dans chaque tranche supplémentaire va en décroissant.

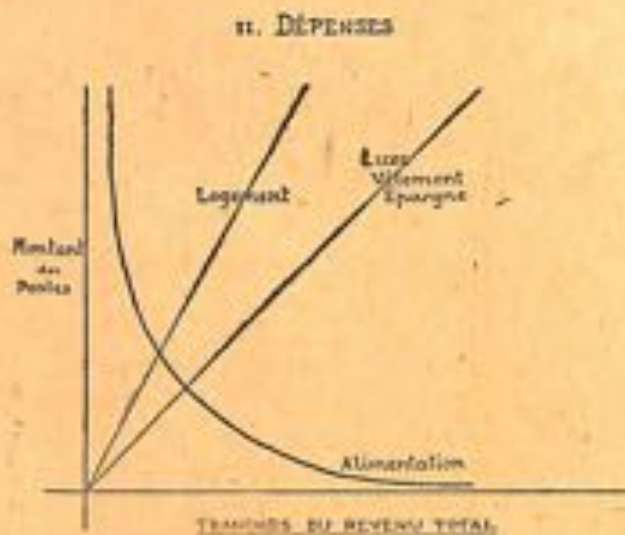
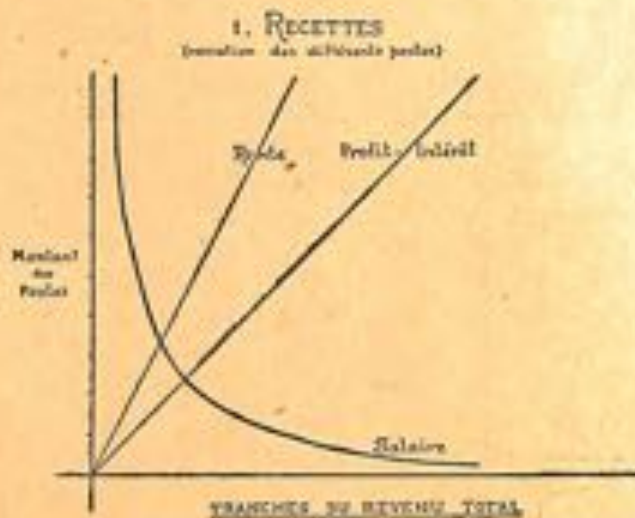
Exemple.—*Vêtements* : 1, 1, 1.... Dans chaque tranche du revenu total cette dépense est égale à celle qui est faite dans la première tranche.

Exemple.—*Reste* : 1, 2, 3.... Pour chacune des tranches supplémentaires, ce poste croît plus que proportionnellement au revenu total.

Le tableau précédent peut se représenter ainsi :

Nombre de tranches du revenu total	Alimentation	Vêtements	Reste	...etc.
1	A	V	R	—
2	$A + \frac{5}{6}A$	V + V	R + 2R	—
3	$A + \frac{5}{6}A + \frac{4}{6}A$	V + V + V	R + 2R + 3R	—
etc.	etc.	etc.	etc.	—

166. REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES VARIATIONS DES DIVERS POSTES DU BUDGET FAMILIAL.



APPENDICE III

167. *L'agglomération territoriale des métiers orientaux.*—“ Dans les anciennes cités pharaoniques comme dans les villes modernes de l'Orient, les artisans des différentes corporations étaient groupés dans le même quartier. La rue des sculpteurs prolongeait la rue des orfèvres et de là atteignait en quelques pas celle des menuisiers et les boutiques des cordonniers. Une foule nombreuse d'acheteurs et de vendeurs s'y pressait et les affaires se traitaient en plein vent ” (1).

Comment expliquer la persistance de la localisation territoriale des métiers orientaux, alors qu'en Occident le groupement n'a pas survécu au Moyen-Age ?

168. *L'agglomération se retrouve dans tout l'Orient.*—Cette aggrégation des métiers n'est pas un caractère essentiellement égyptien de l'artisanat moderne : nous l'avons constatée dans toutes les villes orientales que nous avons visitées : Oran, Alger, Constantine, Tunis, Stamboul, Téhéran, Tabriz, Ispahan, Bagdad, Damas, Beyrouth, Jérusalem, Haïfa, Alexandrie, Le Caire ; on nous a signalé le même phénomène économique dans les Indes et en Afghanistan, au Turkestan et au Maroc.

Quatre théories peuvent se concevoir qui expliquent les causes du groupement territorial des métiers.

169. PREMIÈRE THÉORIE : *Le groupement est imposé par l'Etat.*—Les artisans sont réunis par la police pour qu'ils ne dérangent pas la ville par le bruit de leurs outils ou l'odeur désagréable qui s'exhale de leurs échoppes.

170. *Critiques.*—(1) Ce premier argument n'explique pas la dispersion territoriale des métiers occidentaux.

(2) On peut l'admettre pour les tanneurs, pour les batteurs de cuivre qui comme leurs collègues d'Ispahan empêchaient le Shah de dormir dans son palais de Téhéran, alors il ne faudrait pas les parquer dans un quartier des villes mais au fond des déserts. Cette théorie n'explique pas la réunion des ateliers qui ne troublent en rien la paix publique : orfèvres, cordonniers...et les premières agglomérations signalées à Memphis, des peintres et des sculpteurs.

(1) Montet : *Séances* p. 323.

171. DEUXIÈME THÉORIE : Thèse de l'Ancêtre commun.—Le groupement artisanal s'est développé parallèlement à l'accroissement de l'agglomération urbaine par le sectionnement d'un premier métier. Dans le village qui formera la ville un homme particulièrement doué se spécialise dans un travail qui répond à un besoin nouveau, l'aîné des enfants continue l'entreprise du père, les autres fondent des ateliers près du premier pour avoir aide et conseil. Chacune de ces échoppes essaime à chaque génération s'étend, se développe, se ramifie, suivant les besoins de la ville grandissante et les nouvelles venues restent à côté des premières pour être protégées. La corporation comme la tribu est d'origine familiale, dans les deux groupements la parenté s'estompe avec le temps mais n'en demeure pas moins la cause efficiente de l'association dont le rôle tutélaire explique la persistance.

172. Critiques.—(1) La théorie de l'ancêtre commun trouve quelques arguments dans les faits. La plupart des orfèvres des bazars du Caire sont des Juifs Karaites, tous parents plus ou moins éloignés.

(2) La Bible admet un père du métier.

(3) Mais comment expliquer l'éparpillement de l'Occident et le commencement de désagrégation de l'Orient ?

173. TROISIÈME THÉORIE : Thèse de la protection mutuelle.—Les artisans du même métier se groupent dans une même rue pour s'entraider et pour travailler en commun.

174. Critiques.—(1) Cette idée est en partie exacte, nous avons constaté que si un artisan reçoit une trop grosse commande pour la capacité de production de son atelier, au lieu d'engager temporairement de nouveaux compagnons inexpérimentés, il préfère céder une partie du travail à un de ses voisins.

(2) On nous signale aussi que les artisans se prêtent leurs outils, se conseillent, se font des prêts d'argent ou de matières ; ce sont de très bons arguments en faveur de la thèse de la protection mutuelle.

(3) Cette théorie cependant n'est pas assez souple. Comme les précédentes, elle n'explique pas les nombreuses exceptions à la localisation des métiers.

175. QUATRIÈME THÉORIE : Thèse du marché.—Les artisans se groupent pour former un marché qui facilite la fixation des prix, l'approvisionnement, la rencontre de l'acheteur et du vendeur. Chaque centre constitue en quelque sorte une bourse de marchandises. Cette théorie plus vaste que les autres semble la plus proche des faits.

176. *Critiques.*—(1) La théorie du marché explique également le groupement des commerçants qui n'ont pas besoin de travailler en commun.

(2) Elle explique la formation des Bourses.

(3) Elle explique aussi la dispersion des métiers dans les villes d'Occident. Le rassemblement a le grave inconvénient de rendre trop visible et trop âpre la concurrence, on va jusqu'au trottoir chercher le client indécis qui pourrait entrer dans l'échoppe voisine, mais cela ne se passe pas sans tiraillement et souvent sans haine, la promiscuité engendre mille difficultés. Malgré tout, ce tassement était nécessaire dans les villes du Moyen-Age et en Orient pour établir des Bourses de marchandises permettant à chacun de suivre de très près les cours et les modifications techniques.

Dans les villes modernes ces Bourses de métiers existent malgré la dissémination des ateliers : la facilité des transports pour l'approvisionnement en matières premières, les ententes artisanales de fait ou de droit devenues plus faciles avec le développement de l'instruction, les journaux, le téléphone... toutes ces innovations ont permis aux artisans de former un marché sans avoir besoin de s'établir près du voisin pour le surveiller de derrière la vitre. L'artisan a pu se rapprocher du client dans tous les quartiers de la ville où l'on a besoin de ses services, près de ses concurrents grâce aux moyens modernes que nous signalons plus haut, il en est cependant en fait éloigné. Il profite des avantages de la Bourse sans en subir les inconvénients dus à la proximité.

177. *Théorie électorale.*—La théorie du marché explique mieux que les autres le groupement des métiers dans les bazars d'Orient et indique seule la raison de l'éparpillement de l'artisanat européen. Sur cette large base théorique viennent se greffer en excroissances les autres thèses qui ne forment que des compléments du problème. Les tanneurs, les coiffeurs ambulants sont en fait parqués par la police. Les artisans de même souche s'établissent quelquefois côte à côte, d'autres cherchent à se protéger en s'installant dans une même rue.

Ce difficile problème de l'économie orientale n'a donc pas une solution exclusive.

La thèse composite qui groupe les arguments opposés, a l'avantage d'être plus proche des faits.

CONCLUSION

L'Artisanat Egyptien doit être Renové

178. *Tour d'horizon et plan.*—Nous arrivons au terme de cette thèse où nous avons cherché à mettre en lumière la vitalité extraordinaire de l'artisanat égyptien. Nous l'avons vu sombrer souvent et toujours puiser dans son infortune une vigueur nouvelle conforme à sa belle tradition.

De nos jours beaucoup de bons esprits pensent que l'artisan, épuisé, a fini sa carrière.

Nos monographies ont prouvé que l'artisan égyptien ne se tient pas pour battu, qu'il est aux premiers débuts d'une nouvelle période d'autorénovation, la quatrième de son histoire (No. 54).

Que faut-il penser d'un renouveau artisanal en Egypte ? Faut-il arrêter ce développement parcequ'il nuira à la prospérité de l'usine ? Ou au contraire faut-il favoriser cet essor ?

Nous croyons, c'est la cause finale de notre travail, qu'il faut aider l'artisan dont l'Egypte ne peut se passer sans perdre sa belle personnalité. Pour activer cette rénovation, il ne convient pas de copier servilement les législations étrangères mais de fusionner les enseignements de leurs lois avec ceux de l'histoire pour arriver à une solution purement égyptienne (Nos. 1 à 9).

Notre conclusion comprend deux paragraphes qui forment la synthèse de notre ouvrage : (§ 1—). L'Egypte a intérêt à une renaissance artisanale. (§ 2).—Comment peut-elle la favoriser (?).



(§ 1) L'EGYPTE A INTÉRÊT À UNE RÉNOVATION ARTISANALE

179. *L'Egypte doit développer son artisanat pour aider l'usine.*—L'artisan peut prospérer à côté de l'usine. Non seulement il ne gêne pas le développement de la fabrique, mais il l'aide en lui fournissant des ouvriers qualifiés, des débouchés pour ses produits et pour ses salaires en surnombre.

Petit atelier et usine se complètent, leur équilibre est un facteur de prospérité nationale et de paix sociale. L'Egypte doit faciliter la rénovation artisanale qui s'ébauche à notre époque si elle veut créer une grande industrie puissante et viable (Nos. 17, 55, 63, 132).

180. L'Égypte doit protéger ses artisans pour atténuer les crises.—Le rendement et le cours du coton, principale ressource du pays sont extrêmement capricieux. Ya-t-il une récolte déficiente ou une mauvaise vente, le pouvoir d'achat de la population tout entière diminue presque verticalement. La crise agricole s'étend instantanément à toutes les autres branches de la production.

Dans un pays soumis à des secousses économiques internes si violentes, il convient de créer des organismes industriels très souples. L'artisanat à cause de la multiplicité de ses entreprises répartit à l'infini les effets de la crise et chacun de ses membres résiste facilement.

Il est opportun de réserver un secteur artisanal dont l'élasticité permettra à l'ensemble de l'industrie nationale de mieux traverser les crises.

181. L'artisanat est le refuge des âmes fortes.—Le salarié est un subordonné, l'artisan est un chef. L'Égyptien aime le risque et l'indépendance. Le salariat lui convient moins bien, il s'y adapte sans doute mais il y souffre beaucoup. Il aime au contraire la liberté de l'artisan et n'a nullement peur de l'incertitude qui en découle car il sait restreindre ses besoins (cf Monographie du potier de Qéna No. 116).

L'Artisanat a cette excellence supérieure d'être le secteur de ceux qui ne veulent pas être fondus dans la masse, et ils sont nombreux en Égypte, pour s'en convaincre il suffit de se rapporter à nos monographies qui ne sont que des têtes de listes car elles cristallisent dans la fixité d'un exemple, de multiples et diverses physiologies.

182. Le petit atelier prolonge la famille.—Nous avons vu comment le repasseur de Sakakini veille sur la moralité de ses compagnons (No. 89). Il est facile de redresser un mauvais penchant dans un petit atelier qui continue et complète en famille (Nos. 31, 34 à 36, 77).

L'Artisanat se présente comme un facteur de moralisation des masses, sa disparition s'accompagnerait d'une recrudescence des délits.

183. L'artisanat est un facteur de paix sociale.—Chez les maîtres-artisans que nous avons étudiés, nous n'avons jamais entendu parler de grève. Les questions de salaires, congés, horaires, maladies... sont réglées sur le plan familial, puisqu'en effet l'atelier est une véritable famille.

Le maître est-il surchargé de commandes, les ouvriers font des heures supplémentaires. Le compagnon a-t-il des difficultés d'argent à cause de son mariage ou d'une maladie, le maître dans la mesure de ses possibilités lui ouvre un crédit.

Les difficiles problèmes qui vont jusqu'à ébranler l'Etat, se règlent dans un pays d'artisans (tel que l'Egypte l'est encore) le plus simplement du monde (No. 117). Si l'on admet que les braves gens forment l'immense majorité du peuple égyptien on comprendra que ces règlements de conflits à l'intérieur de chaque petit atelier, sont le plus souvent fait dans l'intérêt de tous. Le système cependant pourrait être organisé par la création de tribunaux corporatifs mixtes (mi fonctionnaires, mi artisans (Nos. 45, 47).

L'artisanat favorise les grandes familles (Nos. 70, 86, 102, 103, 134, 144, 149), il oblige à l'économie (Nos. 71, 83, 90, 99, 103, 115, 119, 122, 126, 135, 149). C'est un moyen de sortir de la pauvreté au fur et à mesure que la famille déroule ses générations dont les efforts s'accumulent sans cesse (Nos. 73, 80, 96, 105, 119, 128, 143), d'arriver à la propriété (Nos. 82, 87, 98, 103, 106, 114, 119, 138, 149) en menant une vie simple et saine (Nos. 77, 83, 93, 98, 109, 115, 125, 131, 147, 149). En Egypte la difficile question du camal d'emploi (travail noir) ne se pose pas (Nos. 76, 92, 99, 108, 121, 140, 149). L'artisanat forme des familles unies et des gens heureux (Nos. 80, 87, 92, 111, 149).

184. Sa disparition causerait bien des souffrances.—Tels sont les caractères du petit métier qui s'harmonisent parfaitement avec l'âme égyptienne. Nous ne verrions pas sans peine disparaître ceux qui au prix de mille difficultés commencent à vouloir renaître. L'artisanat est le fruit naturel de l'Egypte (No. 12, 46), vouloir l'amoinrir serait ne tenir compte ni du pays ni de ses habitants, et sa disparition causerait bien des troubles et des souffrances.



(§ 2) COMMENT L'EGYPTE PEUT-ELLE FAVORISER UNE RENAISSANCE ARTISANALE ?

185. La rénovation artisanale est-elle possible ?—L'artisanat égyptien abandonné à ses seules forces ne peut procéder assez vite à la métamorphose qui doit lui permettre de revivre.

En Egypte, l'Etat a plus qu'ailleurs un rôle considérable sur le bien-être du pays, c'est la leçon que le Nil a donnée à Napoléon (Nos. 48, 51, 55, 56) et l'artisan dans les périodes prospères a toujours le caractère original d'être contrôlé de très près par l'Etat (No. 47).

Nous nous tournons aujourd'hui encore vers l'Etat pour attendre de lui l'impulsion. Les individus montrent une tendance qu'il convient de développer jusqu'à épuisement : les monographies indiquent un espoir de renouveau artisanal que l'histoire nous faisait déjà prévoir (No. 54), l'Etat doit profiter de ce climat favorable pour construire (No. 62, 65) mais en évitant toujours la trop grande complication administrative et les lourds impôts (No. 56). L'artisanat doit sortir de cette expérience fortifié, assoupli et enrichi.

186. Les tentatives infructueuses.—Des tentatives ont déjà été faites en faveur de l'artisan ce qui montre bien qu'on estime qu'il doit vivre, mais ces essais incohérents, incomplets et encore entravés ont presque tous échoué. Les deux échecs les plus retentissants sont le crédit et l'enseignement.

Le crédit artisanal organisé par l'entremise du Ministère du Commerce n'a été une dilapidation sans résultat.

L'enseignement professionnel forme des jeunes gens qui ont pour seul désir de devenir fonctionnaires, l'ouverture d'un atelier artisanal est le cadet de leurs soucis.

Ces échecs servent d'arguments aux adversaires de l'artisanat égyptien pour conclure sans appel que le petit atelier doit disparaître.

187. L'Etat doit agir avec à propos (Nos. 1 à 10).—Le développement artisanal est nécessaire à l'Egypte, l'artisan lui-même fidèle à son histoire (No. 54) commence à sortir de sa torpeur.

Ce n'est pas quelques vaines tentatives mal étudiées qui doivent faire oublier ces vérités. Le travailleur autonome s'est trouvé dans des périodes plus difficiles encore que celle qu'il traverse aujourd'hui (No. 23) et il a toujours surmonté les crises.

La rénovation artisanale est nécessaire et pour cela l'Etat doit intervenir. Nous avons vu depuis la plus haute antiquité le rôle autoritaire de l'Etat égyptien ; encore plus qu'ailleurs le pays et les hommes demandent en ce moment une Administration énergique et sage (Nos. 20, 21, 24, 44).

Comment l'Etat pourra-t-il régénérer l'artisanat ? Il doit d'abord grouper les bonnes volontés renaissantes et ensuite élaborer un programme de rénovation en s'inspirant des données internes tant historiques que modernes et de l'Etranger.

A.—Les groupements artisanaux (No. 48).

B.—Le programme de rénovation (No. 48).

A.—LES GROUPEMENTS ARTISANAUX (No. 48).

188. *Le chef.*—Dans les villes égyptiennes les métiers sont souvent groupés territorialement par professions (Nos. 116, 169) c'est la preuve sensible d'un groupement professionnel sous-jacent ayant pour but l'entr'aide, l'assistance, la surveillance des prix... (Nos. 18, 57, 138, 167).

L'Etat n'a rien à innover, il lui suffit de perfectionner ; Mohamed Ali a commencé à surveiller les "cheiks des métiers", il convient de parfaire son œuvre (No. 61).

Il faut contrôler l'élection et exiger des qualités d'honnêteté, d'instruction, de connaissances techniques de ceux qui sont chargés de régler les différends corporatifs et de plaider la cause artisanale auprès de pouvoirs publics.

189. *Les assemblées.*—Les assemblées primaires sont aussi étroites que possible de façon à ne grouper que des artisans de même type. Les assemblées secondaires formées de délégués des premières discutent des problèmes d'ensemble. L'ordre du jour des délibérations se compose de questions posées par les membres ou par l'Administration.

Ces assemblées ont le double rôle d'information et d'exécution : elles rendent compte à l'Etat de ce qui se passe dans les ateliers et aident à faire exécuter les décisions administratives. Par leur intermédiaire éclairé pourront être résolues beaucoup de questions que l'on croyait insolubles, par exemple le crédit artisanal et l'enseignement professionnel.

B.—LE PROGRAMME DE LA RÉNOVATION ARTISANALE (No. 48).

190. *L'enseignement professionnel doit instruire sans déraciner.*—L'instruction générale, commerciale et technique laisse souvent à désirer chez l'artisan égyptien (Nos. 76, 80, 97, 108, 119, 137, 149).

De gros efforts ont été faits pour développer l'enseignement professionnel, mais ils ont abouti à écarter de l'artisanat bon nombre de jeunes (Nos. 19, 104), ce qui est inconcevable dans ce pays épris de bon sens et de bon goût.

De grandes écoles ont été fondées à grands frais où les élèves sont instruits au secret des métiers les plus divers (Ex. : Horlogerie). Les étudiants se distinguent par leur habileté ; les dessins industriels sont

faits avec un soin et une précision dignes d'éloges. A leur sortie de l'école l'Etat facilite leur installation.

Malgré tant de sollicitude comment se fait-il que très peu d'entre eux ouvrent un atelier, tandis que le plus grand nombre postule une fonction administrative si petite soit-elle, et, en l'attendant souvent longtemps, grossissent les rangs de cette immense armée de chômeurs intellectuels qui pèse si lourdement sur l'économie égyptienne ? Répondre le problème de l'artisanat contribuera à trouver du travail à beaucoup de jeunes qui n'en ont pas aujourd'hui.

L'échec de l'enseignement artisanal est dû non pas au manque de vitalité de l'artisanat mais à un défaut d'organisation pédagogique.

C'est surtout aux fils d'artisans que l'on devrait faire appel (Nos. 76, 149) et il faut exiger d'eux qu'ils gardent un lien étroit avec l'atelier qu'on leur demandera de diriger plus tard. L'erreur de l'enseignement actuel est de déraciner des jeunes gens pendant plusieurs années, de leur faire acquérir des idées de confort et de richesse qui amoindrissent leur caractère et de croire qu'ensuite ils se réadapteront facilement dans l'humble milieu artisanal pour le régénérer (No. 36).

L'enseignement artisanal ne peut être donné sur le mode de l'instruction générale. Il doit réaliser le difficile problème d'instruire sans déraciner, or on ne le peut dans des écoles semblables à celles qui fonctionnent actuellement.

Pour ne point déformer le futur artisan il faut qu'il travaille dans un atelier artisanal en même temps qu'il poursuit ses études, pour cela l'école professionnelle sera dans le temps et dans l'espace à la portée de ceux qui doivent suivre ses cours.

Les écoles seront nombreuses et ne fonctionneront que le soir. L'enseignement professionnel ne peut se réaliser avec fruit que sous forme de travaux post-scolaires (dessin, calcul, notions de commerce, technologie...) organisés pour plus d'économie dans les bâtiments des écoles primaires ou secondaires.

La condition sine qua non pour suivre ces cours sera de travailler pendant le jour dans un atelier. L'enseignement devient une collaboration entre le maître-artisan qui forme l'apprenti (c'est le plus souvent le père) et l'Etat qui complète l'instruction technique et générale dans ses écoles du soir. Il convient de donner certains avantages au maître-artisan qui aide l'Etat dans son rôle d'éducateur et même à l'apprenti pour l'encourager à poursuivre ses études.

Le jeune homme ainsi instruit aura droit à un brevet d'artisan ébéniste, forgeron, potier, peintre, cordonnier... Le concours sera simple et pratique. L'ouvrier qui, pour des raisons particulières, n'a pas pu suivre les cours pourra être breveté sur présentation de quelques exemplaires de son travail. On devine de quel secours seront pour l'Etat les groupements artisanaux dans cette tâche difficile de regroupement de la classe artisanale en partant de l'enseignement. Les brevetés artisans seront inscrits sur le registre des métiers et auront seuls le droit d'ouvrir une échoppe. L'enseignement ainsi compris aboutit à la limitation et à la revalorisation des professions artisanales, car la trop grande liberté économique conduit en Egypte à la pléthore et à l'avalissement du métier (Nos. 17, 23, 24, 55, 58).

La mortalité infantile atteint actuellement la proportion effrayante, pressentie par notre enquête, de 151 pour 1000. Dans les écoles primaires de filles il faut organiser l'enseignement ménager, des cours d'hygiène familiale et de pisciculture (No. 156). Cette réforme d'une portée générale sera d'un grand secours pour la famille artisanale.

Le problème principal, celui de former des hommes, est ici résolu.

191. *Le crédit artisanal* (No. 24).—Ces brevetés artisans verront que l'atelier qui n'a guère changé depuis l'Antiquité est trop sommaire pour répondre aux besoins nouveaux (Nos. 48, 74, 105, 122, 138, 149). Ils chercheront à le moderniser ou à s'installer ailleurs. C'est alors que se pose le crédit à long terme complété par le crédit à court terme (Nos. 74, 90, 108, 122).

On a voulu jusqu'à ce jour imposer du crédit à des gens qui n'avaient pas les éléments pour pouvoir le faire fructifier (No. 186). Il est préférable de faire naître dans l'esprit de l'artisan le besoin de crédit par une instruction technique qui lui permet en même temps d'avoir toutes chances de succès.

Le crédit ne sera accordé qu'à des brevetés artisans qui en feront la demande. Il sera préférable d'utiliser le crédit en nature : moteurs, machines diverses neuves, outils, courant électrique (No. 24). Cet ensemble producteur formera un bien insaisissable (Nos. 24, 45, 56), on ne peut concevoir ce moyen de biens intangible indépendamment de l'organisation du crédit, en effet l'insaisissabilité supprime le gage, l'hypothèque et éloigne les créanciers les plus honnêtes. Le crédit à l'artisanat ne peut bien fonctionner que dans un pays stable où les monnaies, les poids et autres mesures ne sont pas constamment

altérés, et où les désordres politiques n'entravent pas le commerce (Nos. 5, 67).

192. L'aide de l'Etat pour écouler la production (No. 48).—Voilà des artisans bien éduqués dans leur art, des ateliers rénovés, l'Etat peut encore appuyer de son crédit l'écoulement de la production (Nos. 24, 45).

Il serait bon de créer sous le contrôle de l'Administration une marque collective artisanale (No. 56). L'artisanat tendra ainsi à former un tout car les fautes des uns pourraient déprécier la réputation de l'ensemble, ainsi tous seront portés à ne faire que du beau travail. Un contrôle de la production (Nos. 45, 47, 48) et un contrôle des prix (No. 92) découleront naturellement du système; ici encore la collaboration entre l'Etat et les groupements artisanaux sera riche en résultats.

193. Le milieu créé, les autres réformes se feront d'elles-mêmes (No. 48). Dans ce milieu fécond qu'il a créé par une instruction appropriée, l'Etat pourra favoriser l'achat et la vente en commun pour éviter les difficultés d'approvisionnement et d'écoulement de la production, la construction de locaux à usage artisanal pour rendre le travail plus productif et plus attrayant (No. 33), l'assistance aux artisans privés de travail, l'allocation devra être toujours très faible pour éviter le chômage professionnel. Il conviendra de créer un contrat de louage pour les compagnons (Nos. 19, 47, 69, 85, 95, 133) et de supprimer l'usure (No. 27).

Toute rénovation artisanale s'accompagnera d'une hausse des salaires qui aujourd'hui sont trop bas (Nos. 69, 82, 103, 133, 149). La réforme s'étendra aux artisans des villes et des campagnes (Nos. 20, 48).

Par une juste compensation, l'Etat, qui ne demande aucun impôt à la plupart des artisans, pourra refondre la loi de 1939 instituant l'impôt sur les revenus pour faire payer une légère taxe à des gens qui auront tant profité de la rénovation artisanale (Nos. 24, 56).

194. Le réveil de l'artisanat sera un grand bien pour l'Egypte.—Dans tout problème égyptien, la solution moyenne semble la meilleure. L'Egypte n'est qu'un ensemble d'équilibres entre les éléments naturels, les éléments humains, les individus et l'Etat.

C'est dans la perfection de cet équilibre dont l'artisan constitue un facteur important que la vallée du Nil trouvera la prospérité et le bonheur. Nous voudrions que notre travail prouvât l'immense avantage que serait

pour l'Egypte, à ce moment crucial de son histoire (No. 1), le succès de la rénovation qui se dessine dans l'artisanat (No. 62), car la parfaite harmonie de la production ne peut se réaliser sans une large renaissance artisanale (No. 63). Toute mesure positive et réaliste mettant en harmonie la législation et ces besoins de la Société sera un élément de stabilité sociale et de richesse (No. 169).

Que l'on scrute les reflets du passé ou les loears de l'avenir, la terre égyptienne, par essence et par destination, est la patrie de prédilection de l'artisanat.

Nous souhaiterions que ce livre fit connaître un peu plus l'Egypte et augmentât les rangs de ses nombreux amis.

A. FOURNET.

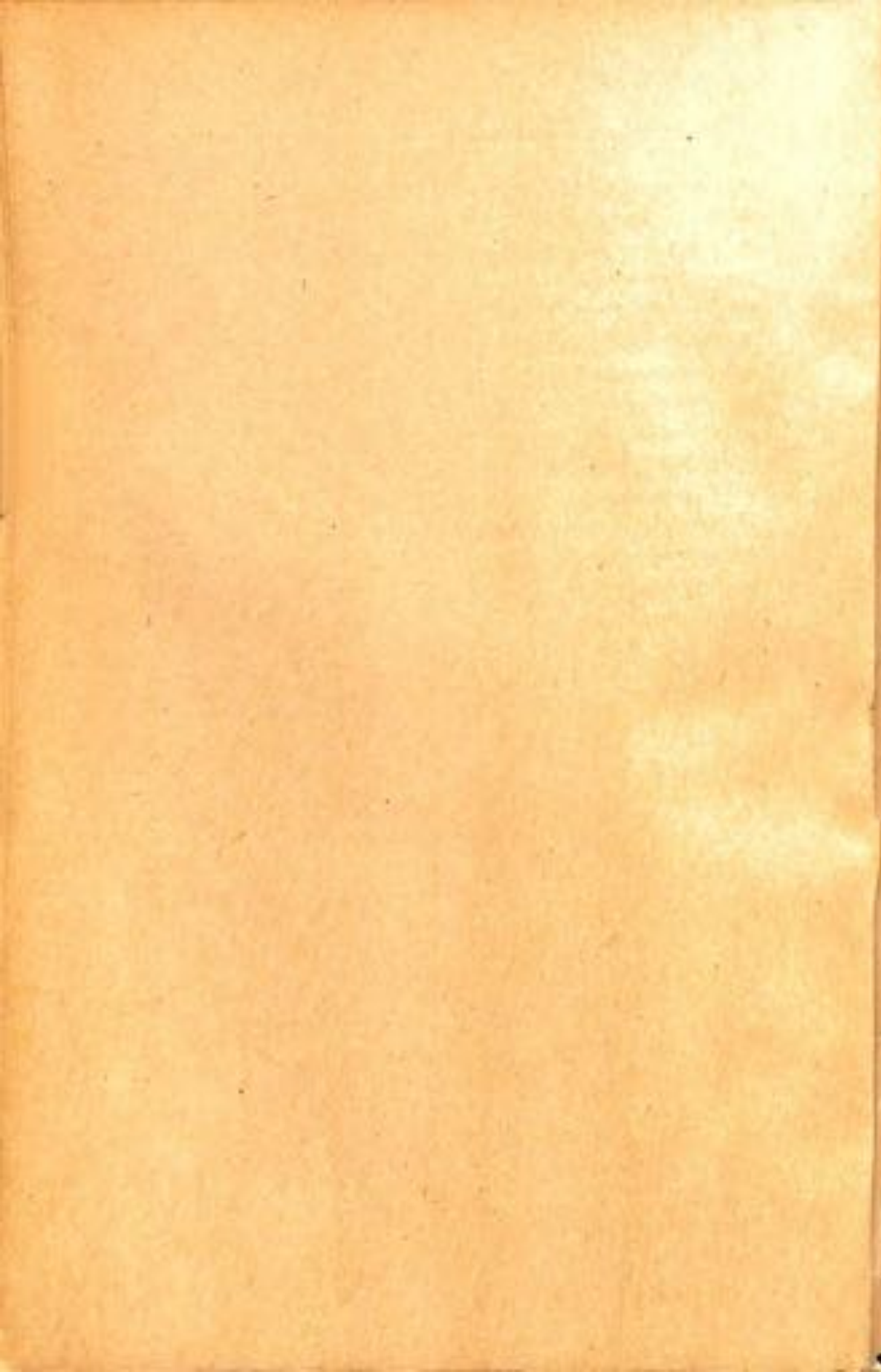
BIBLIOGRAPHIE

Note.—Les ouvrages sont classés par noms d'auteurs. Un livre écrit en collaboration se trouve à la rubrique : Divers.

- (1) ARLETT.—Les industries d'Assiout (L'Égypte Contemporaine 1910).
- (2) AFFADARY.—Relation de Terre Sainte (1533-1534), Paris 1902.
- (3) ANDRÉ L.—Histoire économique, Paris 1925.
- (4) ARMINJON.—Situation économique de l'Égypte, Caïre 1910.
- (5) AYROUT.—Mœurs et coutumes des Fellahs (Préface A. Allix), Paris 1928, Payot.
- (6) BANGAT.—Manufactures d'étoffes d'Égypte au Moyen-Age, Caïre.
- (7) BOUREGON.—Les applications de l'électricité en Égypte (Égypte Cont. 1917).
- (8) BOUREGON.—Les industries céramiques en Égypte (Égypte Cont. 1915-1916).
- (9) BOYER-LAPIERRE.—Les glissements paléolithiques (Bul. Inst. d'Égypte, 1925-26).
- (10) BRANTS V.—La petite industrie, Paris.
- (11) BREASTED.—A history of Egypt, London 1906.
- (12) CARTANT.—Annali dell'Islam 1905.
- (13) CAILLAUD.—Recherche sur les arts et métiers, Paris 1931.
- (14) CAFANT J.—Ménages, Bruxelles 1930.
- (15) CAFANT J.—Thèses, Bruxelles.
- (16) CARRÉ.—Voyageurs et écrivains (1517-1840), Caïre 1932.
- (17) CHATEL PACHA.—L'Égypte Moderne, Caïre 1931.
- (18) CHAROT.—Les causes de la décadence du monde antique (Rev. de Syn. et Histoire 1926).
- (19) CHIRIAC.—Le village lacoust de l'Égypte 1938.
- (20) Confédération générale de l'artisanat français : Diverses publications.
- (21) CROUCHLEY.—The economic development, London 1938.
- (22) DESRÉ.—L'artisanat, classe sociale, Thèse, Paris 1934.
- (23) DEMOLENS.—Comment la route crée le type social, Paris 1927.
- (24) Divers.—Description de l'Égypte 1802-1822 (30 vol.), édition Panchenche, 1821.
- (25) Divers.—L'Égypte (Aperçu historique, économique), Le Caïre 1926.
- (26) Divers.—Histoire de la Nation Égyptienne (6 volumes), Paris 1933.
- (27) DYRMANS.—Histoire économique et sociale de l'ancienne Égypte, Paris 1936.
- (28) ERMAN.—L'Égypte des Pharaons, Paris 1939.

- (29) GAUTHIER.—Précis d'histoire d'Égypte (3 volumes).
- (30) GIBB A.—Nouritures terrestres, Paris 1939.
- (31) Gouvernement Égyptien :
 Annuaire statistique.
 Rapports de la commission du commerce.
- (32) Groupe d'études de l'Islam.—L'Égypte Indépendante, Paris 1938.
- (33) HAUTEBOUCH et WERT.—Les mosquées du Caire, Caire 1932.
- (34) HUSTON.—Législation artisanale, Thèse, Paris 1939.
- (35) HEART.—Histoire des Arabes, Paris 1912-1913.
- (36) ICH DUKHAN.—Description de l'Égypte, Caire 1932.
- (37) Institut français d'archéologie orientale.—Mémoires et divers, Caire.
- (38) JOCHET P.—Précis d'histoire d'Égypte, Caire 1932.
- (39) KHALIL ZAHIR.—L'Égypte et Syrie, Paris 1894.
- (40) LANE-POOLE.—A history of Egypt in the Middle-Age, London 1900.
- (41) LAUREN.—Le delta du Nil, Caire 1935.
- (42) LE CARPENTIER.—L'Égypte Moderne, Paris 1929.
- (43) LE FLAY.—Les ouvriers égyptiens, Paris 1899.
- (44) LEVASSIEUX.—Histoire des classes ouvrières, Paris.
- (45) LOMHER.—By waters of Egypt, London 1914.
- (46) LOMHIL.—L'Égypte d'aujourd'hui, Paris 1933.
- (47) LUCAS.—Ancient materials, London.
- (48) LUMBERG.—Recherche sur l'économie politique, Turin 1870.
- (49) MARTIN G.—Les bazars du Caire et les petits métiers arabes, 1910.
- (50) MARRAS.—Histoire ancienne des peuples de l'Orient, Paris 1895.
- (51) MAURIER M.—Cours de Doctorat, Paris 1938.
- (52) MAURIER R.—Bibliographie 1798-1936, Caire 1918 (Supplément 1923).
- (53) MATH.—Culture et industrie en Égypte (Revue politique, juillet 1902).
- (54) MEYER.—Histoire de l'Antiquité, Paris 1913.
- (55) MONTE.—Scènes de la vie privée, Oxford 1925.
- (56) MORRY.—Le Nil et la civilisation égyptienne, Paris 1937.
- (57) MURRAY H.—Précis d'histoire d'Égypte, Caire.
- (58) Musée du Caire.—Catalogue général, Caire 1932.
- (59) O'LEARY.—A short history of Fatimid Khalifate, London 1923.
- (60) PERROUX.—Cours et divers, Paris.

- (61) PIRENNE.—Histoire des institutions (4 volumes), Bruxelles 1937.
 - (62) PROUT.—Cours et divers, Paris.
 - (63) PRINCE OMAR TOUSSOUK.—Mémoires (Mémoires de l'Institut d'Égypte, 1924-25).
 - (64) RAMEL.—L'Industrie en Égypte, Recueil du premier congrès 1911.
 - (65) Revue d'Economie Politique, Cairo.
 - (66) SARATIER.—Evolution de l'Industrie, Paris 1909.
 - (67) SARTY.—L'Égypte telle qu'elle est, Cairo.
 - (68) SERGI M.—La corporation des cordonniers, (Rev. Egypt. 1912).
 - (69) Service des antiquités.—Annales.
 - (70) Société d'Economie Politique.—L'Égypte Contemporaine, Cairo.
 - (71) TAILLENT.—La doctrine de classe de l'Artisanat, Paris 1907.
 - (72) TOULAIN.—L'économie antique, Paris 1927.
 - (73) VALLEY.—Condition des ouvriers de la grande industrie, Cairo 1911.
 - (74) WEIL.—Séne et Séne Dynastie, Paris.
 - (75) WELLS.—Le tissage en Égypte (Égypte Contemporaine 1910-1911).
-



INDEX

(Les chiffres renvoient aux numéros)

A

- Agglomération des métiers (voir rassemblement).
- Agricoles (artisans), 29.
- Alimentation, 77, 93, 109, 125, 135, 155.
- Anctore common, 171.
- Apprentissage :
- Antiquité, 36, 19.
- Aujourd'hui, 144 (et voir Enfants).
- Artisanat en général, 48, 55, 57, 58.
- Avantages, 183.
- Crises, 180.
- Utilité pour l'Inde, 63, 179, 188.
- Assemblées représentatives, 179.
- Atelier :
- Charpentier, 100.
- Forgeron, 140.
- Imperfection, remède, 191.
- Menuisier, 84, 100, 149.
- Potier, 122.
- Prolonge la famille, 182.
- Repasser, 90.
- Tableau de l'Antiquité, 48.
- Attoyant (travail), 33.
- Avantages de l'Artisanat, 183.

B

- Bénéfices, 66, 92, 108, 124, 140, 149, 163.
- Besoins réduits, 1, 116.
- Bien de famille, 23, 24, 45, 58, 191.
- Bille, 32.
- Bonchoris, 26.

- Boulanger, 35.
- Bourse (Théorie de la), 155, 176.
- Brasero, 32.
- Brevet de maîtrise, 190, 191.
- Budget des dépenses :
- Charpentier, 115.
- Forgeron, 147.
- Menuisier, 83, 151.
- Potier, 121 et s.
- Repasser, 90 et s.
- Budget des recettes :
- Charpentier, 114 et s.
- Forgeron, 146 et s.
- Menuisier, 82 et s.; 150 et s.
- Potier, 120 et s.
- Repasser, 98 et s.

C

- Café arabe, 111.
- Caire, 55, 69, 84, 122.
- Campagnes (artisan des) antiquité, 48.
- Charpentier, 100 et s.
- Chef-d'œuvre, 36, 37, 43, 44, 45.
- Climat, 120.
- Concentration industrielle :
- L'étude en est incomplète, 6.
- Faut-il la favoriser, 5.
- Confort, 158.
- Constitution pharyngienne, 12.
- Coût, 60.
- Continuité de l'histoire artisanale, 51, 53.
- Contrainte par corps, 27.

Contrat de louage d'ouvrage, 19, 27.

Son absence, 63.

Sa nécessité, 103.

Contrôle de l'Etat (voir Etat).

Cordiers, 31.

Cordonniers, 28.

Corporations, 61.

Crédit artisanal, 191.

Crises artisanales :

Histoire, 17, 22, 23, 24, 62.

Leur cycle, 50.

Cuir, 38.

Cuivre, 44.

Cycles des crises artisanales, 50, 54.

D

Décrets concernant l'artisanat :

Koptes, 38.

Neferkascker, 23.

Népl, 5, 20.

Désert :

Son influence sur l'Artisanat, 12, 47.

Division du travail, 30 et s.

Droit privé artisanal, 24, 27.

E

Écoulement de la production, 24, 45, 56.

Écriture :

Son apparition, 13.

Son perfectionnement, 16.

Enfants (travail), 76, 92, 108, 124, 140, 160.

Engel (loi de), 153.

Équité, 66, 67.

Enregistrement des artisans, 24.

Enseignement professionnel, 180.

Épargne, 169.

Équilibre de la production, 5.

l'Etat (Rôle en faveur de l'artisan) :

Contrôle des orfèvres, 45.

Contrôle des tissands, 56.

Doit agir avec à propos, 187.

Généralités, 47.

Organisation de Thèbes, 24.

Période de crise, 55.

Période protobédouïque, 14, 19 à 21.

Rassemblement des métiers, 169.

Rôle actuellement, 185.

Tableau d'ensemble, 48.

Taxis, 29.

Tentatives infructueuses, 186.

F

Famille artisanale :

Charpentier, 102.

Forgeron, 134.

Ménager, 70, 144.

Potier, 118.

Repaireur, 86.

Travail en famille, 31, 34, 35, 36.

Femmes (travail de), 34, 76, 92, 108, 124, 140.

Femmes d'artisans, 71, 97, 103, 119, 135.

Fèves, 77, 123.

Flux et reflux de l'Artisanat, 9.

Forgeron, 132.

Foul (voir lèves).

Fustat, 55, 57.

G

Grouperement artisanal, 13, 48, 178.

H

Habillage des artisans, 78, 96, 110, 128, 142.

Habitation artisanale, 78, 96, 110, 128, 142.

Histoire de familles artisanales, 80, 96, 112, 122, 148, 149.

Histoire économique, 4, 8, 10.

Horatité, 89.

I

Impôt :

Aujourd'hui, 193.

A Tanis, 56.

En nature, 24, 45.

Proportionnel, 23.

Sur le cuir, 38.

Instruction défectueuse, 71, 87, 103, 119, 133, 149.

Ivoire, 39.

K

Katakita, 141.

L

Laine, 40.

Libertés artisanales, 14, 18, 21, 22.

Cause d'avilissement, 23, 58.

Condition du chef-d'œuvre, 47.

Corps des mains, 45.

Droits civils, 24, 27.

Logement, 157.

M

Maison (voir habitation).

Marché, 175.

Marque artisanale, 56, 192.

Matières premières, 78, 90, 106, 115, 138.

Mensiers :

Antiquité, 34.

Aujourd'hui, 67 et s., 100 et s., 148 et s.

Métallurgistes, 44, 132.

Milieu naturel, 12, 52.

Mixtes (artisans) 30 et s., 37.

Mobilier de l'artisan, 78, 94, 112, 126.

Mohamed Ali, 61.

Monographies :

Antiquité, 29 et s.

Aujourd'hui, 64 et s.

Montet, 28.

Mortalité infantile, 104, 190.

Mouloukhia, 141.

Moustons, 109.

N

Natiens, 39.

Nature (son influence), 12, 52.

O

Observation (Méthode d'), 8.

Or, orfèvres, 45.

Outils :

Antiquité, 30 et s., 36, 43, 44, 45.

Aujourd'hui, 74, 90, 106, 122, 138, 149.

P

Palements, 19.

Paix, 25.

Paix sociale et artisanat, 183.

Papyrus, 37.

Pépi II (décret), artisans agricoles, 204.

Petitesse de l'entreprise, 30 et s.

Philosophie égyptienne, 1.

Potier :

Antique, 41.

Moderne, 116.

Production :

Écoulement, 24, 45, 192.

Équilibre, 54.

Programme de rénovation, 190 et s.

Propriétés artisanales, 74, 94, 106, 122, 138, 149, 161.

Protection matérielle, 173.

Q

Qéna, 100, 116.

R

- Rang de l'artisan, 73, 85, 89, 105, 121, 137, 149.
 Rassemblement des métiers, 18, 57, 167 et s.
 Récrutement artisanal, 73, 89, 111, 127, 143, 149.
 Rénovation artisanale, 62;
 Prouvée par l'enquête, 65, 138.
 Programme, 170 et s.
 Intérêt pour l'Egypte, 179 et s.
 Repasseur, 178 et s.
 Réveil de l'Egypte, 2.
 Revenu, 153 et s.

S

- Salaires :
 Haussé nécessaire, 193.
 Trop bas, 85, 101, 116, 137, 149.
 Variations, 162.
 Santé des artisans, 72, 88, 104, 120, 134, 149.
 Satire des métiers, 23.
 Soleil, son rôle, 12.
 Sous Bochoris, 27.
 Statistique : Artisanale, 132, 152.
 Statut artisanal, 14, 17.

T

- Tailleurs de pierre, 43.
 Taxis, 29, 56.
 Tanneurs, 58.
 Tantah, 148.
 Technique, 39 et s, 48 (IV, 5).
 Thèbes, 24.
 Tisseurs :
 Antiquité ;
 Laine, 49.
 Lin, 34.
 Moyen âge :
 Taxis, 56.
 Traité vénétien-turc (1517), 58.
 Travail attrayant, 33.
 Division du travail, 48 (IV, 5).

U

- Usine et Artisanat, 63.

V

- Variation du Budget, 164 et s.
 Verre, 16, 42, 44.
 Vêtements, 156.
 Vis, 33.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

(N.B. — Le premier chiffre renvoie au numéro)

INTRODUCTION

- 1.—Les appréhensions de l'Égypte devant la vie nouvelle.
- 2.—L'Égypte se réveille consciemment.
- 3.—(A) Les conseils de l'Étranger.
- 4.—(B) Les conseils du passé.
- 5.—Une question d'actualité (L'Égypte doit-elle favoriser la concentration industrielle) ?
- 6.—(A) Nous étudions la question sous un angle nouveau.
- 7.—(B) Délimitation du sujet.
- 8.—(C) Notre double documentation.
- 9.—(D) Notre but (Faire connaître et aimer l'Égypte et ses artisans).
- 10.—(E) Plan de l'ouvrage.



LIVRE PREMIER

HISTOIRE DE L'ARTISANAT ÉGYPTIEN

- 11.—Plan du livre premier.

CHAPITRE I

Premier tableau.—L'ARTISANAT DANS L'ÉGYPTE ANTIQUE

- 12.—Spontanéité et permanence de l'artisanat. Plan.
(A) *Tour d'horizon sur l'artisanat antique.*
- 13.— (I) Période totémique.
- 14.— (II) Période protohistorique.
- 15.— (III) Ancien Empire méroïtique.
- 16.—Abondance et variété de la production artisanale.
- 17.—Causes de la révolution artisanale de la fin de l'Ancien Empire.
- 18.—Le rassemblement territorial des métiers.

- 19.—La situation juridique des artisans.
- 20.—Les artisans agricoles.
- 21.—Caractères contradictoires de l'artisanat de l'Ancien Empire.
- 22.—(IV) Moyen et Nouvel Empires.
- 23.—Avilissement du métier dû à la liberté trop complète de l'industrie.
- 24.—Réorganisation des métiers.
- 25.—La centralisation égyptoise provoque une révolution.
- 26.—(V) La décadence (Règne de Bocchoris).
- 27.—Statut juridique artisanal.
- 28.—Renouveau artisanal.

(2) *Monographies artisanales de l'Antiquité.*

- 29.—Documentation et plan.

I.—*Les travailleurs de produits végétaux :*

- 30.—(1°) Les natteurs.
- 31.—(2°) Les cordiers.
- 32.—(3°) Les brasseurs.
- 33.—(4°) Les fabricants de vin.
- 34.—(5°) Les tisseurs de lin.
- 35.—(6°) Les boulangers.
- 36.—(7°) Les menuisiers.
- 37.—(8°) Les fabricants d'objets de papyrus.

II.—*Les travailleurs de produits animaux :*

- 38.—(9°) Les tanneurs et les corroyeurs.
- 39.—(10°) Les sculpteurs d'ivoire.
- 40.—(11°) Les tisseurs de laine.

III.—*Les travailleurs des produits minéraux :*

- 41.—(12°) Les potiers.
- 42.—(13°) Les faïenciers.
- 43.—(14°) Les tailleurs de pierre.
- 44.—(15°) Les métallurgistes du cuivre.
- 45.—(16°) Les orfèvres.

(C) *Conclusion sur l'Artisanat Antique.*

- 46.—L'Égypte terre de prédilection de l'Artisanat.
- 47.—Caractères particuliers du statut artisanal.
- 48.—Schéma de l'organisation de l'Artisanat antique.
- 49.—L'Artisanat et la paix sociale.

CHAPITRE II

TRANSITION

- 50.—Les trois cycles de prospérité et de décadence de l'Artisanat antique.
- 51.—La période intermédiaire et l'invasion arabe.
L'Égypte arabe continue celle d'autrefois.
- 52.—Influence particulièrement forte du milieu naturel.
- 53.—Justification de la thèse égyptienne et de notre étude du passé.

CHAPITRE III

Deuxième tableau.—L'ARTISANAT DANS L'ÉGYPTE ARABE

- 54.—Faisons le point.

I.—L'Égypte artisanale du Moyen-Âge :

- 55.—Caractères de l'Artisanat médiéval.
- 56.—Tania, ville des tisserands.
- 57.—Fustat, capitale arabe médiévale.

II.—L'Égypte sous les Turcs :

- 58.—La trop grande liberté, facteur d'avilissement du métier.
- 59.—Tour d'horizon sur l'Artisanat.
- 60.—Conté en Égypte.

III.—L'Égypte indépendante :

- 61.—L'Artisanat depuis Mohamed Ali.
- 62.—Conclusion de l'Histoire Artisanale.

Le grand marzame de l'Artisanat.

Les premières heures de renouveau.

- 63.—L'usine a tout à gagner d'un Artisanat prospère.



LIVRE DEUXIÈME

MONOGRAPHIES ARTISANALES D'AUJOURD'HUI

- 64.—Le danger de la méthode monographique.
 65.—Ce que nous demandons aux monographies.
 66.—Organisation de l'enquête.
 67.—Directives données à l'enquêteur.
 68.—(I) *Le menuisier du Dahar.*

Observations préliminaires : Définition du lieu, de l'organisation industrielle et de la famille.

- 69.—(§ 1) Etat du sol, de l'industrie, de la population.
 70.—(§ 2) Etat civil de la famille.
 71.—(§ 3) Religion et habitudes morales.
 72.—(§ 4) Hygiène et service de santé.
 73.—(§ 5) Rang de la famille.

Moyens d'existence de la famille :

- 74.—(§ 6) Propriétés.
 75.—(§ 7) Subventions.
 76.—(§ 8) Travaux et industrie.

Modes d'existence de la famille :

- 77.—(§ 9) Aliments et repas.
 78.—(§ 10) Habitation, mobilier et vêtements.
 79.—(§ 11) Récréations de la famille.

Histoire de la famille :

- 80.—(§ 12) Phases principales de l'existence.
 81.—(§ 13) Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille.
 82.—(§ 14) Budget des recettes de l'année.
 83.—(§ 15) Budget des dépenses de l'année.
 84.—(II) *Le repasseur de Subahini.*

Observations préliminaires :

- 85.—(§ 1) Etat du sol, de l'industrie, de la population.
 86.—(§ 2) Etat civil de la famille.

87.—(§ 3) Religion et habitudes morales.

88.—(§ 4) Hygiène et service de santé.

89.—(§ 5) Rang de la famille.

Moyens d'existence de la famille :

90.—(§ 6) Propriétés.

91.—(§ 7) Les subventions.

92.—(§ 8) Travaux et industrie.

Mode d'existence de la famille :

93.—(§ 9) Aliments et repas.

94.—(§ 10) Habitation, mobilier et vêtements.

95.—(§ 11) Récréations.

Histoire de la famille :

96.—(§ 12) Phases principales de l'existence.

97.—(§ 13) Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille.

98.—(§ 14) Budget des recettes de l'année.

99.—(§ 15) Budget des dépenses de l'année.

100.—(III) Le charpentier-ménager de Qéna.

Observations préliminaires :

101.—(§ 1) État du sol, de l'industrie, de la population.

102.—(§ 2) État civil de la famille.

103.—(§ 3) Religion et habitudes morales.

104.—(§ 4) Hygiène et service de santé.

105.—(§ 5) Rang de la famille.

Moyens d'existence de la famille :

106.—(§ 6) Propriétés.

107.—(§ 7) Subventions.

108.—(§ 8) Travaux et industrie.

Mode d'existence de la famille :

109.—(§ 9) Aliments et repas.

110.—(§ 10) Habitation, mobilier et vêtements.

111.—(§ 11) Récréations.

Histoire de la famille :

- 112.—(§ 12) Phases principales de l'existence.
- 113.—(§ 13) Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille.
- 114.—(§ 14) Budget des recettes de l'année.
- 115.—(§ 15) Budget des dépenses de l'année.
- 116.—(IV). *Le poïer de Qina* (Haute-Egypte).

Observations générales :

- 117.—(§ 1) Etat du sol, de l'industrie et de la population.
- 118.—(§ 2) Etat civil de la famille.
- 119.—(§ 3) Religion et habitudes morales.
- 120.—(§ 4) Hygiène et service de santé.
- 121.—(§ 5) Rang de la famille.

Moyens d'existence de la famille :

- 122.—(§ 6) Propriétés.
- 123.—(§ 7) Subventions.
- 124.—(§ 8) Travaux et industrie.

Mode d'existence de la famille :

- 125.—(§ 9) Aliments et repas.
- 126.—(§ 10) Habitation, mobilier et vêtements.
- 127.—(§ 11) Récréations.

Histoire de la famille :

- 128.—(§ 12) Phases principales de l'existence.
- 129.—(§ 13) Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille.
- 130.—(§ 14) Budget des recettes de l'année.
- 131.—(§ 15) Budget des dépenses de l'année.
- 132.—(V). *Le forgeron de Faggala*.

Observations préliminaires :

- 133.—(§ 1) Etat du sol, de l'industrie et de la population.
- 134.—(§ 2) Etat civil de la famille.
- 135.—(§ 3) Religion et habitudes morales.
- 136.—(§ 4) Hygiène et service de santé.
- 137.—(§ 5) Rang de la famille.

Moyens d'existence de la famille :

- 128.—(§ 6) Propriétés.
 129.—(§ 7) Subventions.
 130.—(§ 8) Travaux et industrie.

Mode d'existence de la famille :

- 141.—(§ 9) Aliments et repas.
 142.—(§ 10) Habitation, mobilier et vêtements.
 143.—(§ 11) Récréations.

Histoire de la famille :

- 144.—(§ 12) Phases principales de l'existence.
 145.—(§ 13) Mœurs et institutions assurant le bien-être physique et moral de la famille.
 146.—(§ 14) Budget des recettes de l'année.
 147.—(§ 15) Budget des dépenses de l'année.
 148.—(VI). *Le curateur de Tenta (Basse-Egypte).*
 149.—(§ 1) Observations générales.
 150.—(§ 2) Budget des recettes de l'année.
 151.—(§ 3) Budget des dépenses de l'année.
 152.—Appendice I.—Tableau statistique.
 153.— „ II.—Les lois d'Engel dans l'économie égyptienne.
 154.—(§ 1) La corrélation entre dépenses et revenus.
 155.—(I) Variation des dépenses d'alimentation.
 156.—(II) Variation des dépenses vestimentaires.
 157.—(III) Variation des dépenses de logement et d'habitation.
 158.—(IV) Variation des dépenses de confort et d'agrément.
 159.—(V) Variation des dépenses d'épargne.
 160.—(§ 2) La corrélation entre dépenses et revenus.
 161.—(I) Variation du revenu des propriétés.
 162.—(II) Variation du salaire.
 163.—(III) Variation des bénéfices industriels.
 164.—Conclusion.
 165.—Interprétation du tableau.
 166.—Représentation graphique : 1) Les recettes ; 2) Les dépenses.
 167.—Appendice III.—L'agglomération territoriale des nations orientales.
 168.—L'agglomération se retrouve dans tout l'Orient.

- 169.—Première théorie (Le groupement est imposé par l'Etat).
 170.—Critiques.
 171.—Deuxième théorie (Thèse de l'associé commun).
 172.—Critiques.
 173.—Troisième théorie (Thèse de la protection mutuelle).
 174.—Critiques.
 175.—Quatrième théorie (Thèse du marché).
 176.—Critiques.
 177.—Théorie éclectique.



CONCLUSION

L'ARTISANAT EGYPTIEN DOIT ÊTRE AÎNÉ

- 178.—Tour d'horizon et plan.

[§ 1] *L'Egypte a intérêt à une renaissance artisanale.*

- 179.—L'Egypte doit développer l'Artisanat pour aider l'usine.
 180.—L'Egypte doit protéger ses artisans pour atténuer ses crises.
 181.—L'Artisanat est le refuge des âmes fortes.
 182.—Le petit atelier prolonge la famille.
 183.—L'Artisanat est un facteur de paix sociale.
 184.—Sa disparition causerait bien des souffrances.

[§ 2] *Comment l'Egypte peut-elle favoriser une renaissance artisanale.*

- 185.—La rénovation artisanale est-elle possible ?
 186.—Les tentatives infructueuses.
 187.—L'Etat doit agir avec à propos.
 188.—(A) Les groupements artisanaux (Le chef).
 189.—Les assemblées.

[§ 3] *Le programme de la rénovation artisanale.*

- 190.—L'enseignement professionnel doit instruire sans dénigrer.
 191.—Le crédit artisanal.
 192.—L'aide de l'Etat pour écouler la production.
 193.—Le milieu ainsi créé, les autres réformes se feront d'elles-mêmes.
 194.—Le réveil de l'Artisanat sera un grand bien pour l'Egypte.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXXII^e

CENT QUATRE VINGT QUINZIÈME ET CENT QUATRE VINGT SEIZIÈME FASCICULES

	Pages
LISTE DES MEMBRES	V-XXVI

Études Economiques et Juridiques

J. L. CRAIG.—The General rise of prices in Egypt	1-56
MAX ISMALUN.—Le pétrole en Egypte	57-99
E. PEGNA.—Entrepôts, zones franches, frigos, silos	101-116
ALY MOHAMED ALLOURA.—Différence entre la taxe et l'impôt et les conséquences de cette distinction par rapport au droit du timbre en Egypte (en arabe)	117-126

Chroniques

ALFRED YALLOUZ.—Chronique Législative et Parlementaire 1937-1939	127-193
--	---------

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—F. ROSENFELD.—Méthode pour l'étude quantitative des répercussions économi- ques, par P. GORTA	195-197
--	---------

CENT QUATRE VINGT DIX SEPTIÈME ET CENT QUATRE VINGT DIX HUITIÈME FASCICULES

Études Economiques et Juridiques

TAWFIK CHEHATA.—La Concession de Service Public	205-485
--	---------

CENT QUATRE VINGT DIX NEUVIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

	Pages
JEAN ANHOURY.—Les grandes lignes de l'Economie Agricole de l'Egypte	497-647

DEUX CENTIÈMES FASCICULES

Etudes Economiques et Juridiques

DR. ABDEL FATTAH EL SAYED BEY.—La révision des contrats par le juge. L'esprit du législateur moderne favorable au débiteur	649-677
CHARLES ISSAWI et FÉLIX ROSENFELD.—Company profits in Egypt 1929-1939	679-686
A. FOURNET.—Statistique artisanale	687-698
DR. H. LOWY.—Quelques considérations sur l'exploration et l'utilisation des déserts (suite)	699-712
TARA AFIFI.—Nécessité d'une réforme pour les pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat (en arabe)	713-782

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—MOHAMED ABDEL RAHIM ANBAR.—Le problème du divorce en Egypte	783-790
--	---------

Documents et Statistiques

DR. KAMEL MOURSAY BEY, <i>Secrétaire Général</i> .—Rapport sur les travaux de la Société Fondé I ^{er} d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1940	791-794
L. VAN DAMME, <i>Treasury</i> .—Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1940	795-798

DEUX CENT UNIÈME FASCICULE

Etudes Economiques et Juridiques

DR. I. G. LÉVEL.—La Loi Egyptienne sur le contrat de Travail	799-848
A. FOURNET.—L'artisanat égyptien. Sa contribution à la formation de la doctrine artisanale	849-1000
TABLE DES MATIÈRES DU TOME XXXII ^e	1001-1002

Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "*L'Egypte Contemporaine*" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS

ECONOMICS AND LAW

	Pages
Dr. L. G. LEVI.—The Egyptian Law on the individual contract of labour	779-845
A. BOURNET.—Egyptian craftsmanship and its contribution to the knowledge on handicrafts	845-1000
TABLE OF CONTENTS OF VOLUME XXXII	1001-1002

**SOCIÉTÉ FOUAD (ou D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION**

Fondée en 1905

Siège : 16, Avenue de la Reine Nef. LE CAIRE.

Président : S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Ministre des Finances

Vice-Présidents : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil des Ministres; EMILIO MENESTI, Directeur Général du Crédit Foncier Égyptien.

Secrétaire Général : KAMEL MOHREY BEY, Conseiller à la Cour de Cassation.

Trésorier : L. VAN DAMME, Directeur de la Banque Belge et Internationale en Égypte.

Membres du Comité : S.E. AHMED KAMEL PACHA, Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie; S.E. HAFIZ AFIKI PACHA, ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Égypte à Londres; S.E. SADEK HENSEN PACHA, Directeur Général de la Société Anonyme des Eaux du Caire; S.E. MAHMOUD CHOUBEI PACHA, ancien Ministre; S.E. MAHMOUD HASSAN PACHA, Président p.c. du Conseil de Contentieux de l'Égypte; S.E. MOHAMMED HIFAYI ISHA PACHA, Ancien Ministre de la Justice; S.E. S. SIDABOUSS PACHA, ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Égypte à Washington; A. J. BOYE, Directeur de l'École française de Droit; G. BRESCHIANI-CELRHONI, Ancien Professeur à la Faculté Royale de Droit; ARLAN CATTANI BEY, Commissaire du Gouvernement adjoint de la National Bank of Egypt; HON. CECIL CAMPBELL, Attaché-Ministre-Délégué de la Marine Indes and Telegraph Co.; V. TALQUI-CAO, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte; M. JACQUET, Conseiller Royal au Contentieux de la Présidence du Conseil des Ministres; HASSAN MOURETAL RASMI BEY, Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances; O.M. NIXON, Gouverneur de la National Bank of Egypt; A. PINNETTA, ancien Président du Téléphonat Mixte; G. PICOT, Agent Supérieur adjoint de la Compagnie Universelle du Canal de Suez; UMBERTO RIGGI, Ancien Professeur à l'Université Égyptienne; M. VINCENT, Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Égyptien.

Secrétaire : Dr. J. G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la Statistique; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut International de Statistique.

Cassier : M. ISCANBAR A. DOSS.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire communément pendant la saison allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, L'ÉGYPTÉ CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONVIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 25 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Égypte; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétaire de la Société

LE CAIRE—Bulle Postale No. 333—Téléphone No. 32797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LEBLANC, CONTRAT, Immeuble Darious Beyan; à Paris, G. S. STECHERT ET C., 10, rue Condé.